N° 63

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 octobre 2015

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques,

Par M. Michel RAISON,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Hervé Maurey, président ; MM. Guillaume Arnell, Pierre Camani, Gérard Cornu, Ronan Dantec, Mme Évelyne Didier, M. Jean-Jacques Filleul, Mme Odette Herviaux, MM. Louis Nègre, Rémy Pointereau, Charles Revet, vice-présidents ; Mme Natacha Bouchart, MM. Jean-François Longeot, Gérard Miquel, secrétaires ; MM. Claude Bérit-Débat, Jérôme Bignon, Mme Annick Billon, M. Jean Bizet, Mme Nicole Bonnefoy, MM. Patrick Chaize, Jacques Cornano, Michel Fontaine, Alain Fouché, Benoît Huré, Mme Chantal Jouanno, MM. Jean-Claude Leroy, Philippe Madrelle, Didier Mandelli, Jean-François Mayet, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolaÿ, Cyril Pellevat, Hervé Poher, David Rachline, Michel Raison, Jean-Yves Roux, Mme Nelly Tocqueville, MM. Michel Vaspart, Paul Vergès.

Voir le(s) numéro(s):

Assemblée nationale (14ème législ.): 2982, 3044 et T.A. 582

Sénat: **693** (2014-2015) et **64** (2015-2016)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	7
AVANT-PROPOS	9
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I. L'ADAPTATION DE NOTRE DROIT AU DROIT EUROPÉEN : UNE CONSTANTE NÉCESSITÉ	11
A. UNE DEUXIÈME LOI DE TRANSPOSITION DÉDIÉE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	11
B. LES PROJETS DE LOI DE TRANSPOSITION : ENTRE CONTRAINTE ET NÉCESSITÉ POUR LE LÉGISLATEUR	12
II. UN PROJET DE LOI PERMETTANT DE RENFORCER LA PRÉVENTION DES RISQUES ET LA PROTECTION DES CITOYENS	13
A. LA SÉCURITÉ DES FORAGES PÉTROLIERS EN MER	13
B. LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS À RISQUES ET DE PRODUITS CHIMIQUES	16
C. UNE NOUVELLE PROCÉDURE D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ POUR LES PRODUITS BIOCIDES	16
D. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE DU 11 MARS 2015 SUR LES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	17
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	18
EXAMEN DES ARTICLES TITRE IER Dispositions relatives à la sécurité des opérations pétrolières et	21
• Article 1 ^{er} (article L. 123-2-1 [nouveau] du code minier) Renforcement des	21
exigences pour l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer	21
exigences pour l'octroi d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux en	23
• Article 3 (article L. 162-6-1 A [nouveau] du code minier) Rapport sur les dangers majeurs	
• Article 4 (article L. 162-6-1 [nouveau] du code minier) Programme de vérification indépendante	
• Article 5 (article L. 162-6-2 [nouveau] du code minier) Rapport sur les circonstances d'un accident majeur à l'international	31

• Article 6 (L. 176-1-1 [nouveau] du code minier) Prise en charge des frais relatifs	
aux actions de contrôle et de surveillance	32
• Article 6 bis (articles L. 513-1-1 [nouveau], L. 513-1-2 [nouveau], L. 513-2, L. 513-5,	
L. 513-5-1 [nouveau] et L. 513-5-2 [nouveau] du code minier) Sanctions pénales	34
• Article 7 (article 4 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration	
du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles) Périmètre de	
sécurité autour des installations offshore	37
• Article 8 (articles L. 161-1 et L. 218-42 du code de l'environnement) Principe	
pollueur-payeur	39
• Article 9 (articles L. 261-1, L. 264-2 et L. 271-1 du code minier et article L. 515-26	
du code de l'environnement) Coordination entre le code minier et le code de	
l'environnement en matière de stockages souterrains de gaz naturel,	
d'hydrocarbures et de produits chimiques	41
• Article 10 Application du titre Ier aux îles Wallis et Futuna et aux Terres	
australes et antarctiques françaises	
• Titre II Dispositions relatives aux produits et équipements à risques	44
• Article 11 (articles L. 557-1, L. 557-5 à L. 557-9, L. 557-11, L. 557-14, L. 557-18, L.	
557-28, L. 557-30, L. 557-31, L. 557-37, L. 557-38, L. 557-42, L. 557-46 à L. 557-48,	
L. 557-50, L. 557-53 à L. 557-60 du code de l'environnement) Harmonisation des	
législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des	
équipements sous pression	44
• Article 12 (articles L. 5241-2-1 à L. 5241-2-10 [nouveaux] du code des transports)	
Renforcement de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution des	
	54
• Article 12 bis (article L. 5243-4 du code des transports) Extension des	
compétences des agents chargés de constater les infractions aux espaces clos et aux	Ε0
1	
TITRE III Dispositions relatives aux produits chimiques	61
• Article 13 (articles L. 521-1, L. 521-6, L. 521-12, L. 521-17, L. 521-18, L. 521-21 et	
L. 521-24 du code de l'environnement) Gaz à effet de serre fluorés : sanctions en	<i>(</i> 1
matière de mise sur le marché	61
• Article 14 (articles L. 1313-1, L. 1313-3-1, L. 1313-5 et L. 1313-6-1 du code de la	
santé publique) Transfert à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de	
l'alimentation, de l'environnement et du travail de la mission de délivrance des	66
autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides	00
• Article 15 (articles L. 522-1, L. 522-2, L. 522-4, L. 522-5, L. 522-5-1 [nouveau], L. 522-7 [alway 6], L. 522-10, L. 522-11, L. 522-14, L. 522-16, L. 522-16, L. 522-16, L. 522-17, L. 522-16, L. 522-17, L. 522-17, L. 522-18, L. 52	
522-7 [abrogé], L. 522-9, L. 522-10, L. 522-11, L. 522-12 [abrogé] et L. 522-16 du code de	
l'environnement, article L. 253-2 du code de la recherche) Modification de la procédure de mise sur le marché pour les produits biocides	60
	00
• Article 16 (article 13 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses	
dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable [abrogé]) Abrogation de la procédure de mise sur le marché	
transitoire en matière de produits biocides	71
• Article 17 (articles L. 521-1, L. 521-6, L. 521-12, L. 521-17, L. 521-21 et L. 521-24 du	/ 1
code de l'environnement) Exportation et importation de produits chimiques	
dangereux: mise à jour de références dans le code de l'environnement	73
	13
• TITRE IV Dispositions relatives à l'encadrement de la mise en culture d'organismes génétiquement modifiés	75
• Article 18 (articles L. 533-3-2, L. 533-5-1, L. 533-5-2, L. 533-6, L. 533-7-1 [nouveau],	15
L. 533-8-2 [nouveau], L. 533-9, L. 535-6 et L. 536-5 du code de l'environnement)	
Procédure permettant d'exclure le territoire français du périmètre géographique de	
la mise en culture d'un OGM	75
AN AREAS OF CHANGE & MILOUITE	, ,

• Article 19 (article L. 663-2 du code rural et de la pêche maritime) Mesures de lutte contre les contaminations transfrontalières par des organismes génétiquement modifiés	83
• Article 19 bis (articles L. 531-4 et L. 531-4-1 du code de l'environnement)	
Composition et nomination des membres du Haut Conseil des biotechnologies	85
• Article 19 ter Rapport sur les risques de contamination accidentelle par des	
OGM	86
• TITRE V Dispositions relatives aux droits acquis en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement	87
• Article 20 (article L. 513-1 du code de l'environnement) Report du délai permettant de bénéficier de droits acquis pour les installations classées entrant	
dans le champ de la nouvelle nomenclature	87
• TITRE VI Dispositions relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre	89
• Article 21 (articles L. 229-6, L. 229-7, L. 229-11-1 [nouveau], L. 229-14 et L. 229-18	
du code de l'environnement) Actualisation des dispositions relatives aux quotas	
d'émission de gaz à effet de serre	89
EXAMEN EN COMMISSION	93
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	107
TARI FALL COMPARATIE	100

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable s'est réunie mercredi 14 octobre 2015 pour examiner le rapport de Michel Raison sur le projet de loi n°693 (2014-2015), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 16 septembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques.

Ce projet de loi est le deuxième texte de transposition de directives et d'adaptation aux règlements européens dans le domaine du développement durable. Il fait suite à la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, et marque véritablement l'émergence de ces problématiques comme champ d'action à part entière du législateur européen.

Comprenant **25 articles** répartis en **6 titres**, le projet de loi vise essentiellement à transposer **deux directives** :

- la **directive n°2013/30/UE** du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la **sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer**, adoptée à la suite de l'accident survenu sur la plate-forme mobile *Deepwater Horizon* le 20 avril 2010 dans le Golfe du Mexique ;
- la **directive n°2015/412** du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015, qui a modifié la directive n°2001/18 **relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement**.

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a adopté 7 amendements rédactionnels ou de coordination proposés par son rapporteur, avant d'adopter à l'unanimité l'ensemble du projet de loi dans la rédaction issue de ses travaux.

AVANT-PROPOS -9-

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques est le deuxième texte « Ddadue » examiné par le Parlement dans le domaine de l'environnement. En effet, la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable avait inauguré une ère nouvelle pour les politiques publiques environnementales qui devenaient un champ à part entière de transposition du droit européen, d'action et d'harmonisation des règlementations nationales en la matière.

Comme l'avait souligné Odette Herviaux, alors rapporteure de ce texte pour votre commission, il recouvrait « presqu'exactement les contours du champ de compétences de votre commission du développement durable, récemment créée, avec trois rubriques principales : environnement, transport et énergie ». La loi de transposition de 2013 comportait quatre volets : la prévention des risques environnementaux, le transport routier et la sécurité routière, les normes applicables aux gens de la mer, et l'énergie.

Le présent projet de loi se concentre sur le sujet de la prévention des risques et poursuit donc l'œuvre de transposition commencée en 2013 dans ce domaine. Il a pour objectif principal de transposer deux directives européennes récentes visant à améliorer la prévention des risques : la directive n°2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer, dite « directive offshore », adoptée à la suite de l'accident survenu sur la plateforme mobile Deepwater Horizon le 20 avril 2010 dans le Golfe du Mexique et la directive n°2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015, qui a modifié la directive n°2001/18 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement. Le projet de loi adapte en outre notre droit national à la règlementation européenne en matière de produits et équipements à risques, de prévention et de gestion des déchets et de produits chimiques.

Votre rapporteur a souligné l'exercice particulier que constitue ce type de projets de loi de transposition pour le législateur : ils sont nécessaires mais ne laissent que peu de marge de manœuvre. En effet, si chacun des titres du projet de loi constitue un sujet à part entière et un champ important de l'activité de votre commission, l'objectif est ici tout autre : il s'agit de s'en tenir à l'esprit et à la lettre des textes européens et de **ne pas tomber dans l'écueil d'une** « *surtransposition* » qui ne ferait qu'ajouter à la complexité de

dispositions déjà techniques et qui rouvrirait des débats qui ont déjà eu lieu au niveau européen.

Dans cette perspective, votre commission a examiné le projet de loi dans un état d'esprit très clair. Consciente de l'importance de renforcer la sécurité dans un certain nombre de secteurs comme les opérations pétrolières et gazières ou encore les produits chimiques et équipements à risques, elle a veillé à ne pas complexifier davantage le droit existant ni alourdir les procédures et les démarches administratives pour les différents opérateurs économiques, dans un objectif de simplicité de la norme.

Votre rapporteur a également rappelé que la date de transposition de la directive relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer était fixée au 19 juillet 2015 et que les mesures transitoires de la directive modifiant la directive de 2001 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire couvraient la seule période du 2 avril au 3 octobre 2015. Il est donc impératif que la transposition de ces différentes dispositions dans notre droit national intervienne rapidement.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 11 -

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. L'ADAPTATION DE NOTRE DROIT AU DROIT EUROPÉEN : UNE CONSTANTE NÉCESSITÉ

A. UNE DEUXIÈME LOI DE TRANSPOSITION DÉDIÉE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'environnement est un secteur particulièrement concerné par « l'européanisation » de notre droit. Selon les politologues Thomas König et Olivier Costa¹, les lois nationales d'origine communautaire concernent surtout l'agriculture, les finances et l'environnement.

Ce n'est cependant que récemment que le développement durable, en tant que sujet des politiques publiques, a fait l'objet d'une loi dédiée de transposition et d'adaptation au droit de l'Union européenne.

La première loi en date est la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable. Ce texte a adapté notre législation à diverses directives et règlements européens, en matière de prévention des risques avec la transposition de la directive Seveso III du 4 juillet 2012, en matière de produits biocides avec le règlement n°528/2012 du 22 mai 2012, ou encore par l'inscription dans le code des transports d'un socle commun de normes sociales applicables aux gens de mer.

Cette loi a véritablement marqué, par son ampleur et son nom même, l'émergence du développement durable comme un champ majeur d'action des pouvoirs publics. Ce texte recouvre d'ailleurs pour partie les contours du champ de compétences de votre commission du développement durable, avec l'environnement, les transports et la transition énergétique.

Le présent projet de loi se concentre sur le sujet de la prévention des risques, tout en poursuivant l'œuvre de transposition commencée en 2013 dans ce domaine. Il a pour objectif de transposer dans notre droit un certain nombre de dispositions issues de directives européennes et de l'adapter à d'autres dispositions issues de règlements européens.

À titre principal, il transpose deux directives européennes récentes visant à améliorer la prévention des risques :

- la directive du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer, dite « directive offshore », adoptée à la suite de l'accident survenu sur la plateforme mobile Deepwater Horizon le 20 avril 2010 dans le Golfe du Mexique ;

¹ The Europeanization of domestic legislatures, Springer, 2012

- la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015, qui a modifié la directive n°2001/18 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement.

Ce projet de loi adapte en outre notre droit national à la règlementation européenne en matière de produits et équipements à risques, de prévention et de gestion des déchets et de produits chimiques.

B. LES PROJETS DE LOI DE TRANSPOSITION : ENTRE CONTRAINTE ET NÉCESSITÉ POUR LE LÉGISLATEUR

Alors que les règlements européens sont directement applicables dans les droits internes des États membres, **les directives européennes doivent être « transposées »**, c'est-à-dire faire l'objet de mesures nationales d'exécution avant de pouvoir avoir un effet dans l'ordre juridique interne des pays de l'Union européenne. Cette procédure justifie la fixation par chaque directive d'un délai maximal de transposition, dont le respect par chacun des États membres conditionne le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997 a insisté, dans son plan d'action en faveur du marché unique, sur l'importance de la transposition des directives européennes dans les législations nationales dans le respect des délais prévus.

Depuis novembre 1997, un tableau d'affichage du marché unique compile tous les six mois un état de la transposition des directives susceptibles d'avoir un impact sur le marché intérieur.

Le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 a décidé de fixer aux États membres un **déficit maximum de transposition des directives du marché intérieur de 1** %. Ainsi, le déficit de transposition moyen des États membres de l'Union européenne s'est considérablement réduit, passant de 6,3 % en novembre 1997 à 0,7 % en novembre 2009.

Pour endiguer les retards pris dans certains secteurs – en particulier ceux de l'énergie, des transports et de l'environnement, il a été décidé en 2002 de ne plus tolérer plus de deux ans de retard pour une directive.

Selon le tableau d'affichage du marché unique de la Commission européenne, la France a, en 2015, un déficit de transposition de 0,7 %.

La transposition des textes européens est donc un **exercice particulier pour le législateur, une contrainte nécessaire.** Les textes sont de plus en plus nombreux, longs et techniques et placent le Parlement dans un rôle de « chambre d'enregistrement » dont la marge de manœuvre est considérablement limitée étant donné qu'il n'est pas possible – sous peine de sanctions – de s'éloigner du texte des directives. Le délai souvent court

EXPOSÉ GÉNÉRAL -13 -

d'examen des projets de loi de transposition renforce cette impression de « dessaisissement » du Parlement.

Néanmoins, **le défaut de transposition a des conséquences importantes** : de la multiplication des procédures contentieuses pouvant aboutir au paiement d'amendes très élevées à la fragilisation de la position de la France vis-à-vis de ses partenaires européens, notamment dans le cadre des négociations sur les textes européens.

II. UN PROJET DE LOI PERMETTANT DE RENFORCER LA PRÉVENTION DES RISQUES ET LA PROTECTION DES CITOYENS

A. LA SÉCURITÉ DES FORAGES PÉTROLIERS EN MER

Le **titre I**^{er} du projet de loi comporte des dispositions relatives à la sécurité des opérations pétrolières et gazières. Pour l'essentiel (articles 1 à 8 et article 10), il vise à transposer la directive 2013/30/UE du 12 juin 2013 adoptée suite à l'accident de Macondo, survenu en 2010 dans le Golfe du Mexique.

Les enjeux de la production offshore d'hydrocarbures

La production *offshore* joue un rôle important dans notre approvisionnement énergétique. Selon l'IFP Énergies nouvelles (IFPEN), elle représente 30 % de la production mondiale de pétrole et 27 % de celle de gaz. Ces pourcentages sont restés stables depuis le début du XXème siècle, malgré le fort développement *onshore* des hydrocarbures non conventionnels, comme les sables bitumineux et les hydrocarbures de schiste. Cette importance de l'*offshore* devrait se maintenir : il représente 20 % des réserves mondiales de pétrole et 30 % de celles de gaz.

La majorité de la production est opérée par moins de 500 mètres d'eau. Cependant, l'offshore dit « profond », à plus de 1 000 mètres de hauteur d'eau, se développe depuis les années 1990, grâce à des avancées technologiques majeures, notamment dans le domaine de la sismique ou des installations sous-marines. Environ 450 champs ont été découverts, dont 38% dans le golfe du Mexique, 26% dans le golfe de Guinée et 18% au Brésil. Le développement de l'offshore profond se poursuit un rythme soutenu : on estime que près de 30 nouveaux champs situés sous plus de 1 000 mètres d'eau seront mis en production tous les ans d'ici à 2020, soit plus du double de la décennie 2000-2010. Au total, la part de l'offshore profond est passée de 3% à environ 6% de la production mondiale de pétrole depuis 2008.

Comme pour les hydrocarbures non conventionnels, les **principales contraintes** sont économiques et environnementales. Malgré les avancées technologiques, les coûts d'exploration, de construction des plateformes et navires spécialisées, de forage et d'évacuation des hydrocarbures représentent des investissements de **plusieurs milliards de dollars par opération**. Chaque projet doit être analysé au cas par cas pour déterminer sa compétitivité économique.

En effet, à de telles profondeurs, **les défis sont multiples**, à commencer par les conditions météorologiques (ouragans, tempête et houle) et les conditions d'exploitation

(substitution de robots à l'intervention humaine). L'exploitation ne se fait plus avec des plateformes fixes reliées aux têtes de puits par des tubes rigides, mais avec des **installations flottantes** reliées aux puits par des **conduits flexibles**, les *risers*: certains servent à l'injection de l'eau et du gaz qui poussent le pétrole vers les puits de production, d'autres remontent le pétrole. Ils doivent être enveloppés dans des gaines isothermes sinon le pétrole brut, qui sort à plus de 50 degrés Celsius, se refroidit trop vite dans les eaux froides de profondeur et les paraffines obstruent les tuyaux. De plus en plus d'opérations sont effectuées **directement sur le fond de la mer**, comme par exemple la **séparation du pétrole et du gaz**, constituant ainsi une véritable « usine » sous-marine.

En outre, pour **évacuer la production**, on peut utiliser un **réseau de** *pipelines*, déposés par des navires spécialisés et des robots sous-marins. Mais loin des côtes, on préfère une barge ou un **navire-citerne** qui assure la **triple fonction** de production, de stockage et de déchargement. Ces *Floating Production Stocking and Off-loading* (FPSO) peuvent stocker jusqu'à 2,5 millions de barils. Un même champ peut comporter plusieurs FPSO, qui **peuvent rester en place 20 à 25 ans**. Dans l'idée de rapprocher le plus possible toutes les opérations du lieu de production, des compagnies réfléchissent également à des projets de *Floating Liquefied Natural Gas* (FLNG) permettant de liquéfier le gaz dès sa production sur des bâtiments flottants : l'avantage est de ne pas avoir à construire de gazoducs et d'usines de liquéfaction sur les côtes, projets toujours coûteux et contestés pour leurs impacts environnementaux à terre.

Au final, seules les majors (Exxon-Mobil, BP, Shell, Total et Chevron-Texaco) ou certaines compagnies nationales, comme Petrobras, disposent réellement de la capacité technique et financière nécessaire pour mener des opérations offshore d'envergure. En dépit des coûts élevés, c'est d'ailleurs dans ces zones offshore qu'elles ont réalisé la plupart de leurs grandes découvertes récentes pour trois raisons principales : la plupart des réserves onshore ont déjà été explorées et sont souvent exploitées par les sociétés nationales des États producteurs (Arabie saoudite, Russie, Mexique) ; l'exploitation offshore permet de se protéger des conflits à terre, comme par exemple dans le golfe de Guinée où il est plus sûr de produire en mer ; enfin, le prix du baril périodiquement élevé a aussi favorisé ce développement.

En France, l'activité offshore concerne aujourd'hui principalement des explorations au large de la Guyane française et dans les TAAF. Dans le cadre du permis d'exploration dit « Guyane maritime » accordé en 2011 (à Hardman Petroleum, Shell et Total Guyane), à la suite d'un premier forage qui s'est avéré positif, quatre forages complémentaires ont été réalisés en 2013, sans qu'aucun d'eux ne révèle la présence d'hydrocarbures. Par ailleurs, en 2013, deux demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures ont été déposées par Total au nord et au sud de « Guyane Maritime » : UDO (à 70% aux côtés de Hardman Petroleum) et SHELF (à 50% aux côtés d'Esso). De plus, dans les TAAF, deux permis exclusifs de recherches ont été attribués en 2008 au large de l'île de Juan de Nova, dans le canal du Mozambique (au large de Madagascar) : « Juan de Nova Maritime Profond » (Marex et Roc Oil Compagny) et « Juan de Nova Est » (Nighthawk Energy, Jupiter Petroleum et Osceola).

Sources : IFP Énergies Nouvelles (IFPEN) et Planète Énergies (Total)

L'article 1er renforce les règles relatives à la capacité financière des demandeurs d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer. Ceux-ci doivent prouver qu'ils ont pris les dispositions adéquates pour « assumer les charges qui découleraient de la mise en jeu de [leur] responsabilité en cas d'accident majeur et pour assurer l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers ». Ces dispositions doivent être valides et

EXPOSÉ GÉNÉRAL -15 -

effectives dès l'ouverture des travaux. Elles peuvent notamment prendre la forme de **garanties financières**, dont la nature et le montant seront déterminés par décret en Conseil d'État.

L'article 2 constitue, pour l'octroi de concessions, le pendant de l'article premier.

L'article 3 prévoit que l'administration dispose, lors du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux miniers en mer, d'un rapport spécifique sur les dangers majeurs occasionnés par les installations et leur maîtrise, plus complet que l'actuelle étude de dangers, notamment en ce qui concerne les risques environnementaux

L'article 4 détaille la procédure de mise en œuvre du programme de vérification indépendante nécessaire à l'obtention d'un permis de travaux miniers en mer.

L'article 5 permet à l'administration d'exiger un rapport sur les circonstances de tout accident majeur survenu hors de l'Union Européenne sur une plateforme *offshore* d'une entreprise enregistrée sur le territoire national.

L'article 6 précise que l'exploitant devra prendre en charge les frais d'intendance supportés par l'administration lors de l'inspection d'une installation *offshore*.

L'article 6 bis, inséré par la commission du développement durable de l'Assemblée nationale, aligne les sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux règles relatives à la recherche et à l'exploitation minières offshore sur celles prévues pour les infractions onshore.

L'article 7 introduit des dérogations de bon sens à l'interdiction de pénétrer dans la zone de sécurité définie autour des installations offshore, par exemple pour les navires en situation de détresse ou ceux chargés de l'inspection de cette zone.

L'article 8 étend le champ d'application du principe pollueurpayeur à la pollution des eaux marines.

L'article 9 porte sur le sujet spécifique des stockages souterrains d'hydrocarbures et de gaz naturel. Depuis la transposition en droit français de la directive Seveso III, ces stockages relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et non plus du code minier. L'article 9 procède à quelques coordinations manquantes afin que ce régime s'applique pleinement à ces stockages.

Enfin, **l'article 10** prévoit l'application des dispositions du titre Ier à Wallis et Futuna ainsi qu'aux Terres australes et antarctiques françaises.

B. LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS À RISQUES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Le titre II du projet de loi comporte des dispositions relatives à certains produits et équipements à risques. Elles visent à achever la transposition des directives sectorielles qui ont été publiées entre 2010 et 2014 intéressant chacune un type de produit ou équipement à risque, ces dernières révisant les directives originelles en précisant les obligations des opérateurs économiques et des organismes notifiés.

L'article 11 vient ainsi harmoniser, à la suite de la publication de la directive 2014/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, les législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, qui présentent des risques importants en termes de sécurité.

L'article 12 concerne la sécurité maritime et la prévention de la pollution des milieux marins puisqu'il transpose la directive 2014/90/UE du 23 juillet 2014, qui prévoit de nouvelles obligations pour que les normes internationales en matière de sécurité maritime applicables aux équipements mis à bord des navires soient harmonisées au sein de tous les États membres de l'Union européenne. Ces dispositions sont indispensables pour prévenir les accidents maritimes et la pollution du milieu marin, de plus en plus importante.

Le titre III comporte des dispositions relatives aux produits chimiques. L'article 13 adapte le droit français au règlement du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015, en y faisant explicitement référence au sein du code de l'environnement et en complétant la liste des sanctions administratives encourues par les fabricants, importateurs ou utilisateurs professionnels ou industriels. L'impact de ces gaz à effet de serre est de plus en plus fort sur le changement climatique.

C. UNE NOUVELLE PROCÉDURE D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ POUR LES PRODUITS BIOCIDES

Les **articles 14 à 16** portent les dispositions relatives aux produits biocides. Ces produits sont utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles pour l'homme, les animaux ou l'environnement, dans un but d'hygiène générale ou de santé publique. Ils sont le pendant des produits phytosanitaires en agriculture, mais relèvent d'une réglementation européenne distincte avec un règlement datant du 22 mai 2012.

Ce règlement prévoit **une autorisation des biocides en deux temps**, de même que pour les phytosanitaires :

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 17 -

- première étape : l'agence européenne des produits chimiques évalue les substances, qui sont ensuite autorisées par la Commission européenne ;

- deuxième étape : dans chaque État membre, les produits incorporant ces substances doivent ensuite être évalués et autorisés pour obtenir une autorisation de mise sur le marché.

En France, c'est l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui se charge de cette évaluation, et le ministère de l'écologie qui délivre les autorisations sur la base des avis transmis par l'Anses.

Les articles 14, 15 et 16 visent à **compléter les compétences de l'Anses**, afin que cette agence réalise non seulement les évaluations de produits biocides, mais procède également à la délivrance, à la modification et au retrait des autorisations de mise sur le marché. Le ministère chargé de l'écologie conserve toutefois un droit de veto et de dérogation par rapport aux décisions rendues par l'Anses.

D. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE DU 11 MARS 2015 SUR LES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Le titre IV transpose la directive du 11 mars 2015 relative à la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire.

Les autorisations de mise sur le marché d'OGM sont actuellement bloquées au niveau européen en raison de divergences entre les différents États membres. Les États ne peuvent s'opposer aux autorisations délivrées qu'en invoquant des mesures d'urgence ou des clauses de sauvegarde, qui étaient sources de contentieux, comme cela a pu être le cas pour la France.

La directive du 11 mars 2015 vise à résoudre ces difficultés en laissant aux États la possibilité d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire, sur la base de critères d'intérêt général, à savoir la politique environnementale, des critères sociaux, économiques, agricoles, ou encore l'ordre public. L'objectif est de débloquer de cette manière le processus européen d'autorisation des OGM.

Les **articles 18 et 19** du projet de loi modifient donc le code de l'environnement et le code rural et de la pêche maritime afin d'inscrire dans notre droit la nouvelle procédure qui se décline en deux phases :

- première phase : la France peut demander au pétitionnaire que sa demande d'autorisation d'un OGM n'inclue pas le territoire national ;
- deuxième phase : en cas de refus du pétitionnaire, ou si la France n'a pas formulé de demande lors de la première phase, l'État pourra

restreindre ou interdire la mise en culture de l'OGM en question sur le territoire national pour les motifs cités précédemment.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Au-delà des neuf amendements déposés par le rapporteur, aucun autre amendement n'a été déposé pour l'examen en commission du projet de loi. Le fil conducteur des réflexions de votre rapporteur et des travaux de votre commission a été de vérifier que le projet de loi transposait les directives européennes concernées le plus exactement possible et sans ajouter de mesures supplémentaires qui relèveraient d'un exercice de « surtransposition ». Votre commission a considéré qu'il convenait de veiller à ne pas complexifier le droit existant lors de sa transcription en droit interne, afin de ne pas ajouter de contraintes pour les différents opérateurs économiques.

En ce qui concerne les dispositions relatives à sécurité des opérations pétrolières et gazières, votre rapporteur s'est assuré qu'elles sont bien la **transposition fidèle** de la directive du 12 juin 2013. Il n'a par conséquent proposé **aucune modification à votre commission**.

En outre, l'affaire du *Deepwater Horizon* a d'ores et déjà conduit toutes les compagnies à des révisions systématiques des installations existantes, des évolutions de la conception des installations en fond de mer et un renforcement des bonnes pratiques. Selon l'étude d'impact annexée au projet de loi, les dispositions transposées **correspondent aux meilleures pratiques** de l'industrie et ses dispositions **ne devraient donc pas représenter un quelconque frein** pour cette activité.

Cette modernisation du cadre juridique relatif à la sûreté des opérations de forage d'hydrocarbures en mer se justifie d'autant plus que **le cadre législatif qui régit ces activités est ancien et mal adapté**. Or notre vigilance ne doit pas se relâcher, notamment dans les environnements fragiles comme l'Arctique, qui suscite de plus en plus de convoitise.

Votre rapporteur a signalé que ces dispositions font globalement écho au débat sur la **définition juridique du préjudice écologique**, introduit par votre commission dans le projet de loi relatif à la biodiversité¹, ce qui apporte une confirmation supplémentaire de son intérêt.

Sur les **titres II et III**, votre commission a salué les différentes dispositions en matière de produits et équipements à risques et de produits chimiques qui permettent :

¹ Rapport n° 607, tome I (2014-2015) de M. Jérôme BIGNON, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, déposé le 8 juillet 2015 – Commentaire de l'article 2 bis (p. 73 à 75).

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 19 -

- de « régulariser » certaines situations juridiques, notamment en matière de notification des organismes, de facilitation de l'action des autorités de surveillance de ces produits, ou encore d'habilitation des agents chargés de constater les infractions dans ce domaine ;

- de **sécuriser le droit existant** en précisant notamment certaines procédures (comme la procédure d'évaluation de la conformité des produits et équipements à risques), en renforçant la base légale des interdictions de certains produits dangereux, ou encore de préciser la responsabilité des fabricants de ce type de produits ;
- d'améliorer la transparence, l'information du public et la sécurité du consommateur, comme via la possibilité pour l'autorité administrative de faire cesser un danger grave et imminent.

Sur ces titres, votre commission a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, **cinq amendements**, **de coordination ou rédactionnels**.

Concernant **les produits biocides**, votre commission a adopté sans modification les articles prévoyant le transfert de la mission de délivrance des autorisations de mise sur le marché à l'Anses. Beaucoup de débats ont déjà eu lieu lors de l'examen de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt lorsque le Gouvernement a proposé de réaliser le même transfert de compétence à l'Anses en matière de phytosanitaires.

Votre commission a estimé que le dispositif prévu pour les produits biocides était acceptable dans la mesure où le pouvoir politique garde son pouvoir de décision. Le ministre chargé de l'écologie conserve un pouvoir de dérogation ou de veto. Par ailleurs, l'Anses a d'ores et déjà adapté son organisation pour mettre en œuvre ses nouvelles compétences en matière de produits phytosanitaires : l'agence a réorganisé ses directions pour séparer rigoureusement l'évaluation du risque, d'une part, la gestion du risque, d'autre part. L'agence est donc prête à exercer cette nouvelle mission pour les biocides.

Votre commission souhaite que ce transfert se traduise, tant pour les firmes commercialisant ces produits, que pour les entreprises et services publics utilisant des biocides, par une simplification de procédure permettant de réduire les délais de mise sur le marché, à l'heure actuelle trop longs.

Sur le titre IV relatif aux organismes génétiquement modifiés, sur lequel elle a adopté un amendement rédactionnel, votre commission a pris acte de la nécessité de transposer la directive du 11 mars 2015. Elle a toutefois regretté que cette directive marque d'une certaine manière un abandon du principe d'application uniforme et harmonisée des réglementations. Avec ce texte, les autorisations de mise sur le marché ne seront plus délivrées pour l'Europe entière. Il est regrettable que la situation actuelle de blocage conduise à une révision à la baisse de notre ambition européenne.

Pour autant, votre commission espère que la mise en œuvre de cette directive se traduira par une sortie de la paralysie au niveau des autorisations de mise sur le marché, même si la France a pour sa part déjà annoncé, sans attendre le vote du présent projet de loi, qu'elle souhaitait exclure son territoire de la mise sur le marché d'une dizaine d'OGM en cours d'évaluation.

Sur le titre VI, votre commission n'a apporté qu'une modification rédactionnelle au nouvel article 21, introduit en séance publique à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, permettant d'achever la transposition de la directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, notamment au regard des nouvelles règles applicables à la « troisième période » qui a débuté en 2013. Il permet d'actualiser les règles de déclaration d'émission, la réévaluation des quotas d'émissions de CO₂ à attribuer, dans le cadre du marché carbone, et donne la possibilité pour le gouvernement de récupérer les quotas non utilisés.

EXAMEN DES ARTICLES - 21 -

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE IER

Dispositions relatives à la sécurité des opérations pétrolières et gazières

Article 1^{er} (article L. 123-2-1 [nouveau] du code minier)

Renforcement des exigences pour l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer

Objet : cet article renforce les règles relatives à la capacité financière des demandeurs d'un permis exclusif de recherches.

I. Le droit en vigueur

La recherche de toute substance minérale ou fossile sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive relève du régime des mines : elle nécessite par conséquent soit un **permis exclusif de recherches** (art. L. 123-2 du code minier) soit une **autorisation de prospection préalable** (art. L. 123-3).

Le permis exclusif de recherches est accordé, **après mise en concurrence**, par l'administration pour une durée initiale maximale de **cinq ans** (art. L. 122-3). Il confère à son titulaire l'**exclusivité** du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre qu'il définit et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais (art. L. 122-1).

Pour obtenir un tel permis, il faut pouvoir **justifier des capacités techniques et financières nécessaires** pour mener à bien les travaux de recherches et assumer certaines obligations prévues par la loi (art. L. 122-2), notamment en matière de préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de conservation des caractéristiques essentielles du milieu environnant et des intérêts de l'archéologie.

À cette fin, le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain énumère les **documents que doit produire le pétitionnaire** pour justifier à la fois de ses **capacités techniques** (article 4) et de ses **capacités financières** (article 5). Il s'agit notamment :

- des titres, diplômes et références professionnelles des cadres de l'entreprise chargés de la conduite et du suivi des travaux ;
- de la liste des travaux auxquels l'entreprise a participé au cours des trois dernières années ;
- d'un descriptif des moyens humains et techniques envisagés pour l'exécution des travaux ;
 - des trois derniers bilans et comptes de l'entreprise ;
- des engagements hors bilan de l'entreprise ainsi que des garanties et des cautions consenties par elle ;
 - des garanties et cautions dont bénéficie l'entreprise ;
- d'une présentation des litiges en cours et des risques financiers pouvant en résulter.

En outre, l'attribution du permis est également appréciée **au regard d'autres critères** (article 6) que sont :

- la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux ;
 - la qualité technique des programmes de travaux présentés ;
- le niveau des engagements financiers relatifs à des travaux d'exploration de mines ;
- l'efficacité et la compétence dont les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement ;
- l'éventuelle proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par les demandeurs.

II. Le projet de loi initial

Le présent article ajoute un nouvel article L. 123-2-1 au chapitre III (« *La recherche en mer* ») du titre II (« *La recherche* ») du livre Ier (« *Le régime légal des mines* ») du code minier.

Ce nouvel article L. 123-2-1 subordonne la délivrance d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la démonstration de la **capacité financière des demandeurs** : ceux-ci doivent prouver qu'ils ont pris les dispositions adéquates pour « assumer les charges qui découleraient de la mise en jeu de [leur] responsabilité en cas d'accident majeur et pour assurer l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers ». Ces dispositions doivent être **valides et effectives dès l'ouverture des travaux**. Elles peuvent notamment prendre la forme de **garanties financières**, dont la nature et le montant seront déterminées par décret en Conseil d'État.

EXAMEN DES ARTICLES - 23 -

L'article L. 123-2-1 prévoit également que l'administration devra accorder « une attention particulière aux environnements marins et côtiers écologiquement sensibles » jouant un rôle dans la lutte contre le changement climatique (marais salants, prairies sous-marines, zones marines protégées) lors de l'examen des candidatures des pétitionnaires. Cette disposition conduit à ajouter un critère supplémentaire au décret du 2 juin 2006.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article a fait l'objet de **six amendements rédactionnels** de la rapporteure Viviane Le Dissez, adoptés en commission du développement durable. Il n'a pas été modifié en séance publique.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur est **favorable** à cet article qui **transpose fidèlement** les exigences de la directive 2013/30/UE du 12 juin 2013, dont le c) du 2. de l'article 4 prévoit que l'évaluation de la capacité technique et financière du demandeur sollicitant une autorisation doit tenir compte de « la capacité financière du demandeur, y compris les éventuelles garanties financières, à assumer les responsabilités qui pourraient découler des opérations pétrolières et gazières en mer concernées, y compris une responsabilité en cas de préjudice économique éventuel lorsque cette responsabilité est prévue par le droit national ».

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 2 (article L. 133-2-1 [nouveau] du code minier)

Renforcement des exigences pour l'octroi d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer

Objet : cet article renforce les règles relatives à la capacité financière des demandeurs d'une concession.

I. Le droit en vigueur

L'exploitation des substances minérales ou fossiles sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive relève soit de l'État, soit d'une concession (art. L. 131-1 du code minier). Cette concession est accordée par décret en Conseil d'État (art. L. 132-2), après enquête publique (art. L. 133-2) et mise en concurrence (art. L. 132-4).

La mise en concurrence **ne s'applique pas au titulaire d'un permis exclusif de recherches** en cours de validité qui « peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci » (art. L. 132-6).

En tout état de cause, pour obtenir une telle concession, il faut pouvoir justifier des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et assumer certaines obligations prévues par la loi (art. L. 132-1), comme appliquer à l'exploitation les méthodes confirmées les plus propres à assurer un rendement maximal, respecter les contraintes et obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, à la conservation des caractéristiques essentielles du milieu environnant, et aux intérêts de l'archéologie.

II. Le projet de loi initial

Le présent article ajoute un nouvel article L. 133-2-1 au chapitre II (« L'exploitation en mer ») du titre III (« L'exploitation ») du livre Ier (« Le régime légal des mines ») du code minier.

Le contenu de ce nouvel article L. 133-2-1 est **rigoureusement identique** à celui du nouvel article L. 123-2-1 concernant les demandeurs d'un permis exclusif de recherches en mer (*v. supra* commentaire de l'article 1^{er}).

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article a fait l'objet de **neuf amendements rédactionnels** proposés par la rapporteure Viviane Le Dissez : six ont été adoptés en commission du développement durable et trois en séance publique.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur est **favorable** à cet article qui constitue, pour l'octroi de concessions, le pendant de l'article premier.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES - 25 -

Article 3 (article L. 162-6-1 A [nouveau] du code minier)

Rapport sur les dangers majeurs

Objet: cet article prévoit que l'administration dispose, lors du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux miniers en mer, d'un rapport spécifique sur les dangers majeurs occasionnés par les installations et leur maîtrise.

I. Le droit en vigueur

L'ouverture de travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation de substances minières, dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures, est soumise aux régimes d'autorisation ou de déclaration prévus au titre VI du code minier (art. L. 162-6 du code minier).

En particulier, l'autorisation d'ouverture de tels travaux, accordée par l'administration après consultation des communes intéressées et enquête publique, est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et, le cas échéant, d'une étude de dangers (art. L. 162-4).

- Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement qui prévoit notamment : une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, une analyse des effets du projet (sur l'environnement, la consommation énergétique, la commodité du voisinage, l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique) pris individuellement ou combinés, une esquisse des principales solutions de substitution qui n'ont pas été retenues, les mesures de prévention ou de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- L'étude de dangers est définie par l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Elle est réalisée pour les installations qui présentent de **graves dangers ou inconvénients** « soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Elle présente les **risques associés directement ou indirectement à l'installation en cas d'accident**, que la cause soit interne ou externe, et peut donner lieu à une analyse des risques plus approfondie. Elle « *définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents* ». Des **mesures de prévention** peuvent être prescrites par le préfet avant toute délivrance d'autorisation.

• Enfin, l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers prévoit que le demandeur d'une autorisation de travaux miniers doit également déposer un dossier à la préfecture comprenant, outre l'étude d'impact : un mémoire exposant les principales caractéristiques des travaux prévus, une présentation des méthodes de recherche ou d'exploitation envisagées, un document de sécurité et de santé relatif à l'exposition du personnel, une évaluation du coût et des conditions de l'arrêt des travaux, une analyse de l'impact des travaux sur la ressource en eau et des mesures compensatoires envisagées, ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Toutes ces dispositions **s'appliquent également** à l'ouverture de travaux miniers **dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental**, conformément aux articles 2 et 36 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968.

II. Le projet de loi initial

Le présent article ajoute un nouvel article L. 162-6-1 A à la section 2 (« *Travaux soumis à autorisation* ») du chapitre II (« *Ouverture des travaux* ») du titre VI (« *Travaux miniers* ») du livre Ier (« *Le régime légal des mines* ») du code minier.

Cet article subordonne l'autorisation d'ouverture de travaux miniers en mer à la production d'un **rapport sur les dangers majeurs** et à la **description du programme de vérification indépendante** des installations, sans préjudice de la responsabilité du demandeur. Ces documents sont imposés par l'article 11 de la directive 2013/30/UE du 12 juin 2013 et le détail de leur contenu est annexé à la directive.

Contenu du rapport sur les dangers majeurs¹

Les points 2 et 3 de l'annexe I de la directive 2013/30/UE du 12 juin 2013 présentent le contenu détaillé du rapport sur les dangers majeurs, dans lequel figurent notamment :

« - une description de l'installation ;

- la preuve que tous les dangers majeurs ont été recensés, que leur probabilité et leurs éventuelles conséquences ont été évaluées, y compris toute contrainte due à l'environnement, aux conditions météorologiques et à la nature des fonds marins affectant la sécurité des opérations, et que les mesures visant à les maîtriser, y compris les éléments critiques pour la sécurité et l'environnement, sont adéquates pour réduire à un niveau acceptable le risque d'accident majeur ; cette preuve comporte une évaluation de l'efficacité de l'intervention en cas de déversement de pétrole en mer ;

¹ Le détail du programme de vérification indépendante est présenté dans le commentaire de l'article 4 (v. infra).

EXAMEN DES ARTICLES - 27 -

- une description des types d'opérations à réaliser qui pourraient présenter des dangers majeurs, et le nombre maximum de personnes qui peuvent se trouver sur l'installation à tout moment ;

- une description des équipements et des dispositions visant à assurer le contrôle des puits, la sécurité des procédés, le confinement des substances dangereuses, la prévention des incendies et des explosions, la protection des travailleurs contre les substances dangereuses et la protection de l'environnement contre un accident majeur naissant;
- une description des dispositions visant à protéger les personnes présentes sur l'installation contre les dangers majeurs et pour assurer leur sortie, leur évacuation et leur sauvetage en toute sécurité ainsi que des dispositions visant à maintenir en service les systèmes de contrôle, afin d'empêcher que des dommages soient causés à l'installation et à l'environnement dans l'hypothèse où l'ensemble du personnel serait évacué (...);
- un plan d'intervention d'urgence interne et une description adéquate de celui-ci ;
 - une description du programme de vérification indépendante ».

Il est également précisé que le rapport sur les dangers majeurs **se substitue à l'étude de dangers**, et doit faire l'objet d'un réexamen périodique approfondi par l'exploitant, au moins tous les cinq ans ou plus tôt lorsque l'administration l'exige.

Enfin, cet article précise que les **représentants des travailleurs** sont consultés lors de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Les députés ont adoptés **huit amendements rédactionnels** proposés par la rapporteure Viviane Le Dissez : sept en commission du développement durable et un en séance publique.

IV. La position de votre commission

Cet article est une transposition fidèle des dispositions des articles 12 et 13 de la directive 2013/30/UE du 12 juin 2013 relatifs au rapport sur les dangers majeurs. Il permet d'améliorer l'information fournie à l'administration chargée de délivrer les autorisations.

En effet, l'étude d'impact annexée au projet de loi précise que ce rapport a une **portée plus large** que l'étude de dangers classique, puisqu'il prend davantage en compte les **atteintes environnementales** et la **protection des travailleurs**.

Votre rapporteur souhaite simplement attirer l'attention sur le fait qu'il peut être **difficile d'identifier les représentants des travailleurs** sur une plateforme *offshore*, sur laquelle travaillent potentiellement plusieurs

entreprises très spécialisées et de différentes nationalités. Ce point méritera une attention particulière au moment de l'adoption des mesures réglementaires d'application.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4 (article L. 162-6-1 [nouveau] du code minier)

Programme de vérification indépendante

Objet: cet article détaille la procédure de mise en œuvre du programme de vérification indépendante nécessaire à l'obtention d'un permis de travaux miniers en mer.

I. Le droit en vigueur

L'article 3 du présent projet de loi introduit un programme de vérification indépendante qui doit être validé par l'administration avant toute ouverture de travaux miniers en mer.

Votre rapporteur **renvoie à la lecture du commentaire de l'article** 3 pour le détail du cadre juridique dans lequel s'insère ce programme (*v. supra*).

II. Le projet de loi initial

Le présent article ajoute un nouvel article L. 162-6-1 à la section 2 (« *Travaux soumis à autorisation* ») du chapitre II (« *Ouverture des travaux* ») du titre VI (« *Travaux miniers* ») du livre Ier (« *Le régime légal des mines* ») du code minier.

Cet article **détaille la procédure** relative au programme de vérification indépendante :

- l'exploitant et le propriétaire d'une installation en mer **établissent conjointement** un programme de vérification indépendante ;
- la description de ce programme est transmise à l'administration **au moment de la demande d'autorisation** de travaux, ainsi que lors de « *toute modification substantielle des opérations* » ;

EXAMEN DES ARTICLES - 29 -

- la vérification indépendante est ensuite réalisée par une entité extérieure ou une entité interne « qui n'est soumise ni au contrôle, ni à l'influence de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation » ;

– enfin, le vérificateur indépendant est « associé à la planification et à la préparation de toute modification substantielle de la notification d'opérations sur puits ».

L'article précise également que les résultats de la vérification indépendante « n'exonèrent pas l'exploitant ni le propriétaire de la plate-forme ou à défaut le titulaire du titre minier de la responsabilité concernant le fonctionnement correct et sûr des équipements et systèmes soumis à vérification ».

LES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2013/30/UE DU 12 JUIN 2013 RELATIVES AU PROGRAMME DE VÉRIFICATION INDÉPENDANTE

A. Informations à communiquer concernant le programme de vérification (point 5 de l'annexe I de la directive)

- « a) une déclaration de l'exploitant ou du propriétaire, faite après étude du rapport du vérificateur indépendant, certifiant que l'état des lieux des éléments critiques pour la sécurité et leur programme de maintenance, tels qu'ils sont indiqués dans le rapport sur les dangers majeurs, sont ou seront adéquats ;
- b) une description du programme de vérification y compris la procédure de sélection des vérificateurs indépendants et les moyens de vérifier le maintien en bon état des éléments critiques pour la sécurité et l'environnement et de toute unité spécifiée dans le programme ;
- c) une description des moyens de vérification visés au point b), en particulier des informations détaillées sur les principes qui seront appliqués pour exercer les fonctions prévues dans le programme et examiner régulièrement celui-ci durant tout le cycle de vie de l'installation, dont :
- i) l'examen et les tests des éléments critiques pour la sécurité et l'environnement par des vérificateurs indépendants et compétents ;
- ii) la vérification de la conception, les normes, la certification ou un autre système visant à assurer la conformité des éléments critiques pour la sécurité et l'environnement ;
 - iii) l'examen des travaux en cours ;
 - iv) la communication des cas de non-respect;
 - v) les actions correctrices prises par l'exploitant ou le propriétaire. »

B. Sélection du vérificateur indépendant et conception des programmes de vérification (annexe V de la directive)

« 1. Les États membres exigent de l'exploitant ou du propriétaire qu'il veille à ce que les conditions suivantes soient remplies en ce qui concerne l'indépendance du vérificateur vis-à-vis de l'exploitant et du propriétaire :

- a) la fonction n'impose pas au vérificateur indépendant d'examiner un quelconque aspect d'un élément critique pour la sécurité et l'environnement ou toute partie d'une installation ou d'un puits ou d'une conception de puits pour lesquels le vérificateur est déjà intervenu préalablement à l'activité de vérification ou lorsque son objectivité pourrait être remise en question;
- b) le vérificateur indépendant est suffisamment indépendant des responsables du système de gestion exerçant ou ayant exercé une responsabilité vis-à-vis d'un quelconque aspect d'un élément couvert par le programme de vérification indépendante ou d'examen indépendant du puits, de sorte que soit garantie son objectivité dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du programme.
- 2. Les États membres exigent que l'exploitant ou le propriétaire s'assurent que, en ce qui concerne le programme de vérification indépendante relatif à une installation ou à un puits, les conditions suivantes sont remplies :
- a) le vérificateur indépendant dispose de compétences techniques appropriées, notamment, le cas échéant, d'un personnel doté de qualifications et d'une expérience adéquates, en nombre suffisant qui satisfait aux exigences visées au point 1 de la présente annexe :
- b) les tâches relevant du programme de vérification indépendante sont attribuées de façon adéquate par le vérificateur indépendant au personnel qualifié pour les réaliser ;
- c) les arrangements adéquats sont pris entre l'exploitant ou le propriétaire et le vérificateur indépendant pour assurer la transmission des informations ;
- d) le vérificateur indépendant est doté des pouvoirs adéquats pour être en mesure d'exercer ses fonctions de façon efficace.
- 3. Toute modification substantielle est communiquée au vérificateur indépendant pour qu'il effectue une nouvelle vérification, conformément au programme de vérification indépendante, et les résultats de ladite vérification sont communiqués à l'autorité compétente, si elle le demande. »

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article a fait l'objet de **deux modifications rédactionnelles** adoptées par la commission du développement durable à l'initiative de la rapporteure Viviane Le Dissez.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur considère que cet article **n'appelle pas de commentaire particulier**, dans la mesure où il se contente de transposer les exigences de la directive 2013/30/UE du 12 juin 2013.

Il insiste simplement sur la nécessité que le **coût de la vérification** supporté par les opérateurs **reste maîtrisé**: l'inspection d'installations *offshore* peut en effet très vite s'avérer onéreuse, si elle nécessite l'utilisation

EXAMEN DES ARTICLES - 31 -

d'hélicoptères par exemple. À défaut, un **plafonnement** pourrait s'avérer nécessaire au niveau réglementaire.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 5 (article L. 162-6-2 [nouveau] du code minier)

Rapport sur les circonstances d'un accident majeur à l'international

Objet : cet article permet à l'administration d'exiger un rapport sur les circonstances de tout accident majeur survenu hors de l'Union Européenne sur une plateforme offshore d'une entreprise enregistrée sur le territoire national.

I. Le droit en vigueur

Le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains prévoit une **obligation de notification des incidents et accidents majeurs** ayant eu lieu **en France**, sur terre ou dans la mer territoriale.

L'article 29 impose en effet que tout incident ou accident grave doit « sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires ».

Un **rapport d'accident** est obligatoirement transmis par l'exploitant au DREAL, qui peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment « les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets ».

II. Le projet de loi initial

Le présent article ajoute un nouvel article L. 162-6-2 à la section 2 (« *Travaux soumis à autorisation* ») du chapitre II (« *Ouverture des travaux* ») du titre VI (« *Travaux miniers* ») du livre Ier (« *Le régime légal des mines* ») du code minier.

Cet article prévoit que l'administration « peut exiger des entreprises enregistrées sur le territoire national qui mènent, directement ou par l'intermédiaire de filiales, des opérations de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer hors de l'Union européenne, en tant que titulaires d'une autorisation ou en tant qu'exploitants, de lui remettre un rapport sur les circonstances de tout accident majeur dans lequel elles ont été impliquées ».

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article a fait l'objet de **quatre modifications rédactionnelles**, deux en commission du développement durable et deux en séance publique, proposées par la rapporteure Viviane Le Dissez.

IV. La position de votre commission

Cet article est **une stricte transposition** du point 1 de l'article 20 de la directive 2013/30/UE du 12 juin 2013 qui dispose que « les États membres exigent des entreprises enregistrées sur leur territoire et qui mènent elles-mêmes ou par l'intermédiaire de filiales des opérations pétrolières et gazières en mer hors de l'Union, en tant que titulaires d'une autorisation ou en tant qu'exploitants, qu'elles fassent rapport, si elles y sont invitées, sur les circonstances de tout accident majeur dans lequel elles ont été impliquées ».

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 6 (L. 176-1-1 [nouveau] du code minier)

Prise en charge des frais relatifs aux actions de contrôle et de surveillance

Objet : cet article précise que l'exploitant devra prendre en charge les frais d'intendance supportés par l'administration lors de l'inspection d'une installation offshore.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 176-1 du code minier dispose que « la police des mines en mer a pour objet de prévenir ou de faire cesser les dommages et les nuisances imputables aux activités de recherche et d'exploitation ».

EXAMEN DES ARTICLES - 33 -

Elle est spécialement chargée de faire respecter les contraintes et les obligations mentionnées à l'article L. 161-2 (appliquer à l'exploitation les méthodes confirmées les plus propres à assurer un rendement maximal) et dans les décrets pris pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 (comme la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, la protection de l'environnement, la conservation des intérêts de l'archéologie).

L'article L. 176-2 précise que cette police s'applique à toute activité de recherche ou d'exploitation de substances effectuée sur le **domaine public maritime** (et donc dans les eaux intérieures et la mer territoriale), la **zone économique exclusive** (ZEE) ou le **plateau continental**.

II. Le projet de loi initial

Le présent article ajoute un nouvel article L. 176-1-1 au chapitre VI (« *Police des mines en mer »*) du titre VII (« *Surveillance administrative et police des mines »*) du livre Ier (« *Le régime légal des mines »*) du code minier.

Il met à la charge de l'exploitant l'ensemble des frais d'intendance (transport des personnels en charge de l'inspection, logement, restauration) liés aux actions de contrôle et de surveillance diligentées par l'administration.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article a fait l'objet de **quatre amendements rédactionnels** proposés par la rapporteure Viviane le Dissez : trois en commission du développement durable et un en séance publique.

IV. La position de votre commission

Cet article **transpose strictement** le point 2. de l'article 21 de la directive 2013/30/UE qui dispose que « les États membres veillent à ce que les exploitants et les propriétaires assurent le transport de l'autorité compétente ou de toute autre personne agissant sous la direction de cette dernière vers et depuis une installation ou un navire associé aux opérations pétrolières et gazières, y compris le transport de leurs équipements, à tout moment raisonnable et leur fournissent un logement, des repas et tout autre moyen de subsistance dans le cadre des visites des installations, afin de faciliter la surveillance par l'autorité compétente, y compris les inspections, les enquêtes et le respect de la présente directive ».

Il correspond en outre à une **pratique déjà existante** chez les industriels de l'offshore. Votre rapporteur insiste simplement sur la nécessité que cette nouvelle base légale **ne serve pas de support à une dérive des coûts**. Il souligne également que l'exploitant doit pouvoir être en mesure de refuser l'accès à une plateforme si le personnel chargé du contrôle **n'a pas suivi les formations nécessaires en matière de sécurité** (pour l'évacuation

d'urgence par exemple) : ce point devra être pris en compte dans les mesures réglementaires d'application.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 6 bis (articles L. 513-1-1 [nouveau], L. 513-1-2 [nouveau], L. 513-2, L. 513-5, L. 513-5-1 [nouveau] et L. 513-5-2 [nouveau] du code minier)

Sanctions pénales

Objet: cet article, inséré par la commission du développement durable de l'Assemblée nationale, renforce les sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux règles relatives à la recherche et à l'exploitation minières offshore.

I. Le droit en vigueur

• En ce qui concerne les **opérations terrestres**, l'article L. 512-1 du code minier punit d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait : d'exploiter une mine ou de disposer d'une substance concessible sans permis ; d'exploiter des gisements, de procéder à des travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sans respecter les mesures prescrites par l'administration ; de ne pas mettre à la disposition du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) les substances utiles à l'énergie atomique ; de réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de gîtes géothermiques sans autorisation ; de ne pas avoir régulièrement déclaré, au terme de la validité du titre minier, l'arrêt définitif de tous les travaux ou de toutes les installations ; de s'opposer à la réalisation des mesures prescrites par le préfet ; de refuser d'obtempérer aux réquisitions prévues par le code minier; de ne pas constituer ou communiquer au préfet les garanties financières lorsqu'elles sont requise pour une exploitation; de détenir ou transporter du mercure ou tout ou partie d'un concasseur ou d'un corps de pompe, sans récépissé de déclaration.

L'article L. 512-5 punit quant à lui d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros le fait : d'effectuer les travaux de recherches de mines sans déclaration en préfecture, sans consentement du propriétaire de la surface ou autorisation de l'administration, sans permis exclusif de recherches ; ou sans détenir le titre d'exploitation requis pour la substance concernée ; de disposer des produits extraits illégalement ; de

EXAMEN DES ARTICLES - 35 -

réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines, effectuer des sondages, ouvrir des puits ou des galeries, établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, les cours et les jardins, sans le consentement du propriétaire de la surface ; de réaliser des puits ou des sondages de plus de cent mètres ou des galeries à moins de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations ; de ne pas justifier, sur réquisition de l'autorité administrative, que les travaux d'exploitation sont soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun, ou de ne pas désigner la personne représentant la direction unique ; de ne pas déclarer, pendant la validité du titre minier, l'arrêt définitif de travaux ou d'installations; d'effectuer sans le déclarer un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet et dont la profondeur dépasse dix mètres ; de faire obstacle à l'exercice des fonctions des autorités chargées de la police des mines; de refuser de céder des renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur la surface d'un titre de recherche minière dont la validité a expiré.

• Pour les **opérations maritimes**, l'article L. 513-1 du code minier dispose que les infractions aux règles relatives aux recherches minières (sous-sections 1 et 3 de la section 2 du chapitre III du livre Ier) et à l'exploitation des gîtes (sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier) dans les **fonds marins du domaine public** sont passibles des sanctions pénales énumérées au chapitre II du livre V (« *Infractions et sanctions pénales* »).

L'article L. 513-2 énumère les **personnes habilitées à constater ces infractions**, à savoir : les officiers et agents de police judiciaire ; les fonctionnaires de catégorie A chargés du contrôle des affaires maritimes ; les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ; les ingénieurs des mines et ceux placés sous leurs ordres ; les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'État chargés du service maritime ; les commandants, les commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale ; les commandants des navires océanographiques de l'État ; les chefs de bord des aéronefs de l'État ; les agents des douanes et de l'administration des impôts chargés des domaines ; les agents chargés de la police de la navigation et les agents chargés de la surveillance des pêches maritimes ; et les officiers de port et les officiers de port adjoints.

De façon similaire, l'article L. 513-5 renvoie à certains articles du titre V (« *Dispositions pénales* ») de la **loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968** relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, pour la détermination des peines relatives aux activités de recherche ou d'exploitation **effectuées illégalement sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive**, ainsi que pour la procédure de constatation des infractions et les agents habilités à y procéder.

En particulier, l'article 24 de cette loi punit d'un **emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros** le fait d'entreprendre, sans autorisation ou sans respecter les conditions d'une autorisation, une activité d'exploration ou d'exploitation sur le plateau continental. Le tribunal peut également **enjoindre d'enlever ou de mettre en conformité** les installations concernées, voire « **procéder d'office à tous travaux nécessaires** à l'exécution de la décision de justice, aux frais et aux risques du condamné ».

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, introduit par la commission du développement durable à l'initiative de la rapporteure Viviane Le Dissez, vise à garantir l'application efficace des mesures introduites par les articles 1 à 4 du projet de loi : il **renforce le régime des sanctions applicables** en procédant, pour les sujets concernés par ces articles, à un alignement sur les sanctions prévues par les articles L. 512-1 et L. 512-5 du code minier, qui concernent la recherche et l'exploitation de substances minières sur terre.

• Il ajoute ainsi deux nouveaux articles L. 513-1-1 et L. 513-1-2 à la section 1 (« *Dispositions applicables aux infractions commises sur le domaine public maritime* ») du chapitre III (« *Dispositions particulières* ») du titre unique du livre V (« *Infractions et sanctions pénales* ») du code minier.

L'article L. 513-1-1 punit d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros « le fait de procéder, sur le domaine public maritime, à des travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sans détenir, d'une part, un permis exclusif de recherches ou une autorisation de prospection préalable et, d'autre part, une autorisation d'ouverture des travaux ».

L'article L. 513-1-2 punit d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros « le fait de procéder, sur le domaine public maritime, à des travaux d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sans détenir, d'une part, une concession et, d'autre part, une autorisation d'ouverture des travaux ».

Des coordinations sont effectuées aux articles L. 513-2 et L. 513-5 pour prendre en compte ces deux nouveaux articles.

• De façon symétrique, deux nouveaux articles L. 513-5-1 et L. 513-5-2 sont ajoutés à la section 3 (« *Dispositions applicables sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive* ») du chapitre III (« *Dispositions particulières* ») du titre unique du livre V (« *Infractions et sanctions pénales* ») du code minier.

Les articles L. 513-5-1 et L. 513-5-2 **dérogent à l'article 24** de la loi du 30 décembre 1968 et sont **exactement le pendant** des articles L. 513-5-1 et L. 513-1-2 pour le plateau continental et la ZEE.

EXAMEN DES ARTICLES - 37 -

III. La position de votre commission

Votre rapporteur est **favorable à cet alignement** du régime de sanctions. Il n'y a en effet pas lieu d'infliger une amende de 3 750 euros seulement en cas d'exploitation sans autorisation d'un gisement d'hydrocarbures dans la ZEE ou sur le plateau continental, alors qu'elle s'élève à 30 000 euros lorsqu'il s'agit d'un gisement *onshore*.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7

(article 4 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles)

Périmètre de sécurité autour des installations offshore

Objet : cet article introduit des dérogations à l'interdiction de pénétrer dans la zone de sécurité définie autour des installations offshore.

I. Le droit en vigueur

L'article 4 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles dispose qu'autour des **plates-formes** ou des autres engins d'exploration ou d'exploitation et autour des **bâtiments de mer** qui participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation, il peut être établi « une zone de sécurité s'étendant jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs ».

L'article précise qu'il est interdit « de pénétrer sans autorisation, par quelque moyen que ce soit, dans cette zone, pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration ou d'exploitation ».

Enfin, « des restrictions peuvent être apportées au **survol** des installations et dispositifs et des zones de sécurité, dans la mesure nécessaire à la protection de ces installations et dispositifs et à la sécurité de la navigation aérienne ».

II. Le projet de loi initial

Le présent article complète l'article 4 de la loi du 30 décembre 1968 afin de prévoir des dérogations à l'interdiction de pénétrer sans autorisation pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration ou d'exploitation.

Sept cas d'ouverture sont ainsi prévus, « lors d'opérations de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux », pour un navire qui entre ou reste dans la zone de sécurité s'il :

- mène ou participe à la pose, à l'inspection, au contrôle, à la réparation, à l'entretien, au changement, au renouvellement ou à l'enlèvement d'un câble ou d'un pipeline sous-marins dans cette zone ou à proximité;
- fournit des services à une installation située dans cette zone ou transporte des personnes ou des marchandises à destination ou au départ de cette installation ;
- mène ou participe à l'inspection d'une installation ou d'une infrastructure connectée située dans cette zone ;
- mène ou participe à un sauvetage ou à une tentative de sauvetage de vies humaines ou de biens ;
 - fait face à des contraintes météorologiques ;
 - est en situation de détresse;
- a l'accord de l'exploitant, du propriétaire ou de l'autorité administrative compétente.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article a fait l'objet d'une modification rédactionnelle adoptée par la commission du développement durable sur proposition de la rapporteure Viviane Le Dissez. Il n'a pas été amendé en séance publique.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur est **favorable** à ces dérogations de bon sens, qui n'appellent pas de commentaire particulier. Il s'agit d'une **transposition au mot près** du point 7 de l'article 6 de la directive 2013/30/UE du 12 juin 2013.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES - 39 -

Article 8 (articles L. 161-1 et L. 218-42 du code de l'environnement)

Principe pollueur-payeur

Objet : cet article étend le champ d'application du principe pollueur-payeur à la pollution des eaux marines.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 161-1 du code de l'environnement énumère les dommages causés à l'environnement qui sont **concernés par l'application du principe pollueur-payeur**¹ :

- les risques d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols ;
- les atteintes graves à l'état écologique, chimique ou quantitatif ou au potentiel écologique des eaux ;
- les atteintes graves causées aux espèces et habitats naturels protégés ;
- les atteintes graves aux services écologiques rendus par les eaux, les sols et les espèces et habitats naturels.

L'article L. 218-42 définit quant à lui le champ d'application des dispositions relatives à la **prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets**. Il s'agit des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages situés « dans toutes les eaux marines ainsi que dans les fonds marins et leurs sous-sols » lorsqu'ils sont français, et de ceux situés « dans la zone économique, la zone de protection écologique, la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, ainsi que dans leurs fonds et leurs sous-sols » lorsqu'ils sont étrangers.

II. Le projet de loi initial

Le présent article complète l'article L. 161-1 afin d'étendre à la zone économique exclusive, à la mer territoriale et aux eaux intérieures françaises, le zonage d'analyse des atteintes graves à l'état écologique, chimique ou quantitatif ou au potentiel écologique des eaux.

-

¹ Ce principe a été introduit en droit positif par la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, transposée en droit français par la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 et par le décret n° 2009-468 du 23 avril 2009.

Une précision rédactionnelle est également apportée à l'article L. 218-42 afin de viser uniquement la « zone économique exclusive » (ZEE) en lieu et place de « la zone économique, la zone de protection écologique ». Cette harmonisation est en lien avec la volonté d'inscrire explicitement la notion de ZEE en droit français en modernisant les dispositions de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République : votre rapporteur renvoie à la lecture du commentaire de l'article 40 dans le rapport de Jérôme Bignon sur le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, actuellement en cours d'examen par le Sénat.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article a fait l'objet d'une modification rédactionnelle adoptée par la commission du développement durable sur proposition de la rapporteure Viviane Le Dissez. Il n'a pas été amendé en séance publique.

IV. La position de votre commission

Cet article **transpose fidèlement** l'article 38 de la directive 2013/30/UE du 12 juin 2013. Cette extension du champ d'application du principe pollueur-payeur ne fait que **renforcer la prise de conscience** sur l'intérêt de telles dispositions pour lutter contre les atteintes à l'environnement.

Votre rapporteur rappelle à ce sujet que votre commission a introduit un nouvel article 2 bis dans le projet de de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, visant à **inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil**. Il souligne l'intérêt de poursuivre ces travaux, alors que le Sénat avait adopté à l'unanimité, le 16 mai 2013, une proposition de loi de Bruno Retailleau sur le sujet.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES -41 -

Article 9

(articles L. 261-1, L. 264-2 et L. 271-1 du code minier et article L. 515-26 du code de l'environnement)

Coordination entre le code minier et le code de l'environnement en matière de stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Objet : cet article prévoit une coordination entre le code minier et le code de l'environnement en matière de stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, afin d'améliorer leur articulation.

I. Le droit en vigueur

La réglementation relative aux stockages souterrains relève du livre II du code minier, dans sa codification issue de l'ordonnance du 20 janvier 2011¹. Ce livre s'applique aux stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux et de produits chimiques à destination industrielle.

En ce qui concerne le gaz naturel spécifiquement, les stockages souterrains relèvent également en partie du code de l'énergie. Le titre II du livre IV impose certaines obligations en matière de stockage par les fournisseurs, d'accès aux stockages, ou de règles applicables aux opérateurs de stockage.

Le régime des stockages souterrains relève également du code de l'environnement. En application de l'article L. 264-2 du code minier, les règles relatives aux plans de prévention des risques technologiques leur sont applicables. Par ailleurs, depuis la transposition de la directive Seveso III², l'exploitation des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La nouvelle nomenclature des ICPE, établie par le décret du 3 mars 2014, est entrée en vigueur le 1er juin 2015.

¹ Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier

² Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil

II. Le projet de loi initial

Avec la transposition de la directive Seveso III et l'entrée des stockages souterrains dans le champ de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la question de l'articulation entre code minier et code de l'environnement se pose. Le présent article vise à coordonner l'application de ces deux régimes, afin que les stockages souterrains de gaz naturel et d'hydrocarbures ne se trouvent pas relever de deux législations concurrentes en matière de sécurité.

Le I du présent article complète l'article L. 261-1 du code minier afin de préciser que les activités de stockages souterrains relèvent en priorité du droit des installations classées. Ces stockages ne sont soumis aux prescriptions du titre VI du livre II du code minier que « lorsqu'ils ne sont pas soumis au titre ler du livre V du code de l'environnement ».

Le II modifie l'article L. 264-2 du code minier, qui prévoit la soumission des stockages définis à l'article L. 211-2 du même code aux règles applicables aux plans de prévention des risques technologiques, en supprimant la référence à l'article L. 211-2 pour la remplacer par la simple référence aux « stockages souterrains ».

Le III complète l'article L. 271-1 du code minier afin de donner la même priorité au code de l'environnement que le I en matière non plus de travaux, mais de surveillance administrative et de police des stockages souterrains.

Le IV supprime, par cohérence, le renvoi au code minier prévu à l'article L. 515-26 du code de l'environnement dans le titre relatif aux installations classées, renvoi devenu inutile du fait des modifications apportées par le présent article dans le titre du code minier relatif aux stockages souterrains.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté un amendement rédactionnel à l'initiative de la rapporteure. Aucune modification n'a été apportée en séance publique.

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve l'adoption de cet article qui apporte lisibilité et cohérence au régime juridique applicable aux stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz naturel et de produits chimiques.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES -43 -

Article 10

Application du titre I^{er} aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises

Objet: cet article étend l'application de certaines dispositions du titre I^{er} aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.

I. Le projet de loi initial

Le titre I^{er}, comprenant les dispositions relatives à la sécurité des opérations pétrolières et gazières, s'applique de plein droit dans les collectivités d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, et partiellement à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Le présent article prévoit son application à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le **premier alinéa** rend les articles 1 à 7 applicables à **Wallis et Futuna**. Il s'agit des articles relatifs au renforcement des exigences en matière d'octroi de titres miniers et d'ouverture de travaux pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer, à la prise en charge par l'exploitant des frais d'intendance lors des inspections des installations, ou encore aux dérogations à l'interdiction de pénétrer dans la zone de sécurité autour de ces installations *offshore*.

Le **second alinéa** rend applicables ces mêmes articles aux **Terres australes et antarctiques françaises**. Il y étend aussi l'application des I à III de l'article 9. Cet article opère une coordination manquante entre le code minier et le code de l'environnement pour les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'article 8, qui étend le champ des dommages environnementaux concernés par l'application du principe pollueur-payeur aux détériorations directes ou indirectes qui affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, y compris dans les eaux de la zone économique exclusive, les eaux de la mer territoriales et les eaux intérieures françaises, n'est en revanche pas rendu applicable à Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises. En effet, le principe pollueur-payeur ne s'applique pas dans ces territoires, en application des articles L. 632-1 et L. 640-1 du code de l'environnement.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale, en commission comme en séance.

III. La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Titre II

Dispositions relatives aux produits et équipements à risques

Article 11

(articles L. 557-1, L. 557-5 à L. 557-9, L. 557-11, L. 557-14, L. 557-18, L. 557-28, L. 557-30, L. 557-31, L. 557-37, L. 557-38, L. 557-42, L. 557-46 à L. 557-48, L. 557-50, L. 557-53 à L. 557-60 du code de l'environnement)

Harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression

Objet : cet article transpose la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

I. Le droit en vigueur

Les **équipements sous pression** sont des appareils dont la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar. Cette appellation désigne d'une manière générale l'ensemble des appareils destinés à la production, la fabrication, l'emmagasinage ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, des vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Ils sont présents à la fois dans notre environnement quotidien et dans les milieux industriels. On peut par exemple citer les bouteilles pour appareil respiratoire, les générateurs de vapeur, les tuyauteries ou encore les extincteurs. Ils sont largement utilisés dans un certain nombre de secteurs comme le pétrole, les produits chimiques, les matières plastiques, l'alimentation, le verre, le papier, ou encore la production, le stockage et la distribution d'énergie.

EXAMEN DES ARTICLES - 45 -

Ces équipements fixes présentent **un risque en termes de sécurité**, ce qui a conduit le législateur à prévoir une **réglementation spécifique**.

1. Au niveau européen

En 2008, l'Union européenne a adopté un « paquet législatif » concernant la mise sur le marché et la surveillance des produits et équipements à risques, permettant de concilier libre circulation et niveau élevé de protection des consommateurs. Il comprenait :

- le **règlement** n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, entré en vigueur en 2010 ;
- la **décision n° 768/2008/CE** relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, qui a défini notamment les obligations incombant aux opérateurs économiques, les règles concernant les organismes notifiés, ou encore les mécanismes de sauvegarde.
- Ce « paquet législatif » venait compléter un certain nombre de **directives « sectorielles »**, chacune relative à un type de produit ou d'équipement :
- la **directive n° 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993**, relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- la **directive n° 94/9/CEE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994**, concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- la directive n° 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007, relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- la directive n° 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression ;
- la **directive n° 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009**, relative aux récipients à pression simples ;
- la directive n° 2009/142/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, concernant les appareils à gaz.

Ces directives ont progressivement été **révisées entre 2010 et 2014** afin de tenir compte du paquet législatif de 2008.

Ainsi, ont été récemment adoptées :

- la directive n° 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil
 du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et

abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE;

- la **directive n° 2013/29/UE du 12 juin 2013** relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- la **directive n° 2014/29/UE du 26 février 2014** relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple ;
- la **directive n° 2014/34/UE du 26 février 2014** relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- la **directive n° 2014/58/U**E portant création, en application de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques.

Le 15 mai 2014, enfin, a été publiée la directive n° 2014/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression. Cette dernière établit des exigences essentielles de sécurité relatives aux équipements sous pression fixes et aux ensembles, tels que les chaudières, les autocuiseurs, les extincteurs, les échangeurs thermiques et les dispositifs de production de vapeur), en leur imposant le respect d'un cahier des charges strict pour pouvoir être commercialisés dans l'Union européenne.

Le champ de cette directive, qui remplace la directive n° 97/23/CE à compter du 1^{er} juin 2015 (ou du 19 juillet 2016 pour certains articles), s'étend à la **conception**, **la fabrication et la conformité des équipements sous pression dont la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar**. Tous les nouveaux équipements sous pression sont donc concernés, qu'ils soient fabriqués ou non au sein de l'Union européenne. Les importations et les produits d'occasion sont également inclus.

L'article 2 de la directive définit les équipements sous pression comme « les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression, y compris, le cas échéant, les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, supports et pattes de levage ».

La directive pose le principe de la responsabilité des fabricants et de leurs représentants, des importateurs et des distributeurs en matière de conformité de ces équipements (articles 6 à 10). C'est pourquoi les coordonnées du fabricant doivent figurer sur l'équipement ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document qui l'accompagne. Les importateurs doivent également indiquer leurs coordonnées.

EXAMEN DES ARTICLES -47 -

Les pays de l'Union européenne doivent veiller à ce que les fabricants, les importateurs et les distributeurs respectent la législation. En cas de non-conformité avérée, ils doivent restreindre ou interdire la vente de l'équipement concerné.

DIRECTIVE 2014/68/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 15 MAI 2014

Article 3

Mise à disposition sur le marché et mise en service

- 1. Les États membres prennent toutes les dispositions pour que les équipements sous pression et les ensembles ne puissent être mis à disposition sur le marché et en service que s'ils satisfont aux exigences de la présente directive lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.
- 2. La présente directive n'affecte pas la faculté des États membres de prescrire les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des personnes et, en particulier, des travailleurs lors de l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble en cause, pour autant que cela n'implique pas des modifications de cet équipement ou de cet ensemble par rapport à la présente directive.
- 3. Les États membres ne font pas obstacle, notamment lors des foires, des expositions, des démonstrations et autres manifestations similaires, à la présentation d'équipements sous pression ou d'ensembles non conformes à la présente directive, pour autant qu'une indication visible spécifie clairement que ces équipements sous pression ou ensembles ne peuvent pas être mis à disposition sur le marché et/ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes. Lors de démonstrations, les mesures de sécurité adéquates doivent être prises conformément aux exigences fixées par l'autorité compétente de l'État membre concerné afin d'assurer la sécurité des personnes.

Les chapitres 3 et 4 de la directive définissent les **critères de conformité et la classification des équipements sous pression et des ensembles** ainsi que les exigences relatives à la notification des organismes d'évaluation de conformité.

Les **annexes de la directive** comportent un certain nombre d'exigences de sécurité à respecter ainsi que des informations sur les procédures d'évaluation de la conformité et la déclaration de conformité.

2. En droit français

En France, plusieurs lois et décrets ont transposé les premières directives sectorielles relatives à ces produits et équipements à risques.

En ce qui concerne les nouvelles directives post-paquet législatif européen de 2008, ce sont les **articles L. 557-1 à L. 557-1 du code de l'environnement, relatifs aux produits et équipements à risques,** qui ont commencé à en mettre en œuvre la transposition, par la loi n°2013-619 du

16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.

II. Le projet de loi initial

L'article 11 du projet de loi finit de transposer les directives sectorielles publiées entre 2013 et 2014, dont la directive n° 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques¹, la directive n° 2014/29/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple, la directive n° 2014/34/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et la directive n° 2014/58/UE portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques.

La publication de la directive n° 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression rend nécessaires des ajustements à la transposition des directives précédentes, en ce qui concerne les obligations des différents opérateurs économiques et des organismes notifiés.

Cet article procède ainsi à **24 modifications** au sein du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement.

Le 1° modifie l'article L. 557-1, relatif aux produits et équipements à risques, afin de corriger une erreur de terminologie : en effet, sont notamment concernés les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères non pas « explosives » mais « explosibles », conformément aux termes de la directive ; il modifie également l'ordre des appareils considérés comme des produits et équipements à risques afin de faire apparaître les « appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles » avant les « appareils à pression ».

Le 2° complète l'article L. 557-5, qui impose à tout fabricant d'équipement à pression de suivre une procédure d'évaluation de la conformité, en précisant que ce dernier ne peut s'adresser simultanément à plusieurs organismes de manière concurrente pour un même produit ou équipement. La directive de 2014 prévoit en effet que « le fabricant introduit une demande d'examen UE de type auprès d'un seul organisme notifié de son choix » et une amende administrative sanctionne le non-respect de cette exigence.

¹ Entrée en vigueur 29 juin 2013 et devant être transposée en droit interne par les États membres au plus tard le 30 juin 2015.

Examen des articles - 49 -

Le 3° réécrit l'article L. 557-6, qui prévoit actuellement que « la manipulation ou l'utilisation de certains produits ou équipements est limitée aux personnes physiques possédant des connaissances techniques particulières », afin d'introduire une exception pour les produits qui ne satisfont pas les dispositions des articles L. 557-4 et L. 557-5 (respect des exigences essentielles de sécurité pour les produits et équipements à risques) : ces derniers peuvent être mis sur le marché « sur demande dûment justifiée, ou s'ils ont satisfait à des réglementations antérieures ou en vigueur en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ».

- Le 4° réécrit les articles L. 557-7 et L. 557-8, qui respectivement limitaient la mise à disposition sur le marché de certains produits à des personnes respectant des conditions d'âge et classaient certains produits et équipements en fonction de leur type d'utilisation, de leur destination, de leur niveau de risque ou de leur niveau sonore, afin de renforcer les exigences de sécurité :
- le nouvel article L. 557-7 prévoit ainsi que certains produits et équipements sont classés en catégories, groupes ou niveaux distincts, en fonction de leur niveau de risque, de leur type d'utilisation, de leur destination ou de leur niveau sonore (reprenant les dispositions de l'actuel article L. 557-8), conformément à l'article 6 de la directive n° 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- le **nouvel article L. 557-8** prévoit que la détention, la manipulation ou l'utilisation, l'acquisition et la mise à disposition sur le marché de certains produits ou équipements présentant des risques spécifiques « peuvent être subordonnées à des conditions d'âge ou de connaissances techniques particulières », « voire interdites pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé et de sécurité, ou de protection de l'environnement », conformément à l'article 7 de la directive 2013/29/UE précitée.
- Le 5° réécrit l'article L. 557-11 relatif aux obligations des opérateurs économiques en cas de suspicion d'anomalie afin d'être plus fidèle au texte des directives : les « essais par sondage » ne sont en effet à réaliser que « lorsque cela semble approprié » et non pas systématiquement, comme le prévoient les articles 8 et 12 de la directive n° 2013/29/UE du 12 juin 2013, 6 et 8 de la directive n° 2014/29/UE, 6 et 8 de la directive n° 2014/34/UE ou 6 et 8 de la directive n° 2014/68/UE.

Il prévoit aussi une **information du propriétaire et de l'autorité compétente par l'utilisateur final**, dans les cas où le produit ou l'équipement présente un **risque**, ainsi que du fabricant, de l'importateur ou du distributeur par l'exploitant.

- Le 6° complète l'article L. 557-14, relatif aux obligations spécifiques des fabricants, afin de prévoir explicitement la responsabilité du fabricant sur la conformité du produit ou de l'équipement avec les exigences essentielles de sécurité, via l'établissement de « l'attestation de conformité » et l'apposition du « marquage mentionné à l'article L. 557-4 ». C'est en effet ce que prévoient les directives n° 2014/68/UE du 15 mai 2014 (articles 6, 8 et 9), et n° 2013/29/UE du 12 juin 2013 (articles 12 et 13).
- Le 7° corrige une erreur sémantique à l'article L. 557-18 en remplaçant la notion de « déclaration de conformité » par celle « d'attestation de conformité ».
- Le 8° complète l'article L. 557-28, relatif au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne l'installation, la mise en service, l'entretien et l'exploitation de certains produits ou équipements en raison des risques spécifiques qu'ils comportent et « de leurs conditions d'utilisation » : les différentes opérations de contrôle complémentaires peuvent être réalisées par un organisme habilité.
- Le 9° réécrit l'article L. 557-30, relatif au dossier, détenu par l'exploitant, comportant les éléments relatifs à la fabrication et à l'exploitation du produit ou de l'équipement : l'obligation de mise à jour de ce dossier est restreinte aux produits et équipements nécessitant le respect d'exigences complémentaires, comme prévu par l'article L. 557-28.
- Le 10° modifie l'article L. 557-31, en précisant que les organismes notifiés à la Commission européenne peuvent l'être par un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et non pas seulement par un État membre de l'Union et qu'ils ne peuvent intervenir que « dans la limite du champ de leur notification ».
- Le 11° complète l'article L. 557-37 en prévoyant que non seulement les organismes habilités mais également les inspecteurs de l'environnement et les agents des douanes « tiennent à disposition de l'autorité administrative compétente toutes informations ou documents liés aux activités pour lesquelles ils sont habilités ».
- Le 12° supprime, à l'article L. 557-38, la mention des États membres de l'Union européenne, par cohérence avec la modification introduite au 10°.
- Le 13° précise l'article L. 557-42 afin d'indiquer que l'organisme habilité ne délivre pas le certificat de conformité uniquement « lorsque les mesures correctives appropriées ne sont pas prises en compte par le fabricant », comme le prévoient les articles 33 de la directive n° 2013/29/UE du 12 juin 2013, 29 des directives n° 2014/29/UE et n° 2014/34/UE ou l'article 34 de la directive n° 2014/68/UE.

EXAMEN DES ARTICLES -51 -

Le 14° abroge le second alinéa de l'article L. 557-46 et les articles L. 557-47 et L. 557-48, relatifs aux contrôles administratifs car redondants avec les dispositions générales du code de l'environnement concernant les contrôles administratifs et les mesures de police administrative.

Le 15° complète l'article L. 557-50 afin de donner plus de latitude aux agents habilités à procéder aux contrôles : ils peuvent moduler le nombre d'échantillons prélevés et non pas en prendre systématiquement trois.

Le 16° réécrit l'article L. 557-53, relatif aux mesures d'urgence en cas de non-conformité: les mises en demeure, mesures conservatoires et mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et L. 171-8 peuvent porter sur « la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment ceux provenant des mêmes lots de fabrication ». L'article précise également qu'un opérateur économique concerné par ces non-conformités doit informer les autres opérateurs économiques auxquels il a fourni les produits ou équipements concernés ainsi que leurs exploitants et utilisateurs.

Le 17° réécrit l'article L. 557-54 afin de l'articuler avec l'article L. 171-8 du code de l'environnement : l'autorité administrative pourra faire procéder d'office à la destruction des produits ou équipements non conformes ou suspendre le fonctionnement du produit ou de l'équipement.

Le 18° opère des coordinations de références à l'article L. 557-55.

Le 19° prévoit, à l'article L. 557-56, que l'autorité administrative pourra mettre en œuvre des mesures correctives, dont des expertises, aux frais des opérateurs, des exploitants ou des utilisateurs concernés en cas de doute sur l'état d'un produit et pourra également prescrire l'arrêt de l'exploitation du produit ou de l'équipement « en cas de danger grave et imminent ».

Le 20° abroge l'article L. 557-57, afin d'éviter des redondances au sein du code de l'environnement.

Le 21° modifie l'article L. 557-58 afin de transposer les articles des directives précitées relatifs aux sanctions applicables en cas d'infraction des opérateurs économiques. Ainsi, il rend applicables, sans mise en demeure de régularisation préalable les amendes administratives prévues, qui concernent des infractions passées et non régularisables pour certaines, ou d'ampleur limitée mais justifiant une action administrative immédiate pour d'autres. De nouveaux manquements peuvent donner lieu à une amende administrative, notamment lorsque l'organisme habilité qui intervient dans la phase de contrôle de la production n'appose pas le numéro d'identification délivré par la Commission européenne, ou lorsqu'un fabricant ou un importateur indique de manière fausse ou incomplète ou omet d'indiquer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et son

adresse postale sur le produit ou l'emballage. Enfin, il est précisé que l'amende administrative ne peut être prononcée qu'après que l'opérateur économique a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales, éventuellement avec l'assistance d'un conseil.

Le 22° complète l'article L. 557-59 qui liste les agents habilités à rechercher et à constater les infractions en y ajoutant les inspecteurs de la sûreté nucléaire.

Le 23° prévoit une coordination à l'article L. 557-60.

Le 24° modifie le plan du chapitre afin de le coordonner avec les dispositions règlementaires.

Il est enfin précisé que les modalités d'application de l'article sont fixées par décret en Conseil d'État.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Vingt amendements ont été adoptés en commission à l'initiative de la rapporteure :

- un amendement reformulant l'interdiction, fixée par le projet de loi, pour un fabricant de s'adresser à plusieurs organismes habilités lors de la procédure d'évaluation de la conformité, afin de mieux retranscrire l'esprit de la directive de 2014, qui n'évoque pas les mots « simultanément » ou « de manière concurrente » : ainsi, le fabricant ne pourra s'adresser « qu'à un seul organisme habilité de son choix pour une même étape d'évaluation d'un produit ou d'un équipement » ;
- un amendement visant à **préciser que c'est le fabricant** ou son mandataire **qui présente la demande de dérogation** ;
- un amendement **d'harmonisation rédactionnelle** avec le code de l'environnement à l'alinéa 6 ;
 - un amendement de clarification rédactionnelle à l'alinéa 9;
- un amendement de **conséquence de la nouvelle rédaction des articles L. 557-6 à L. 557-8** du code de l'environnement, insérant un 4° bis après l'alinéa 9 ;
 - un amendement de **précision** à l'alinéa 11;
- un amendement précisant, à l'alinéa 11, la **nature du suivi** qui peut être réalisé par les fabricants et les importateurs : il correspond au **suivi des essais et des rappels des produits ou des équipements** ;
- un amendement re-rédigeant l'alinéa 12 afin de : préciser la nature du risque « pour la santé ou la sécurité publiques », prévoir que l'information est immédiate compte tenu du risque constaté et remplacer le terme « propriétaire » par le terme « exploitant » ;

EXAMEN DES ARTICLES - 53 -

- un amendement de **précision rédactionnelle** au 8°;
- un amendement **précisant la rédaction de l'article L. 557-50** en faisant référence à l'autorité administrative compétente ;
 - un amendement de **clarification** à l'alinéa 27 ;
- à l'alinéa 28, un amendement précisant que l'opérateur économique est concerné « par la mise en conformité, le rappel ou le retrait d'un produit ou d'un équipement » ;
 - un amendement de clarification rédactionnelle à l'alinéa 28 ;
 - un amendement rédactionnel à l'alinéa 31;
- à l'alinéa 41, un amendement de **coordination** avec la nouvelle rédaction de l'alinéa 4;
 - un amendement **rédactionnel** à l'alinéa 48 ;
 - un amendement de clarification rédactionnelle après l'alinéa 49 ;
 - un amendement rédactionnel à l'alinéa 51;
- à l'alinéa 53, un amendement fixant un **délai d'un mois pour la présentation des observations** écrites voire orales ;
- un amendement **ajustant le plan** du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement.

L'article 11 n'a pas été modifié en séance publique.

IV. La position de votre commission

La directive du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression a introduit un certain nombre d'exigences devant être respectées par chacun des États membres, avec notamment l'établissement d'un cahier des charges, et a posé le principe de la responsabilité des fabricants et de leurs représentants, des importateurs et des distributeurs en matière de conformité de ces équipements.

Votre commission a souligné l'importance de la transposition de ces dispositions dans notre droit, eu égard aux risques que peuvent comporter ce type de produits, leur potentielle dangerosité, et leurs potentiels dégâts matériels et humains.

Elle a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, **trois amendements** (COM-4, COM-1 et COM-2), de coordination.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 12

(articles L. 5241-2-1 à L. 5241-2-10 [nouveaux] du code des transports)

Renforcement de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution des milieux marins

Objet: cet article transpose au sein du code des transports la directive n°2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive n°96/98/CE du Conseil. Cette directive a pour objet de renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution des milieux marins par l'application uniforme des instruments internationaux applicables, pour ce qui est des équipements destinés à être mis à bord des navires, et d'assurer la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union.

I. Le droit en vigueur

Un certain nombre de conventions internationales définissent des exigences spécifiques en matière de sécurité maritime afin, d'une part, d'assurer un équipement correct et sécurisé des navires, d'autre part, d'imposer que l'État du pavillon veille à la conformité des équipements mis à bord avec certaines prescriptions de construction et de performance et délivre les certificats concernés.

Si les normes de sécurité relatives aux équipements à bord des navires sont fixées à l'échelle internationale, **une législation européenne est nécessaire** pour veiller à ce que ces exigences soient mises en œuvre de façon uniforme à bord des navires battant pavillon d'un pays de l'Union européenne (UE).

La directive n°2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, relative aux équipements marins, remplace et abroge l'ancienne directive n°96/98/CE du Conseil.

Elle vise plusieurs objectifs :

- améliorer la sécurité en mer ;
- prévenir la pollution marine ;
- veiller à ce que les normes internationales de sécurité pour les équipements à bord des navires européens soient interprétées de la même manière dans toute l'Union européenne.

Elle impose des **conditions supplémentaires vis-à-vis des autorités nationales responsables de la certification des équipements des navires** battant leur pavillon (conformément aux conventions internationales), lors de la délivrance, du visa ou du renouvellement des certificats.

EXAMEN DES ARTICLES - 55 -

La directive s'applique à tous les navires battant pavillon européen, que le navire se soit trouvé dans l'Union ou non au moment de l'installation des équipements à son bord. Les équipements qui répondent aux normes de sécurité sont ensuite estampillés d'un marquage de certification (la «barre à roue»). À défaut de « barre à roue », les fabricants d'équipements peuvent ajouter une étiquette électronique à leurs produits. Les fabricants doivent conserver toute la documentation technique pendant une période d'au moins dix ans après l'approbation initiale des équipements.

Si les autorités nationales considèrent qu'un équipement couvert par la législation présente un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, ou s'il ne respecte pas la législation, ses fournisseurs doivent le retirer.

En outre, **l'article 2 de la directive** établit un certain nombre de **définitions**.

Les « *instruments internationaux* » s'entendent ainsi des conventions internationales visées par la directive n°2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, relative aux équipements marins.

La « mise à disposition sur le marché » concerne toute fourniture d'un équipement marin sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit. La « mise sur le marché » correspond à la première mise à disposition d'un équipement marin sur le marché.

On appelle « fabricant » toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un équipement marin et qui commercialise celui-ci sous son nom ou sa marque, et « importateur » toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met des équipements marins provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union.

Un « mandataire », au sens de la directive, est toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées et un « distributeur » est toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met des équipements marins à disposition sur le marché.

Les « *opérateurs économiques* » comprennent le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur.

L' « évaluation de la conformité » désigne le processus effectué visant à établir si les équipements marins respectent les exigences prévues.

Le « marquage barre à roue » correspond au marquage apposé sur les équipements marins dont la conformité avec les exigences a été démontrée selon les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

Le « rappel » vise toute mesure visant à obtenir le retour des équipements marins déjà mis à bord de navires de l'Union européenne ou

achetés dans l'intention d'être mis à bord de navires de l'Union européenne, tandis que le « *retrait* » vise toute mesure visant à empêcher la mise à disposition d'un équipement marin sur la chaîne d'approvisionnement.

Enfin, une « *déclaration UE de conformité* » correspond à une déclaration du fabricant qui certifie que le respect des exigences de conception, de construction et de performance applicables a été démontré.

La directive n°96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins avait été transposée en droit interne par un décret du 30 août 1984 et par un arrêté du 23 novembre 1987.

La nouvelle directive du 23 juillet 2014 doit être transposée en prévoyant les dispositions nécessaires dans la loi.

II. Le projet de loi initial

L'article 12 transpose la directive de 2014 au sein du code des transports.

Le I de l'article crée une nouvelle section – la section 2 bis – au chapitre Ier du titre IV du livre II de la cinquième partie du code des transports, spécifiquement relative aux équipements marins et comprenant dix articles (articles L. 5241-2-1 à L. 5241-2-10).

Le **nouvel article L. 5241-2-1 définit le champ d'application** de la nouvelle section, qui vise tous les équipements marins mis ou destinés à être mis à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne, indépendamment du fait que le navire se trouve ou non sur le territoire de l'Union au moment où les équipements sont installés à son bord, conformément à l'article 3 de la directive du 23 juillet 2014.

L'article L. 5241-2-2 prévoit que les équipements marins mis à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre de l'Union doivent satisfaire aux exigences de conception, de construction et de performance applicables à la date à laquelle ces équipements sont mis à bord et fixées par voie réglementaire à partir du 18 septembre 2016 (date limite de transposition fixée par l'article 39 de la directive).

L'article L. 5241-2-3 prévoit que la conformité à ces exigences ne peut être prouvée que conformément aux procédures d'évaluation qui seront précisées par voie réglementaire et qui devront respecter l'article 15 de la directive, qui renvoie à l'annexe II pour la définition de ces procédures.

L'article L. 5241-2-4 prévoit que les agents de l'autorité administrative chargés de la surveillance de ces équipements pourront effectuer des contrôles non seulement à bord des navires, mais également dans les espaces clos des opérateurs économiques « entre 8 heures et 20 heures ».

L'article L. 5241-2-5 transpose l'alinéa 3 de l'article 25 de la directive du 23 juillet 2014 précisant que la surveillance du marché peut comprendre

EXAMEN DES ARTICLES - 57 -

« des contrôles documentaires ainsi que des contrôles des équipements marins portant le marquage barre à roue ».

L'article L. 5241-2-6 transpose l'alinéa 4 de ce même article 25 qui prévoit que les agents chargés du contrôle des équipements marins peuvent, s'ils souhaitent procéder par échantillonnage, demander au fabricant la mise à disposition d'échantillons à ses frais.

Les articles L. 5241-2-7 à L. 5241-2-9 transposent l'article 26 de la directive, qui prévoit la procédure applicable aux équipements marins qui présentent un risque au niveau national.

Les agents chargés du contrôle de ces équipements effectuent une évaluation dès qu'ils ont une raison suffisante de penser que ces derniers présentent un « risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement ».

S'ensuit, s'il s'avère que l'équipement ne respecte pas les exigences prévues à l'article L. 5241-2-2, une **procédure à plusieurs niveaux, tous aux frais de l'opérateur économique concerné** :

- l'autorité administrative invite l'opérateur économique concerné à prendre les mesures correctives appropriées pour mettre son équipement en conformité, mesures qui peuvent notamment porter sur « le remplacement de l'équipement non conforme, la limitation des conditions d'utilisation de l'équipement et la réévaluation de la conformité du produit » et qui doivent s'appliquer à tous les équipements en cause ;
- outre ces mesures correctives, l'autorité administrative peut également « interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements non conformes sur le marché ou leur installation à bord des navires » ;
- « procéder au rappel ou au retrait de tous les équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées » ;
- « faire procéder, en lieu et place de l'opérateur économique en cause, à la destruction des équipements non conformes ».

À l'occasion d'un contrôle, les agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins constatant un cas de non-conformité formelle invitent l'opérateur économique à y mettre un terme et si cette non-conformité persiste, l'autorité administrative peut interdire la mise à disposition de cet équipement, en assurer son rappel ou son retrait du marché.

Le II prévoit l'applicabilité de cette nouvelle section du code des transports en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

La commission du développement durable de l'Assemblée nationale a adopté **18 amendements de la rapporteure**.

Dix amendements sont rédactionnels

Trois nouveaux articles ont été insérés au sein de la nouvelle section créée dans le code des transports.

Le nouvel article L. 5241-2-1-1 transpose l'article 2 de la directive, qui définit les principales notions et précise qu'un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché sous son nom et sa marque ou lorsqu'il modifie un équipement marin déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences prévues peut en être affectée.

Le nouvel article L. 5241-2-3-1 transpose les obligations des fabricants prévues par les articles 12 et 15 de la directive 2014/90/UE du 23 juillet 2014.

Ces obligations consistent en :

- une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme habilité par l'autorité administrative compétente et dont les obligations opérationnelles sont précisées par voie réglementaire ;
- une déclaration de conformité une fois la première étape validée et l'apposition d'un marquage « barre à roue » sur cet équipement avant la mise sur le marché, signalant que ce dernier respecte les exigences applicables ;
- l'établissement d'une documentation technique qui doit être conservée par le fabricant pendant au moins dix ans.

Enfin, le nouvel article L. 5241-2-9-1 transpose l'article 28 de la directive en ce qui concerne les équipements conformes aux exigences de sécurité mais qui présentent néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement. Dans ce cas, il est prévu que l'autorité administrative compétente invite l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement marin en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable qu'elle prescrit et qui est proportionné à la nature du risque.

Deux amendements ont harmonisé les terminologies employées dans la section : les agents de l'autorité administrative compétente sont les agents « *chargés de la surveillance du marché des équipements marins* ».

Deux amendements ont restreint le champ d'application de la nouvelle section créée au sein du code des transports, précisant qu'elle ne concerne que les **équipements marins** et non les produits et équipements.

EXAMEN DES ARTICLES - 59 -

Enfin, un amendement a prévu que les frais occasionnés par les mesures prises par l'autorité administrative compétente sont à la charge de l'opérateur économique concerné.

En séance, six amendements rédactionnels ou de précision de la rapporteure ont été adoptés ainsi qu'un amendement précisant que la documentation technique et la déclaration de conformité que doivent conserver les fabricants d'équipements marins pendant au moins dix ans sont obligatoirement conservés pendant toute la durée de vie prévue de l'équipement concerné.

IV. La position de votre commission

Votre commission a approuvé l'objectif de cet article de renforcement des exigences en matière de sécurité maritime et de conformité des équipements à bord via une précision des modalités de contrôle et d'évaluation, harmonisées au niveau européen.

Votre commission n'a adopté qu'un **amendement COM-5** corrigeant une erreur de coordination.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 12 bis (article L. 5243-4 du code des transports)

Extension des compétences des agents chargés de constater les infractions aux espaces clos et aux locaux des opérateurs économiques

Objet : cet article, inséré en commission à l'Assemblée nationale, précise les modalités d'accès des agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins aux espaces clos et aux locaux des opérateurs économiques.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 5243-4 du code des transports permet aux fonctionnaires et agents de l'État chargés du constat des infractions en matière de sécurité et de prévention de la pollution d'accéder à bord des navires pour exercer leurs compétences.

ARTICLE L. 5243-4 DU CODE DES TRANSPORTS

Les fonctionnaires et agents de l'État mentionnés aux articles précédents peuvent accéder à bord des navires pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par ces dispositions.

Ils peuvent visiter le navire et recueillir tous renseignements et justifications nécessaires ou exiger la communication de tous documents, titres, certificats ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, et en prendre copie.

Toutefois, ils ne peuvent accéder aux parties du navire qui sont à usage exclusif d'habitation sauf en cas de contrôle portant sur les conditions de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Les parties à usage d'habitation ne peuvent être visitées qu'entre six heures et vingt et une heures, avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, en présence d'un officier de police agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies des pièces à conviction. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que de son assentiment.

Les officiers et agents mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent procéder à la pose de scellés.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

La commission du développement durable a, à l'initiative de la rapporteure, modifié l'article 12 du présent projet de loi afin de prévoir que « les agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins ont accès, dans les conditions prévues au titre Ier du livre VII de la première partie du présent code et au présent titre du même code, aux espaces clos et aux locaux des opérateurs économiques susceptibles de contenir des équipements marins soumis à la présente section, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation », faisant ainsi référence aux conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre II de la cinquième partie du code des transports.

Cette modification implique de préciser l'article L. 5243-4 du code des transports afin que ce dernier prévoie explicitement les espaces clos et les locaux des opérateurs économiques.

La commission a ainsi adopté un **article additionnel procédant à** cette harmonisation de conséquence.

EXAMEN DES ARTICLES - 61 -

III. La position de votre commission

Votre commission n'a pas émis de commentaire particulier sur cet article, qui opère une harmonisation nécessitée par les modifications introduites par l'article 12.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE III

Dispositions relatives aux produits chimiques

Article 13
(articles L. 521-1, L. 521-6, L. 521-12, L. 521-17, L. 521-18, L. 521-21 et L. 521-24 du code de l'environnement)

Gaz à effet de serre fluorés : sanctions en matière de mise sur le marché

Objet: cet article adapte le droit national au règlement du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015, en y faisant explicitement référence au sein du code de l'environnement et en complétant la liste des sanctions administratives encourues par les fabricants, importateurs ou utilisateurs professionnels ou industriels.

I. Le droit en vigueur

Les gaz fluorés sont des gaz anthropiques utilisés dans diverses applications industrielles. L'impact de ces gaz à effet de serre sur le réchauffement planétaire est jusqu'à 23 000 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone. En outre, les émissions de ces gaz augmentent fortement.

1. Au niveau européen

Le protocole de Kyoto a réglementé trois gaz à effet de serre fluorés : les HFC, qui constituent le groupe le plus courant et sont utilisés notamment en tant que fluides frigorigènes dans les équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompe à chaleur, ou en tant qu'agents gonflants pour les mousses ; les PFC, généralement utilisés dans l'électronique ainsi que dans les industries pharmaceutique et cosmétique ; les SF6, essentiellement utilisés comme gaz isolants.

Afin de transcrire ces obligations, l'Union européenne s'est dotée d'instruments visant à énoncer les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qui définissent un mécanisme de licence de production, d'importation, d'exportation et d'utilisation des substances et des produits et équipements qui contiennent ces substances ou qui en sont tributaires.

1.1. La directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et le règlement (CE) n°842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés

Au-delà de la directive adoptée le même jour, le **règlement européen (CE) n° 842/2006 du 17 mai 2006** vise à confiner, prévenir et **réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés** (HFC, PFC, SF6).

Il impose des mesures de confinement des gaz à effet de serre fluorés pour les exploitants d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur y compris leurs circuits et systèmes de protection contre l'incendie ; des mesures de récupération de ces gaz par du personnel qualifié pour les exploitants d'équipements de refroidissement, de climatisation et de pompe à chaleur, les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs et les appareillages de connexion à haute tension, des restrictions d'utilisation et de commercialisation, lorsque leur remplacement par d'autres substances est possible, une interdiction d'utilisation du SF6, à compter du 1er janvier 2008 pour le moulage sous pression du magnésium (sauf si la consommation annuelle de ce gaz est inférieure à 850 kilogrammes) et, à compter du 4 juillet 2007, pour le remplissage des pneumatiques automobiles, une interdiction d'utilisation des gaz fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 150 (le HFC - 134a), à partir du 1er janvier 2009, pour le chargement initial des systèmes de climatisation des véhicules neufs mis sur le marché, et enfin l'interdiction de mise sur le marché des gaz fluorés destinés aux applications indiquées à l'annexe II.

En outre, la **décision de la Commission du 27 mars 2007**¹ a mis en place un **mécanisme d'attribution de quotas** aux producteurs et aux importateurs d'hydrochlorofluorocarbures pour les années 2003 à 2009.

_

¹ Décision n° 2007/195 du 27 mars 2007 établissant un mécanisme d'attribution de quotas aux producteurs et aux importateurs d'hydrochlorofluorocarbures pour les années 2003 à 2009 conformément au règlement n° 2037/2000, JOUE du 29 mars 2007.

EXAMEN DES ARTICLES - 63 -

1.2. Le règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés

Ce nouveau règlement, dans la perspective d'une **réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés dans l'Union européenne de deux tiers par rapport à leur niveau actuel d'ici à 2030** :

- met en place un **mécanisme de réduction progressive des** quantités d'hydrofluorocarbone (HFC) mises sur le marché de l'Union européenne ;
- interdit progressivement la mise sur le marché de certains produits ou équipements contenant des HFC à fort potentiel de réchauffement global, et renforce des obligations de formations et de certification des personnels.

Applicable dès le 1er janvier 2015, il remplace le règlement (CE) n° 842/2006 du 17 mai 2006 relatif à certains gaz fluorés.

Les interdictions prévues par le règlement concernent la mise sur le marché des produits suivants :

- les réfrigérateurs et congélateurs domestiques qui contiennent des HFC dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1er janvier 2015) ;
- les réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 2 500 (à compter du 1er janvier 2020) et qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1er janvier 2022);
- les équipements de réfrigération fixes qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 2 500 ou qui en sont tributaires (à compter du 1^{er} janvier 2020) ;
- les systèmes de réfrigération centralisés à usage commercial d'une capacité égale ou supérieure à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150 ou qui en sont tributaires (à compter du 1er janvier 2022) ;
- les climatiseurs mobiles autonomes qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2020);
- les systèmes de climatisation bi-blocs qui contiennent moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 750 (à compter du 1^{er} janvier 2025);
- les mousses qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150, les mousses en polystyrène extrudé (à compter du 1^{er} janvier 2020) et les autres mousses (à compter du 1^{er} janvier 2023) ;

– les aérosols techniques qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2028).

Les produits et équipements mis sur le marché doivent être étiquetés. L'étiquette mentionne la présence de HFC dans le produit, la nomenclature du gaz, et à compter du 1^{er} janvier 2017, la quantité de gaz.

En ce qui concerne la fin de vie des équipements, le règlement encourage les États membres à mettre en place des systèmes de responsabilité du producteur pour la récupération et le recyclage, la régénération ou la destruction des HFC.

2. Au niveau national

Le régime de sanctions administratives et pénales applicable aux infractions aux dispositions du règlement (CE) n°842/2006 est codifié aux articles L. 521-12 à L. 521-24 du code de l'environnement ainsi qu'aux articles R. 521-67, R. 521-68, R. 543-122 et R. 543-123 du même code.

Les mesures d'application nationale du règlement (CE) n° 842/2006 ont été adoptées par le **décret n°2011-396 du 13 avril 2011 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone et à certains gaz à effet de serre fluorés, aux biocides et au contrôle des produits chimiques.** Ces mesures consistent essentiellement dans la mise en place d'un schéma de certification pour les entreprises et personnes qui manipulent les hydrofluorocarbones (HFC).

II. Le projet de loi initial

Les dispositions de l'article 13 adaptent aux nouvelles dispositions du règlement (UE) n°517/2014 les sanctions existantes prévues pour le non-respect des dispositions du règlement (CE) n°842/2006 et prévoient les coordinations nécessaires dans le code de l'environnement, via une modification du chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de l'environnement, relatif au contrôle des produits chimiques.

Ainsi:

- **le 1**° remplace la référence au règlement (CE) n°842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés par la référence au règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 dans tout le chapitre I^{er};
- **le 2**° ajoute la référence au règlement du 16 avril 2014 à l'article L. 521-18, relatif aux sanctions administratives ;

EXAMEN DES ARTICLES -65 -

- le 3° insère une nouvelle sanction à l'article L. 521-18 : l'autorité administrative peut désormais également « ordonner au fabricant ou à l'importateur ayant dépassé le quota de mise sur le marché d'hydrofluorocarbones qui lui a été alloué conformément à l'article 16 du règlement (UE) n°517/2014, le paiement d'une amende au plus égale au produit de la quantité équivalente en tonne équivalent dioxyde de carbone du dépassement de quota par 75 euros ».

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

La commission du développement durable a adopté trois amendements de la rapporteure, rédactionnels ou de coordination, ainsi qu'un amendement des députés écologistes Denis Baupin et Laurence Abeille prévoyant que le «facteur multiplicateur » de l'amende pourra évoluer corrélativement à l'évolution de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté **deux amendements** à l'initiative de la rapporteure :

- un amendement rédactionnel précisant que c'est bien « l'amende » qui est revalorisée et non « le facteur multiplicateur » qui évolue à la hausse ;
- un amendement harmonisant la rédaction de la dernière phrase de l'alinéa 5, inséré en commission, avec la rédaction de l'article 265 du code des douanes et de l'article L. 100-2 du code de l'énergie introduit par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui parle de « part carbone » plutôt que de « composante carbone ».

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve cet article qui permet d'actualiser le régime de sanction existant pour le non-respect des dispositions européennes en matière de mise sur le marché d'hydrofluorocarbones et contribue ainsi au respect de nos engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 14 (articles L. 1313-1, L. 1313-3-1, L. 1313-5 et L. 1313-6-1 du code de la santé publique)

Transfert à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de la mission de délivrance des autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides

Objet : cet article vise à donner à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail la compétence de délivrance des autorisations de mise sur le marché en matière de produits biocides.

I. Le droit en vigueur

Les produits biocides sont utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles pour l'homme, les animaux ou l'environnement, dans un but d'hygiène générale ou de santé publique. Ils relèvent d'une réglementation différente des produits phytosanitaires utilisés en agriculture.

Le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012¹ prévoit les modalités de mise sur le marché et d'utilisation des produits biocides. Tout comme pour les produits phytosanitaires, l'autorisation des biocides repose sur une architecture à deux niveaux : l'approbation des substances biocides se fait au niveau européen; l'autorisation des produits incorporant ces substances se fait au niveau national. En Europe, l'Agence européenne des produits chimiques coordonne l'évaluation des substances actives biocides. Le règlement prévoit la possibilité d'obtenir une autorisation de produit au niveau européen, lorsque le producteur souhaite mettre ce produit sur le marché dans les 28 pays de l'Union européenne.

Lorsqu'une substance active a été approuvée au niveau européen, l'autorisation de mise sur le marché des produits est délivrée par chaque État, après une évaluation des risques et de l'efficacité du produit.

En France, les articles L. 522-1 à L. 522-17 du code de l'environnement définissent les conditions d'obtention de l'autorisation. Celle-ci est délivrée par le ministre chargé de l'environnement, après avis consultatif de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

¹ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

EXAMEN DES ARTICLES - 67 -

II. Le projet de loi initial

Le présent article vise à transférer la mission de délivrance, de retrait et de modification des autorisations de mise sur le marché en matière de produits biocides à l'Anses.

Le **1**° complète l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, relatif aux objectifs et missions de l'Anses, pour prévoir qu'elle devra désormais viser un objectif de protection de l'environnement, par l'évaluation de l'impact des produits réglementés sur les milieux, la faune et la flore.

- Le 1° prévoit par ailleurs une nouvelle mission relative « à la délivrance, à la modification et au retrait des autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation pour les produits biocides ».
- Le **2**° complète l'article L. 1313-3-1 du code de la santé publique, relatif au rapport annuel d'activité que l'Anses adresse au Parlement, pour ajouter la nouvelle mission relative aux produits biocides.
- Le **3**° modifie l'article L. 1313-5 du même code afin de permettre au ministre chargé de l'environnement ou au ministre chargé du travail de s'opposer, par arrêté motivé, aux décisions prises par l'Anses en matière d'autorisation des produits biocides.

Le **4**° procède à des coordinations à l'article L. 1313-6-1.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté un amendement rédactionnel à l'initiative de la rapporteure.

En séance publique, les députés ont adopté un amendement de la rapporteure visant à permettre au ministre chargé de l'agriculture de s'opposer, au même titre que le ministre chargé de la santé, aux décisions de l'Anses concernant les médicaments vétérinaires.

IV. La position de votre commission

Le présent article transpose, en matière de produits biocides, le transfert de compétences à l'Anses qui avait été effectué à l'occasion de l'examen de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt en ce qui concerne les **produits phytosanitaires**. Ce transfert étant entré en vigueur le 1^{er} juillet dernier, il est délicat de tirer un bilan de ce dispositif.

Votre commission a toutefois approuvé cet article pour plusieurs raisons.

Dans le transfert proposé, le ministre chargé de l'environnement conserve son pouvoir de décision. Il pourra s'opposer le cas échéant aux décisions prises par l'Anses en matière de produits biocides.

Par ailleurs, l'agence a d'ores et déjà adapté son organisation pour mettre en œuvre ses nouvelles compétences en matière de produits phytosanitaires. Les directions se sont réorganisées afin de séparer, en toute transparence, les activités d'évaluation du risque, d'une part, et de gestion du risque, d'autre part. L'Anses est donc à même d'exercer cette nouvelle mission pour les produits biocides.

Enfin, votre commission a estimé que ce transfert pourrait constituer une simplification, tant pour les firmes qui sollicitent des autorisations de mise sur le marché que pour les entreprises et services publics utilisant ces produits. La simplification de procédure opérée doit permettre de réduire les délais de mise sur le marché, à l'heure actuelle trop longs.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 15

(articles L. 522-1, L. 522-2, L. 522-4, L. 522-5, L. 522-5-1 [nouveau], L. 522-7 [abrogé], L. 522-9, L. 522-10, L. 522-11, L. 522-12 [abrogé] et L. 522-16 du code de l'environnement, article L. 253-2 du code de la recherche)

Modification de la procédure de mise sur le marché pour les produits biocides

Objet: cet article modifie, dans le code de l'environnement, la procédure de mise sur le marché des produits biocides afin de tenir compte de la nouvelle compétence de délivrance des autorisations confiée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail par l'article 14.

I. Le projet de loi initial

L'article 15 constitue le pendant de l'article 14, qui opère dans le code de la santé publique les modifications rendues nécessaires par le transfert à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) des missions de délivrance, de modification et de retrait des autorisations de mise sur le marché des produits biocides. Il s'agit en l'occurrence de modifier la procédure de mise sur le marché prévue aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement.

L'article L. 522-1 prévoit la possibilité pour l'autorité administrative, si les intérêts de la défense nationale l'exigent, d'accorder des exemptions au règlement européen de 2012 dans des cas spécifiques et pour certains

EXAMEN DES ARTICLES - 69 -

produits biocides. **Les 1° et 2° du présent article** précisent que dans ce cas, l'exemption est accordée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de la défense et renvoient les modalités d'application de ces exemptions à un décret en Conseil d'État.

- Les 3° et 4° modifient l'article L. 522-2 du code de l'environnement afin que ce soit désormais l'Anses et non le ministre chargé de l'environnement qui reçoive les déclarations que doivent remettre les responsables de la mise sur le marché de produits biocides avant la première mise sur le marché ainsi qu'ultérieurement.
- Le 5° prévoit que la possibilité de réglementer les conditions de vente et d'utilisation des biocides, prévue à **l'article L. 522-4** du code de l'environnement, ne puisse être utilisée que conjointement par les ministres chargés de l'environnement, du travail et de la santé.
- L'article L. 522-5 renvoie au pouvoir réglementaire la fixation des conditions de mise à la charge des opérateurs des dépenses résultant de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans le cadre des procédures prévues par le règlement. Le 6° précise qu'il doit s'agir d'un arrêté des ministres chargés de l'environnement et du budget.
- **Le 7°** abroge, par coordination, les articles L. 522-7, L. 522-12 et L. 522-17 et supprime la section 5 du chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.
- Le 8° crée un nouvel article L. 522-5-1 afin de permettre au ministre chargé de l'environnement de prendre des mesures, temporaires ou permanentes, d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant un produit biocide « s'il existe des raisons d'estimer qu'un produit [...] présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ou qu'il est insuffisamment efficace ».
- **Les 9° et 10°** procèdent à des coordinations aux articles L. 522-9 et L. 522-11 du code de l'environnement.
- Le 11° réécrit l'article L. 522-10 pour donner la possibilité au ministre de l'environnement d'autoriser temporairement la mise sur le marché ou l'utilisation d'un produit biocide interdit, pour une période n'excédant pas six mois, en raison d'un danger menaçant la santé publique, la santé animale ou l'environnement qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens.
 - Enfin, le 12° comporte à nouveau des mesures de coordination.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté sept amendements rédactionnels ou de coordination de la rapporteure.

En séance publique, les députés ont adopté un amendement rédactionnel de la rapporteure ainsi qu'un amendement déposé par François-Michel Lambert et les membres du groupe écologiste, sous-amendé par la rapporteure. L'alinéa 15 du présent article permet au ministre chargé de l'environnement d'autoriser un produit biocide interdit par l'Union européenne. L'amendement vise à restreindre cette possibilité « lorsque cela est strictement nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux et conformément à la poursuite d'un but légitime d'intérêt général ».

III. La position de votre commission

Votre commission approuve cet article, qui tire les conséquences du transfert à l'Anses de la mission de délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits biocides en adaptant la procédure prévue dans le code de l'environnement.

Votre commission approuve tout particulièrement les articles conservant au ministre chargé de l'environnement un droit de regard sur les décisions rendues par l'Anses, qu'il s'agisse de prendre des mesures d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant un produit biocide ou, à l'inverse, d'autoriser ponctuellement un produit biocide interdit lorsque cela est nécessaire pour la protection de la santé publique, de la santé animale ou de l'environnement. Ces dispositions garantissent la souplesse et l'acceptabilité du dispositif.

Votre commission a simplement adopté un amendement de coordination (COM-9) à l'initiative de votre rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES -71 -

Article 16

(article 13 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable [abrogé])

Abrogation de la procédure de mise sur le marché transitoire en matière de produits biocides

Objet : cet article vise à supprimer la procédure d'autorisation de mise sur le marché transitoire pour les produits biocides.

I. Le droit en vigueur

La réglementation applicable aux produits biocides en France est issue du règlement 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Ce règlement, applicable depuis le 1^{er} septembre 2013, prévoit l'évaluation progressive des substances actives au niveau européen, ainsi qu'un système d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché à deux niveaux, fortement similaire à ce qui existe en matière de produits phytosanitaires.

Le règlement prévoit des dispositions transitoires pour la période durant laquelle les substances actives seront en attente d'évaluation au niveau européen : les produits biocides resteront pour la plupart soumis aux règles applicables antérieurement dans chaque État membre, sauf pour certains produits qui requerront une autorisation de mise sur le marché transitoire.

Les produits soumis à autorisation transitoire comprennent :

- les désinfectants ou insecticides utilisés par des professionnels dans le domaine agro-alimentaire ;
 - les rodenticides ;
- les désinfectants utilisés dans les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, pour désinfecter l'eau destinée à la consommation humaine ou pour désinfecter les eaux de piscines accueillant du public, ainsi que les fluides utilisés en thanatopraxie.

La loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable a précisé, dans son article 13, les modalités d'obtention des autorisations de mise sur le marché transitoires :

– les substances actives contenues dans ces produits biocides doivent avoir été mises sur le marché avant février 2000 et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de refus d'approbation au niveau européen, ou d'une décision d'interdiction de mise sur le marché ;

- le produit doit être « suffisamment efficace dans les conditions normales d'utilisation » et respecter les conditions d'étiquetage fixées par le code de l'environnement.

L'évaluation effectuée par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans le cadre de ces autorisations transitoires ne porte donc que sur l'efficacité du produit et sur sa classification. L'Anses ne réalise pas d'évaluation des risques pour la santé et l'environnement pour les autorisations transitoires, contrairement à la procédure existant pour les autorisations pérennes.

II. Le projet de loi initial

Le présent article abroge l'article 13 de la loi du 16 juillet 2013 et donc la procédure d'autorisation de mise sur le marché transitoire des produits biocides.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le texte n'a fait l'objet d'aucune modification en commission et en séance publique.

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve la suppression de ce dispositif d'autorisations transitoires de mise sur le marché des produits biocides. Cette suppression constitue une simplification intéressante, dans la mesure où les substances actives sont en cours d'évaluation au niveau européen : plutôt que d'exiger des firmes des autorisations de mise sur le marché transitoires, fondées sur une simple appréciation de l'efficacité des produits et non des risques sanitaires et environnementaux, mieux vaut les réévaluer lorsque les substances auront été examinées au niveau européen.

Par ailleurs, il est à noter que la suppression de cette procédure transitoire n'entraîne pas la suppression des autorisations délivrées pour un certain nombre de produits biocides au titre de cette procédure.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES -73 -

Article 17

(articles L. 521-1, L. 521-6, L. 521-12, L. 521-17, L. 521-21 et L. 521-24 du code de l'environnement)

Exportation et importation de produits chimiques dangereux : mise à jour de références dans le code de l'environnement

Objet : cet article met à jour dans le code de l'environnement toutes les références au règlement du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, notamment en ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions ainsi que les sanctions pénales et administratives applicables en cas de non-respect des mesures édictées en application de ce règlement.

I. Le droit en vigueur

La France a signé la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, le 11 septembre 1998 et l'a ratifiée le 17 février 2004.

Cette Convention vise:

- d'une part, à encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les différentes parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels ;
- d'autre part, **l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits chimiques dangereux** en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux parties.
- Le règlement (UE) n°649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (dit règlement « PIC » pour « *Prior Informed Consent* ») met en œuvre, au sein de la Communauté, la Convention de Rotterdam. Il est entré en vigueur le 1er mars 2014 et succède au règlement (CE) n°689/2008, qu'il abroge et dont il reprend la majeure partie des dispositions.

Ce règlement :

- impose des **obligations aux entreprises** qui souhaitent exporter des produits chimiques dangereux vers des pays hors de l'Union européenne ou les importer au sein de l'Union européenne ;

- soumet les produits chimiques énumérés par l'annexe I à la procédure de notification d'exportation et, selon les cas, à l'exigence d'un consentement explicite du pays importateur ;
- interdit d'exportation certains produits chimiques, énumérés à l'annexe V;
- soumet tous les produits chimiques exportés à des **règles en** matière d'emballage et d'étiquetage ;
- donne à **l'Agence européenne des produits chimiques**, un rôle de gestion administrative, technique et scientifique pour le compte de la Commission européenne.

Parallèlement le **règlement (CE) n°1907/2006** est entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Il s'agit de recenser, d'évaluer et de contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen.

Ce règlement, dit « **règlement REACH** », impose à tous les industriels d'enregistrer au niveau européen les substances qu'ils fabriquent ou importent en quantité supérieure à 1 tonne par an.

Les différentes modalités de cette règlementation relative aux produits chimiques dangereux sont régies en droit interne par le **titre II du livre V du code de l'environnement**, relatif aux « *produits chimiques, biocides et substances à l'état nano-particulaire* », et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-24, relatifs au contrôle des produits chimiques.

II. Le projet de loi initial

Cet article met à jour, au sein du chapitre Ier du titre II du livre V du code de l'environnement (articles L. 521-1 à L. 521-24), les références au règlement concernant les exportations et les importations de produits chimiques dangereux.

Le 1° remplace la référence au règlement de 2008 par celle au règlement de 2012 au sein des articles L. 521-1, relatif au contrôle des produits chimiques, L. 521-6, relatif aux dispositions communes aux substances chimiques, L. 521-17, relatif aux sanctions administratives, L. 521-21 et L. 521-24, relatifs aux sanctions pénales.

Le 2° opère la même modification à l'article L. 521-12, relatif à la recherche et à la constatation des infractions.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES -75 -

IV. La position de votre commission

Aucun amendement n'a été déposé sur cet article qui opère une simple mise à jour.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'encadrement de la mise en culture d'organismes génétiquement modifiés

Article 18
(articles L. 533-3-2, L. 533-5-1, L. 533-5-2, L. 533-6, L. 533-7-1 [nouveau], L. 533-8-2 [nouveau], L. 533-9, L. 535-6 et L. 536-5 du code de l'environnement)

Procédure permettant d'exclure le territoire français du périmètre géographique de la mise en culture d'un OGM

Objet : cet article vise à transposer la nouvelle procédure, issue de la directive européenne du 11 mars 2015, permettant à un État de demander l'exclusion de son territoire de la mise en culture d'un organisme génétiquement modifié.

- I. Le droit en vigueur
- La directive de 2001

La procédure de mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés (OGM) a été définie par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Cette directive définit l'OGM comme « un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ». L'article L. 531-1 du code de l'environnement indique qu'il s'agit de tout « organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelles ».

En application de la directive de 2001, les autorisations de mise sur le marché, valables pour une durée maximale de 10 ans, relèvent d'une

décision de la Commission européenne. Les États membres interviennent toutefois largement dans la procédure.

La première étape consiste en la notification de la demande d'autorisation à l'autorité compétente de l'État dans lequel le demandeur souhaite mettre l'OGM sur le marché en premier. Une synthèse de la demande est transmise aux autres États ainsi qu'à la Commission.

La directive prévoit que la demande doit être accompagnée d'une évaluation des risques pour l'environnement, préciser les conditions spécifiques d'utilisation et de manipulation du produit, inclure un plan de surveillance et un projet d'étiquetage indiquant la présence d'OGM.

L'autorité nationale compétente a ensuite trois mois pour établir un rapport d'évaluation et le transmettre au pétitionnaire. Si le rapport préconise un avis positif à la mise sur le marché, l'autorité nationale le transmet à la Commission européenne. Si l'avis est négatif, l'autorité nationale doit motiver sa conclusion, et transmet son rapport à la Commission européenne au plus tôt quinze jours après l'envoi du rapport au notifiant et au plus tard cent cinq jours après la réception de la notification.

La Commission, ou tout autre État membre, ont alors deux mois pour demander des informations complémentaires, faire des observations ou émettre des objections motivées à la mise sur le marché des OGM concernés. Un délai supplémentaire de 45 jours est laissé pour essayer de parvenir à un accord.

À l'issue de cette période, si aucun État et si la Commission n'ont pas formulé d'objection motivée, l'État qui a reçu la demande donne l'autorisation de mise sur le marché, la transmet au notifiant et en informe la Commission et les autres États membres.

Si une objection a été soulevée, une procédure dite « de comité » s'engage, pour une durée maximale de quatre mois. La Commission doit, dans ce délai, prendre une décision après consultation d'un comité composé des représentants des États membres, ou « comité permanent ».

La Commission soumet au comité un projet de décision. Le comité émet un avis à la majorité qualifiée : au moins 55 % des membres du Conseil, comprenant au moins quinze d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union, avec une minorité de blocage d'au moins quatre États.

Si le comité parvient à émettre un avis, cet avis lie la Commission. S'il n'y parvient pas, la Commission saisit alors le Conseil des ministres, qui a trois mois pour statuer à la majorité qualifiée.

À l'expiration de ces trois mois, si le Conseil n'a pas approuvé ou rejeté la décision proposée, la décision est arrêtée par la Commission.

EXAMEN DES ARTICLES -77 -

La clause de sauvegarde

Lorsque l'autorisation de mise sur le marché est délivrée par la Commission, la mise sur le marché du produit est possible dans tous les États membres, sans qu'ils puissent l'interdire ou la restreindre. L'article 23 de la directive prévoit cependant une clause de sauvegarde qu'un État peut invoquer après la délivrance d'une autorisation.

L'article 23 prévoit précisément que « lorsqu'un État membre, en raison d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après que l'autorisation a été donnée et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement ou en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, a des raisons précises de considérer qu'un OGM en tant que produit ou élément de produit ayant fait l'objet d'une notification en bonne et due forme et d'une autorisation écrite conformément à la présente directive présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, il peut limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation et/ou la vente de cet OGM en tant que produit ou élément de produit sur son territoire ».

Plusieurs États ont utilisé cette clause de sauvegarde par le passé, et notamment la France pour interdire sur son territoire la culture du maïs génétiquement modifié MON810.

• Le droit en vigueur en France pour les autorisations de mise sur le marché d'OGM

En France, les procédures préalables à la « dissémination volontaire » des organismes génétiquement modifiés sont prévues au chapitre III du titre III du livre V du code de l'environnement, aux articles L. 522-1 et suivants. La section 2 de ce chapitre décrit la procédure à suivre pour la dissémination volontaire à des fins autres que la mise sur le marché, et la section 3 pour la mise sur le marché. Le chapitre V du même titre prévoit les contrôles, les sanctions administratives et les sanctions pénales applicables.

La procédure d'autorisation de mise sur le marché débute par le dépôt auprès de l'autorité administrative d'une demande d'autorisation accompagnée d'un dossier technique mentionné à l'article L. 533-5 du code de l'environnement. Il doit comporter une évaluation des risques pour la santé publique et l'environnement, les conditions de la mise sur le marché, un plan de surveillance, les modalités proposées pour l'emballage et l'étiquetage, et un document de synthèse destiné à être transmis à la Commission européenne et aux autres États membres, conformément à la procédure prévue dans la directive de 2001.

En application de l'article L. 533-5-1, l'autorité administrative délivre l'autorisation « après examen des risques que présente la mise sur le marché pour la santé publique ou pour l'environnement et après avis du Haut Conseil des biotechnologies ».

L'article L. 533-6 précise que les autorisations de mise sur le marché délivrées par les autres États de l'Union européenne ou par la Commission valent autorisation de mise sur le marché en France.

Enfin, l'article L. 533-9 impose l'organisation d'une procédure de participation du public précoce et effective avant toute prise de décision.

L'article L. 533-8 prévoit une deuxième phase de la procédure. Lorsque l'autorité administrative a des raisons de considérer qu'un OGM qui a reçu une autorisation présente un risque pour l'environnement ou la santé publique « en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de l'autorisation et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique » ou « en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires », elle peut limiter ou interdire provisoirement l'utilisation de l'OGM en question sur le territoire, après avis du Haut Conseil des biotechnologies, ou prendre des mesures d'urgence telles qu'un retrait d'autorisation en cas de risque grave. La mise en œuvre de l'article L. 533-8 doit être suivie d'une information de la Commission et des autres États, comprenant les motifs de la décision.

Les articles L. 535-1 et suivants portent les dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions administratives encourues lorsqu'une dissémination volontaire est opérée sans autorisation. En application des articles L. 535-6 et L. 535-7, les sanctions administratives peuvent aller de la suspension de la dissémination et la consignation, à la saisie et à la destruction des produits aux frais du responsable.

L'article L. 536-4 prévoit par ailleurs une sanction pénale pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de mise sur le marché sans autorisation. L'article L. 536-5 sanctionne également le non-respect des sanctions administratives citées précédemment.

• La nouvelle procédure issue de la directive de 2015

La directive de 2001 a connu une mise en œuvre difficile. Du fait de procédures longues et complexes, et de divergences persistantes entre États membres, il était devenu presque impossible d'obtenir une autorisation de mise sur le marché pour un organisme génétiquement modifié. Par ailleurs, les États ne pouvaient s'opposer aux rares autorisations délivrées qu'en invoquant des mesures d'urgence ou des clauses de sauvegarde, qui étaient sources de contentieux, comme cela a pu être le cas pour la France.

Une proposition de modification de la directive de 2001 a visé à résoudre ces difficultés : l'objectif, tout en conservant le dispositif d'autorisation au niveau européen, a été d'élargir l'éventail des motifs pour lesquels les États membres ont le droit de restreindre ou d'interdire sur leur territoire la culture d'OGM autorisés. Le texte a été adopté : c'est la

EXAMEN DES ARTICLES -79 -

directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés sur leur territoire.

Cette directive ne remet pas en cause le dispositif européen d'autorisation qui s'appuie sur une évaluation des risques pour la santé et l'environnement par l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA). Elle introduit cependant, à son article 26 ter, la possibilité pour les États de restreindre ou d'interdire sur leur territoire ou tout ou partie de leur territoire la culture d'un OGM, pour des « motifs sérieux » autres que les critères sanitaires et environnementaux retenus par l'EFSA pour son évaluation.

L'article 26 ter liste ces critères. Il s'agit de motifs sérieux liés :

- à des objectifs de politique environnementale ;
- à l'aménagement du territoire ;
- à l'affectation des sols ;
- aux incidences socio-économiques;
- à la volonté d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits ;
- à des objectifs de politique agricole ;
- à l'ordre public.

Le nouveau dispositif **s'applique à la fois aux autorisations futures et aux OGM** déjà autorisés au niveau de l'UE.

Le texte prévoit la **possibilité de faire jouer ce nouveau dispositif durant l'examen d'une demande d'autorisation** de mise sur le marché **ou après** la délivrance de cette autorisation :

- un État peut demander au pétitionnaire que sa demande d'autorisation d'un OGM n'inclue pas le territoire national ;
- en cas de refus du pétitionnaire, ou si l'État n'a pas formulé de demande durant la première phase, l'État membre pourra restreindre ou interdire la mise en culture de l'OGM en question sur le territoire national pour les motifs cités précédemment.

II. Le projet de loi initial

Le présent article crée trois nouveaux articles L. 533-5-2, L. 533-7-1 et L. 533-8-2 dans le code de l'environnement afin de procéder à la transposition de la directive 2015/412 du 11 mars 2015 et en particulier de son article 26 *ter*.

Le 3° crée un nouvel article L. 533-5-2 du code de l'environnement. Il prévoit qu'après le dépôt, auprès de l'administration française compétente, dans un autre État membre ou auprès de la Commission, d'une demande d'autorisation incluant la mise en culture d'un OGM, et donc avant la délivrance de toute autorisation, « l'autorité administrative peut requérir la modification de la portée géographique de l'autorisation afin d'exclure de la culture tout ou partie du territoire national ».

Le 5° crée un nouvel article L. 533-7-1, qui introduit la possibilité pour l'autorité administrative, après qu'une autorisation de mise sur le marché a été délivrée, « d'adopter des mesures restreignant ou interdisant sur tout ou partie du territoire national la mise en culture d'un organisme génétiquement modifié ou d'un groupe d'organismes génétiquement modifiés définis par culture ou caractère, dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE ».

L'autorité administrative nationale transmet alors pour avis à la Commission européenne les projets de mesures concernés et les motifs les justifiant. Un délai de 75 jours est laissé à la Commission pour répondre, avant l'adoption définitive des mesures de restriction ou d'interdiction. Ces mesures entrent cependant d'ores et déjà en vigueur pendant ce délai.

Une fois adoptées, les mesures sont communiquées aux autres États membres, à la Commission et au titulaire de l'autorisation. L'autorité administrative doit également en informer le public.

L'article prévoit enfin que cette nouvelle procédure est applicable aux OGM disposant d'une autorisation préalable à la promulgation de la présente loi.

Le **6**° crée un nouvel article L. 533-8-2 du code de l'environnement afin d'encadrer le cas où la France aurait exercé son droit de restriction ou d'interdiction contre une autorisation de mise sur le marché d'un OGM et déciderait de réintégrer tout ou partie de son territoire dans le champ géographique de cette autorisation.

Deux cas se présentent alors. Lorsque l'autorisation de mise sur le marché a été délivrée par la France, l'autorité administrative modifie ellemême le périmètre géographique de l'autorisation et en informe tous les acteurs : le titulaire de l'autorisation, les États membres et la Commission européenne. Lorsque l'autorisation a été délivrée dans un autre État, l'autorité administrative formule une demande de modification auprès de celui-ci ou auprès de la Commission.

Le **7**° crée un nouvel article L. 533-9 relatif aux **procédures d'information et de participation du public**. Quatre catégories de décisions doivent faire l'objet d'une information et d'une participation par voie électronique :

EXAMEN DES ARTICLES - 81 -

- les projets de décisions autorisant ou non la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché, ou tout programme coordonné de telles disséminations ;

- les projets de décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ;
- les projets de décisions modifiant la portée géographique d'une autorisation incluant la mise en culture d'un organisme génétiquement modifié pour y inclure tout ou partie du territoire national ou les demandes faites aux autres États membres de l'Union européenne ou auprès de la Commission européenne en application de l'article L. 533-8-2;
- les projets de décisions restreignant ou interdisant la culture d'organismes génétiquement modifiés adoptés en application de l'article L. 533-7-1.

Selon la procédure prévue, le projet de décision ou le dossier de demande est mis à la disposition du public par voie électronique. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet ou du dossier ne permettent pas sa mise en ligne, le public est informé, par voie électronique, de l'objet de la procédure de participation et des lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Au plus tard au moment de la mise à disposition du projet de décision ou du dossier de demande, le public est informé des modalités retenues pour la procédure de participation.

À l'issue de la période de consultation, si le public a formulé des observations, l'autorité administrative ne peut adopter le projet de décision ou formuler la demande avant l'expiration d'un délai de trois jours, afin de garantir la prise en considération des observations du public. Si le public n'a pas formulé d'observations, la décision peut être adoptée dès la clôture de la période de consultation.

Enfin, les **1**°, **2**°, **4**°, **8**° et **9**° procèdent aux coordinations rendues nécessaires par cette transposition, respectivement aux articles L. 533-3-2, L. 533-5-1, L. 533-6, L. 535-6 et L. 536-5 du code de l'environnement.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté 17 amendements rédactionnels à l'initiative de la rapporteure, ainsi qu'un amendement de précision déposé par Brigitte Allain et les membres du groupe écologiste.

Les députés ont également adopté des amendements visant à préciser la portée de la procédure de participation du public prévue au présent article. La rapporteure a tout d'abord souhaité harmoniser la

terminologie retenue au sein de l'article, afin de faire référence à la participation et non à la consultation du public.

Par ailleurs, la commission a adopté des amendements de la rapporteure visant à clarifier la durée de cette participation du public. En l'état du droit, la durée minimale de participation, que le texte abroge, est de quinze jours. La directive impose un plafond de trente jours. Les amendements précisent donc que le délai de consultation ne peut être inférieur à quinze jours, tant pour l'autorisation de mise sur le marché que pour l'autorisation des essais en plein champ.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels de la rapporteure ainsi qu'un amendement de précision de Brigitte Allain et les membres du groupe écologiste.

IV. La position de votre commission

Votre commission a pris acte de la nécessité de transposer la directive du 11 mars 2015. Elle a toutefois formulé quelques interrogations sur la pertinence de la nouvelle procédure d'autorisation de mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés.

Tout d'abord, votre commission a regretté **le caractère très disparate des critères pouvant être invoqués** à l'appui d'une demande de restriction ou d'interdiction d'un OGM. Des critères comme l'ordre public semblent en effet assez éloignés de toute préoccupation d'objectivité scientifique.

Votre commission a par ailleurs regretté que cette directive marque, d'une certaine manière, un abandon du principe fondamental en droit européen d'application uniforme et harmonisée des réglementations. Avec ce texte, la culture des OGM sera à géométrie variable en Europe, les autorisations n'étant plus délivrées pour l'Europe entière. Il est regrettable que la situation actuelle de blocage conduise à une révision à la baisse de l'ambition européenne.

Pour autant, votre commission forme le souhait que la mise en œuvre de cette directive se traduise par une sortie de la paralysie des autorisations.

Votre commission souligne enfin que certaines questions restent en suspens et que d'autres textes européens devront trancher les questions cruciales de l'étiquetage ou encore du seuil d'OGM autorisé dans les semences et les produits. Avec une mise en œuvre différenciée des autorisations de mise sur le marché d'OGM entre les États membres, et une circulation toujours plus grande des semences entre les États, ces questions se trouvent directement au premier plan.

EXAMEN DES ARTICLES -83 -

Votre commission a adopté un amendement rédactionnel à l'initiative de votre rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 19 (article L. 663-2 du code rural et de la pêche maritime)

Mesures de lutte contre les contaminations transfrontalières par des organismes génétiquement modifiés

Objet: cet article vise à prévoir dans le code rural et de la pêche maritime, en application de la directive du 11 mars 2015, les mesures nécessaires à la lutte contre les contaminations transfrontalières par des organismes génétiquement modifiés.

I. Le droit en vigueur

L'article 26 bis de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement dispose que les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres produits. Il s'agit d'une compétence facultative. La Commission européenne est de son côté chargée de collecter des informations et d'élaborer des lignes directrices sur la coexistence de cultures conventionnelles, génétiquement modifiées et biologiques.

L'article 26 bis a cependant été modifié par la directive 2015/412 du 11 mars 2015. Il dispose désormais qu'« à compter du 3 avril 2017, les États membres où des OGM sont cultivés adoptent des mesures appropriées dans les zones frontalières de leur territoire pour éviter toute contamination transfrontalière potentielle des États membres voisins où la culture de ces OGM est interdite, à moins que telles mesures ne soient superflues en raison de conditions géographiques particulières. Ces mesures sont communiquées à la Commission ». Les États membres ont donc maintenant l'obligation de lutter contre d'OGM. contaminations transfrontalières changement réglementation est la conséquence logique de la nouvelle procédure qui permet désormais aux États d'interdire la culture d'OGM sur tout ou partie de leur territoire : la prévention des diffusions transfrontalières est nécessaire à partir du moment où certains États cultiveront des OGM alors que d'autres feront le choix de ne pas cultiver d'OGM.

En droit interne, l'article L. 663-2 du code rural et de la pêche maritime, introduit par la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés, prévoit une obligation, pour toutes les opérations de culture, de récolte, de stockage et de transport des OGM faisant l'objet d'une autorisation en application du droit national ou européen, de respecter certaines conditions techniques, fixées par arrêté du ministre de l'agriculture. Ces conditions sont « notamment relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement, visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions ». La présence accidentelle est définie par un renvoi au seuil établi par la règlementation communautaire. Le projet d'arrêté du ministre de l'agriculture donne lieu à consultation du ministre chargé de l'environnement et du Haut Conseil des biotechnologies.

À ce jour, aucun arrêté définissant les conditions techniques relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement n'a été publié.

II. Le projet de loi initial

Le présent article complète l'article L. 663-2 du code rural et de la pêche maritime afin de transposer les nouvelles prescriptions de l'article 26 bis de la directive : les conditions techniques à définir par arrêté du ministre de l'agriculture devront désormais également viser à éviter « toute contamination transfrontalière dans les États membres de l'Union européenne où la culture de ces organismes génétiquement modifiés est interdite sur tout ou partie de leur territoire ».

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté un amendement rédactionnel à l'initiative de la rapporteure.

IV. La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES - 85 -

Article 19 bis (articles L. 531-4 et L. 531-4-1 du code de l'environnement)

Composition et nomination des membres du Haut Conseil des biotechnologies

Objet : cet article vise à modifier la composition du Haut Conseil des biotechnologies ainsi que les modalités de nomination de ses membres.

I. Le droit en vigueur

Le Haut Conseil des biotechnologies (HCB) a été créé par l'article 3 de la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés.

En application de l'article L. 531-3 du code de l'environnement, le HCB a pour mission « d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie et de formuler des avis en matière d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique que peuvent présenter l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés ».

Dans cette optique, le HCB peut se saisir d'office, à la demande de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) ou à la demande d'un député ou d'un sénateur, ainsi qu'à la demande de toute association agréée dans le domaine de la défense des consommateurs, de l'environnement ou de la santé. Il analyse alors toute question concernant son domaine de compétence et propose, en cas de risque, toutes mesures de nature à préserver l'environnement et la santé publique.

Le HCB rend par ailleurs un avis sur chaque demande d'agrément ou d'autorisation en vue de l'utilisation confinée ou de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés.

L'article L. 531-4 détaille la composition du HCB. Il est composé d'un comité scientifique et d'un comité économique, éthique et social. Le président du HCB, les présidents des deux comités et le reste des membres sont nommés par décret.

L'article L. 531-4-1 précise la composition de chaque comité :

 - le comité scientifique est composé de personnalités désignées auprès des organismes publics de recherche, en raison de leur compétence scientifique et technique reconnue par leurs pairs, dans les domaines du génie génétique, de la protection de la santé publique, des sciences agronomiques, des sciences appliquées à l'environnement, du droit, de l'économie et de la sociologie ;

- le comité économique, éthique et social est composé de représentants d'associations et d'organisations professionnelles, d'un membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, d'un député et d'un sénateur membres de l'OPECST, et de représentants des associations de collectivités territoriales.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article résulte de l'adoption, en commission, d'un amendement de la rapporteure.

Le 1° modifie l'article L. 531-4 du code de l'environnement afin de préciser que le président du Haut Conseil des biotechnologies et les présidents des deux comités sont désignés par décret, mais que les autres membres du conseil seront désormais nommés par arrêté.

Le **2**° modifie l'article L. 531-4-1 afin que les personnalités qualifiées en droit, en économie et en sociologie, actuellement membres du comité scientifique, fassent désormais partie du comité éthique, économique et social.

III. La position de votre commission

Votre commission souscrit pleinement à la simplification administrative opérée par le présent article ainsi qu'à la rationalisation de la composition des comités du Haut Conseil des biotechnologies.

Votre rapporteur s'interroge toutefois sur le rôle que le Haut Conseil sera amené à assurer à l'avenir, si la France décide de manière générale et avant toute expertise scientifique de ne plus autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés sur son territoire.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 19 ter

Rapport sur les risques de contamination accidentelle par des OGM

Objet : cet article prévoit la remise d'un rapport sur les risques de contamination accidentelle, notamment transfrontalière, de cultures conventionnelles ou biologiques par des organismes génétiquement modifiés.

EXAMEN DES ARTICLES - 87 -

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article résulte de l'adoption, en commission, d'un amendement déposé par Brigitte Allain, du groupe écologiste.

Il prévoit la remise, dans un délai de douze mois, d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur les risques de contamination accidentelle de cultures conventionnelles ou biologiques par des organismes génétiquement modifiés, notamment dans les zones frontalières. Le rapport devra également examiner les mesures techniques de coexistence et la responsabilité juridique et financière des utilisateurs d'organismes génétiquement modifiés.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur a fait valoir qu'un tel rapport est déjà prévu par le Haut Conseil des biotechnologies.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE V

Dispositions relatives aux droits acquis en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Article 20 (article L. 513-1 du code de l'environnement)

Report du délai permettant de bénéficier de droits acquis pour les installations classées entrant dans le champ de la nouvelle nomenclature

Objet : cet article étend le droit d'antériorité en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement afin de permettre une meilleure mise en œuvre de la directive Seveso III.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 513-1 du code de l'environnement, créé par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, porte sur le régime des installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis. Il existe en effet un droit

d'antériorité en matière d'installations classées : les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration « peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ».

Ce régime exceptionnel vise à protéger les situations existantes et légalement constituées. Les modifications de la nomenclature des ICPE entraînant fréquemment des changements de régime à l'égard de bâtiments et activités existants, une exception est donc faite afin que ces sites continuent à exister sous leur ancien régime : c'est le maintien des droits acquis.

La précédente loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne en matière de développement durable¹ avait étendu ce droit d'antériorité afin de prévoir qu'il s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation.

II. Le projet de loi initial

Le présent article vise là encore à **étendre l'application du droit d'antériorité**. L'article L. 513-1 du code de l'environnement est modifié afin que le début de la période d'un an laissée aux exploitants pour se faire connaître auprès des préfets commence à la date d'entrée en vigueur du décret de nomenclature, et non à la date de publication de celui-ci.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté un amendement rédactionnel à l'initiative de la rapporteure.

IV. La position de votre commission

Votre commission souscrit pleinement à cette extension du droit d'antériorité en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. A l'heure où la directive Seveso III² et le nouveau décret de nomenclature des ICPE en découlant sont entrés en vigueur, le présent

¹ Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable

² Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, dite Seveso III

EXAMEN DES ARTICLES - 89 -

article doit permettre d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises dont le régime administratif évolue.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE VI

Dispositions relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre

Article 21

(articles L. 229-6, L. 229-7, L. 229-11-1 [nouveau], L. 229-14 et L. 229-18 du code de l'environnement)

Actualisation des dispositions relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre

Objet : cet article, inséré en séance à l'Assemblée nationale, vise à actualiser la transposition de la directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) dans la Communauté, et ses textes d'application.

I. Le droit en vigueur

1. L'instauration du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en 2003

La directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive n°96/61/CE du Conseil a permis de mettre en œuvre, dans le prolongement de la signature du Protocole de Kyoto en 1997, un marché de droits à polluer à l'échelle de l'Union européenne, au sein duquel chaque État détermine, en lien avec la Commission, un niveau global d'émissions de CO₂, compatible avec l'objectif de Kyoto. À charge pour lui ensuite de répartir ce montant global en quotas de CO₂, c'est-à-dire en autorisations d'émissions de CO₂, entre les installations industrielles situées sur son territoire et entrant dans le champ du dispositif, via des plans nationaux d'allocation des quotas.

L'exploitant reçoit gratuitement des quotas, en fonction des émissions générées les années précédentes et peut en racheter, s'il les a tous épuisés, sur le marché secondaire auprès d'autres opérateurs en excédent. On distingue **plusieurs phases de mise en œuvre** de ce nouveau marché. Les deux premières se sont étendues de 2005 à 2012 :

- de 2005 à 2007, la première phase du marché de quotas a permis d'établir un système de libre échange des quotas d'émission dans toute l'Union, d'ajuster la méthode de calcul des quotas et de mettre en place l'infrastructure nécessaire en matière de surveillance ;
- **de 2008 à 2012, la seconde phase** a constitué le véritable lancement du marché d'échange ; les trois secteurs les plus importants en France en termes de quotas de CO₂ sont ceux de l'acier, de l'électricité et du ciment.

La **troisième phase, de 2013 à 2020**, correspond à la **mise en œuvre de la directive n°2009/29/CE du 23 avril 2009** modifiant la directive n°2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

2. L'approfondissement du système d'échange de quotas en 2009

La directive du 23 avril 2009 a ouvert une nouvelle phase, caractérisée par **l'extension du champ d'application du système à de nouveaux secteurs** comme la chimie et l'aluminium et à de nouveaux gaz à effet de serre comme le protoxyde d'azote et le perfluorocarbone et par le passage de l'allocation gratuite des quotas à la **mise en place d'un système d'attribution par mise aux enchères.**

L'ordonnance n°2012-827 du 28 juin 2012, ratifiée par l'article 44 de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, a procédé à la transposition en droit interne de ces nouvelles règles. L'article L. 229-8 du code de l'environnement prévoit désormais que la mise aux enchères des quotas est le mode d'allocation de principe.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 21 a été inséré à l'initiative du Gouvernement en séance publique. Il vise à actualiser la transposition de la directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, notamment au regard des nouvelles règles applicables à la « troisième période » qui a débuté en 2013.

Le 1° complète l'article L. 229-6 du code de l'environnement, qui indique que les installations concernées par le système de quotas sont soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre. Dans sa rédaction actuelle, l'article précisait au deuxième alinéa que l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 tenait lieu d'autorisation pour l'émission de GES, ainsi que, depuis la directive de 2009, les installations nucléaires de base (article L. 593-7). Il est désormais prévu que l'autorisation prévue à l'article L. 512-7 pour les installations soumises à enregistrement tient également lieu d'autorisation pour l'émission de GES.

EXAMEN DES ARTICLES - 91 -

Le 2° supprime le cinquième alinéa de l'article L. 229-7, qui prévoyait que lorsqu'une installation utilise, dans un processus de combustion, des gaz fournis par une installation sidérurgique, les quotas correspondants sont affectés et délivrés à l'exploitant de cette dernière installation.

Le 3° insère un nouvel article L. 229-11-1 prévoyant que l'autorité administrative peut récupérer les quotas excédentaires délivrés gratuitement à un exploitant dans un délai de deux mois. Lorsque ces quotas ne sont pas rendus en totalité dans le délai imparti, l'autorité administrative donne l'instruction à l'administrateur national du registre européen de reprendre d'office les quotas restant à rendre à la concurrence des quotas disponibles sur le compte de l'exploitant, et prononce à l'encontre de l'exploitant une amende proportionnelle au solde de quotas qui n'auraient pas été rendus ou repris d'office, et selon un taux fixé par l'article L. 229-18, au profit du Trésor public. Il est d'ailleurs précisé que le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer les quotas excédentaires.

Le 4° supprime la condition de déclaration auprès de l'autorité administrative que doit remplir l'organisme vérifiant la déclaration de restitution de quotas faite par un exploitant d'installation classée, d'installation nucléaire de base ou d'aéronef.

Le 5° modifie l'article L. 229-18, qui détaille les cas dans lesquels les exploitants ne peuvent céder leurs quotas, ainsi que les sanctions en cas de non restitution de quotas suffisants pour couvrir leurs émissions. Il ajoute un cas où l'exploitant ne peut céder ses quotas : lorsque des quotas gratuits ont été délivrés en excédent et n'ont pas été rendus en totalité alors que ceci a été ordonné en application du nouvel article L. 229-11-1.

Le 6° prévoit, qu'au même article L. 229-18, en cas de non restitution par l'exploitant de quotas suffisants pour couvrir ses émissions de l'année, le montant de l'amende, fixé à 100 euros par quota non restitué, « augmente conformément à l'évolution depuis le 1er janvier 2013 de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne. »

III. La position de votre commission

Votre commission est favorable à ce nouvel article permettant d'actualiser les règles de déclaration d'émission, la réévaluation des quotas d'émissions de CO_2 à attribuer, dans le cadre du marché carbone, et donnant la possibilité au Gouvernement de récupérer les quotas non utilisés.

Elle n'a adopté qu'un **amendement (COM-3) rédactionnel** à l'initiative de votre rapporteur.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 14 octobre 2015, la commission a examiné le rapport et le texte sur le projet de loi n° 693 (2014-2015) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques.

M. Hervé Maurey, président. – Michel Raison nous présente son rapport sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques. Je le remercie d'avoir accepté d'être rapporteur de ce texte extrêmement technique, et parfois frustrant en raison de la marge de manœuvre limitée dont nous disposons sur ces transpositions. Je vous indique d'ailleurs qu'aucun amendement extérieur n'a été déposé, nous étudierons donc uniquement les quelques modifications qui seront proposées par le rapporteur.

M. Michel Raison, rapporteur. – Hervé Maurey l'a rappelé : notre marge de manœuvre, déjà peu importante en matière de transposition de textes européens, est considérablement limitée par le temps bien insuffisant qui nous est imparti pour examiner un texte d'une nature aussi technique et recouvrant des sujets aussi variés. Nombre de rapporteurs connaissent bien ce problème...

Ce projet de loi est en réalité le deuxième « Ddadue » examiné par le Parlement dans le domaine de l'environnement. Le premier de ces textes était la loi du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable qui a, pour ainsi dire, inauguré une ère nouvelle pour les politiques publiques environnementales, en les faisant devenir un champ à part entière de transposition du droit européen, d'action et d'harmonisation des règlementations nationales en la matière.

Notre collègue Odette Herviaux, qui était alors rapporteure de ce texte pour notre commission, avait déjà souligné à l'époque que ce projet de loi recouvrait quasiment tous les contours du champ de compétences de notre commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, c'est-à-dire l'environnement, les transports et certains aspects des politiques énergétiques.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui se concentre, lui, sur le sujet de la prévention des risques et poursuit donc l'œuvre de transposition commencée en 2013. Il a pour objectif de transposer dans notre droit un certain nombre de dispositions issues de directives européennes et de l'adapter à d'autres dispositions issues de règlements européens.

À titre principal, il transpose deux directives récentes visant à améliorer la prévention des risques :

- la directive du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer, dite « directive *offshore* », adoptée à la suite de l'accident survenu sur la plateforme mobile *Deepwater Horizon* le 20 avril 2010 dans le Golfe du Mexique ;
- la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015, qui a modifié la directive n° 2001/18 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement.

Il adapte en outre notre droit national à la règlementation européenne en matière de produits et équipements à risques, de prévention et de gestion des déchets et de produits chimiques.

Cela a été rappelé, les lois de transposition peuvent procurer un sentiment de frustration en raison de leur double dimension : l'importance des sujets abordés par rapport à la faiblesse de la marge de manœuvre. D'autant que nous avons l'obligation de transposer ces directives européennes en en respectant la lettre et l'esprit, sous peine de sanctions financières importantes !

Chacun des titres du projet de loi constitue un sujet à part entière et un champ important de l'activité de notre commission, ce qui fait que j'ai été tenté – et nous le sommes tous j'imagine – de rouvrir plus largement certains sujets qui, à mon sens, méritent de l'être – je pense notamment à la question des OGM. L'objectif est cependant tout autre : s'en tenir avec rigueur aux dispositions des textes européens – pas plus, pas moins – et ne pas tomber dans l'écueil d'une « surtransposition » qui ne ferait qu'ajouter à la légendaire complexité franco-française.

J'ai décidé de rencontrer les professionnels des secteurs concernés afin qu'ils me fassent part de leurs difficultés et de la manière dont ils étaient impactés, concrètement, par ces règlementations européennes. Je voudrais que notre priorité, étant donné le peu de latitude que nous avons pour transposer des textes déjà votés au niveau européen, soit de ne pas imposer de contraintes supplémentaires inutiles aux différents acteurs. Un mot d'ordre donc : de la simplification !

S'il est fondamental aujourd'hui de renforcer la sécurité dans un certain nombre de secteurs comme les opérations pétrolières et gazières, ou encore les produits chimiques et les équipements à risques, nous devons veiller à ne pas complexifier davantage le droit existant ni alourdir les procédures et les démarches administratives pour les différents opérateurs économiques.

Je vous rappellerai que, si nous pouvons regretter le calendrier particulièrement serré d'examen du texte, nous sommes pris par une contrainte : la date de transposition de la directive relative à la sécurité des EXAMEN EN COMMISSION - 95 -

opérations pétrolières et gazières en mer était fixée au 19 juillet 2015 et les mesures transitoires en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire étaient en vigueur jusqu'au 3 octobre 2015. La transposition de ces différentes dispositions dans notre droit national doit donc intervenir rapidement.

Le titre I^{er} du projet de loi, qui regroupe les articles 1 à 10, vise essentiellement à transposer les dispositions de la directive *offshore* du 12 juin 2013, relatives à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer. L'accident de Macondo, dans le golfe du Mexique, en avril 2010, a conduit toutes les compagnies à des révisions systématiques des installations existantes, des évolutions de la conception des installations en fond de mer et un renforcement des bonnes pratiques. Notre vigilance ne doit pas pour autant se relâcher, notamment dans les environnements fragiles comme l'Arctique, qui suscite de plus en plus de convoitise. Une modernisation du cadre juridique sur la question de la sûreté des opérations de forage d'hydrocarbures en mer se justifie d'autant plus que le cadre législatif qui régit ces activités est ancien et mal adapté.

Pour cette raison, les articles 1 et 2 apportent des garanties supplémentaires quant aux capacités techniques et financières que doivent posséder les entreprises pour faire face aux risques et aux conséquences de leurs projets. L'article 3 prévoit que les autorités publiques disposent, dès la demande d'autorisation de travaux, d'un rapport sur les dangers majeurs particulièrement fouillé en ce qui concerne les risques environnementaux. L'article 4 lui adjoint un programme de vérification indépendante des installations. L'article 5 permet à l'administration d'exiger un rapport sur les circonstances de tout accident majeur survenu hors de l'Union Européenne sur une plateforme offshore d'une entreprise enregistrée sur le territoire national. L'article 6 précise que l'exploitant devra prendre en charge les frais d'intendance supportés par l'administration lors de l'inspection d'une installation offshore, ce qui correspond à une pratique déjà existante chez les industriels de l'offshore. L'article 6 bis, inséré par les députés, aligne les sanctions pénales pour les infractions offshore sur celles prévues onshore. L'article 7 introduit des dérogations de bon sens à l'interdiction de pénétrer dans la zone de sécurité définie autour des installations offshore, par exemple pour les navires en situation de détresse ou ceux chargés de l'inspection de cette zone. L'article 8 étend le champ d'application du principe pollueur-payeur à la pollution des eaux marines. Enfin, l'article 10 organise l'extension de ces dispositions à Wallis-et-Futuna et dans les TAAF. Toutes ces dispositions sont la transposition fidèle de la directive du 12 juin 2013 : je ne proposerai donc aucune modification.

Reste un article relatif aux stockages souterrains d'hydrocarbures et de gaz naturel. Depuis la transposition en droit français de la directive Seveso III, ces stockages relèvent de la législation sur les installations classées, les ICPE, et non plus du code minier. L'article 9 procède donc à quelques coordinations manquantes afin que ce régime s'applique pleinement à ces stockages. S'il n'appelle pas de commentaire à première vue, les représentants de l'industrie gazière que j'ai entendus m'ont fait part de leur inquiétude quant à l'application à venir de la législation sur les ICPE. Compte tenu des spécificités des activités de stockage souterrain, il semble plus adapté de maintenir les phases d'arrêt de l'exploitation et de suivi de l'après-mines dans le champ du code minier. Ces deux phases soulèvent en effet des problématiques de gestion du sous-sol profond – notamment en raison du stockage dans des puits, des cavités creusées dans le sel, ou encore des formations géologiques poreuses-, qui relèvent pleinement des activités minières et sont mieux encadrées par le code minier. Je vous proposerai donc un amendement en ce sens.

Le titre II comprend trois articles qui transposent des dispositions relatives aux produits et équipements à risques. Les articles 11 et 12 précisent le champ de contrôle des autorités et les sanctions applicables en matière de produits et équipements à risque en transposant les directives du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression et du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins. Ces directives ont pour objet de renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution des milieux marins. L'article 12 *bis*, inséré en commission à l'Assemblée nationale, précise les modalités d'accès des agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins aux espaces clos et aux locaux des opérateurs économiques. Sur ces articles, je vous proposerai d'adopter quatre amendements corrigeant des erreurs rédactionnelles ou de coordination.

Le titre III, relatif aux produits chimiques, comprend cinq articles. L'article 13 adapte le droit national au règlement du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Les articles 14 à 16 concernent les produits biocides, qui sont utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles pour l'homme, les animaux ou l'environnement, dans un but d'hygiène générale ou de santé publique. Ils sont le « pendant » des produits phytosanitaires en agriculture, mais relèvent d'une réglementation européenne distincte.

Le règlement du 22 mai 2012 prévoit une autorisation des biocides en deux temps, comme pour les phytosanitaires : tout d'abord, l'agence européenne des produits chimiques évalue les substances, qui sont ensuite autorisées par la Commission européenne ; ensuite, les produits incorporant ces substances doivent être évalués et autorisés par chaque État membre pour obtenir une autorisation de mise sur le marché.

En France, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie délivre les autorisations sur la base des avis transmis par l'Anses, autorité chargée de l'évaluation.

Le projet de loi propose de modifier les compétences de l'Anses, afin que cette agence réalise non seulement les évaluations de produits biocides, mais procède également à la délivrance, à la modification et au retrait des autorisations de mise sur le marché.

Nos collègues du groupe Les Républicains de l'Assemblée nationale ont posé la question de l'opportunité et de l'utilité de ces dispositions. Lors de l'examen de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le Gouvernement a proposé de réaliser ce même transfert de compétence en matière de phytosanitaires, ce qui avait provoqué de vifs débats. Si nous n'avons pas aujourd'hui de recul sur ces dispositions, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet, elles ne semblent pas inquiéter les acteurs.

Plusieurs raisons me conduisent à vous proposer d'adopter ces articles sans modification. Ce dispositif prévoit que le ministre conserve un pouvoir de dérogation ou de veto. Dans l'ancien système, les autorisations étaient données automatiquement par le ministère après avis positif de l'Anses. L'enjeu consiste à pouvoir modifier ou retirer une autorisation, en cas d'apparition d'un nouveau risque par exemple. N'oublions pas que le problème, avec les produits dangereux, est toujours le même : il faut trouver un produit remplaçant et être sûr que lui-même n'est pas dangereux...

Par ailleurs, l'Anses a d'ores et déjà réorganisé ses directions pour mettre en œuvre ses nouvelles compétences en matière de produits phytosanitaires : l'évaluation du risque et la gestion du risque sont rigoureusement séparées. L'agence est donc prête à exercer cette nouvelle mission pour les biocides aussi.

Enfin, ce transfert de compétences simplifie la procédure pour les firmes commercialisant ces produits, les entreprises et les services publics utilisant des biocides : cela permettra de réduire les délais de mise sur le marché, ce qui me semble une bonne chose.

Je vous propose donc de voter ces articles sans modification.

Le titre IV transpose la directive du 11 mars 2015 relative à la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire.

Vous connaissez tous le contexte de cette directive : les autorisations de mise sur le marché d'OGM sont aujourd'hui bloquées au niveau européen en raison des divergences entre les différents États membres. Les États ne pouvaient s'opposer aux autorisations délivrées qu'en invoquant des mesures d'urgence ou des clauses de sauvegarde, qui étaient sources de contentieux, comme cela a pu être le cas pour la France.

La directive de 2015 vise à résoudre ces difficultés en laissant aux États la possibilité d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire, sur la base de critères d'intérêt général, à savoir la politique environnementale, des critères sociaux, économiques, agricoles, ou encore l'ordre public, ce que je trouve assez éloigné d'une objectivité scientifique. Je suis choqué qu'on puisse interdire la culture d'OGM au prétexte que cela troublerait l'ordre public, même si je soupçonne la France d'être à l'origine de cette demande auprès du parlement européen. Je pense à ces fameux champs d'OGM plantés par l'INRA: ils ont été honteusement détruits et les auteurs de ces actes sont restés tout aussi honteusement impunis... L'objectif est donc de débloquer de cette manière le processus européen d'autorisation des OGM.

Les articles 18 et 19 du projet de loi modifient donc le code de l'environnement et le code rural afin d'inscrire dans notre droit la nouvelle procédure qui se décline en deux phases : premièrement, la France peut demander au pétitionnaire que sa demande d'autorisation d'un OGM n'inclue pas le territoire national. En cas de refus du pétitionnaire, ou si la France n'a pas formulé de demande en phase 1, l'État pourra restreindre ou interdire la mise en culture de l'OGM en question sur le territoire national pour les motifs cités précédemment.

Nous n'avons pas d'autre choix que de transposer cette directive. Cette transposition m'inspire toutefois quelques regrets, ou tout au moins quelques interrogations.

Cette directive marque, d'une certaine manière, l'abandon du principe pourtant fondamental en droit européen d'application uniforme et harmonisée des réglementations. Nous réclamons l'harmonisation sur beaucoup de sujets : nous voilà dans la démarche inverse, c'est rare... Avec ce texte, certains États cultiveront des OGM, d'autres non. Les autorisations ne seront plus délivrées pour l'Europe entière. Il est regrettable que la situation de blocage dans laquelle nous nous trouvons actuellement conduise à revoir notre ambition européenne à la baisse.

Pour autant, je veux rester positif, et j'espère que la mise en œuvre de cette directive se traduira par une sortie de la paralysie, même si la France a pour sa part déjà annoncé, sans attendre le vote de ce texte, qu'elle souhaitait exclure son territoire de la mise sur le marché d'une dizaine d'OGM en cours d'évaluation.

Ce texte pose par ailleurs la question cruciale du seuil d'OGM autorisé dans les semences et les produits : il y a de nombreux débats, vous le savez, sur le seuil accepté dans les semences et produits conventionnels. Avec une mise en œuvre différenciée des autorisations de mise sur le marché d'OGM entre les États membres, et une circulation toujours plus grande des semences entre les États, cette question va retrouver toute son importance. Le projet de loi que nous examinons n'est pas le lieu pour avoir ce débat,

mais j'espère que les discussions, et en particulier les discussions techniques sur la mesure des seuils, vont pouvoir aboutir dans un futur proche.

Je vous proposerai un seul amendement sur ce volet : la suppression d'une demande de rapport à l'article 19 *ter* sur les risques de contamination des cultures conventionnelles et biologiques. Nous avons eu une position assez constante sur les demandes de rapport dans les textes examinés récemment, et je sais que notre collègue Gérard Cornu sera sensible à cet amendement. *(Sourires)* Je me sens d'autant plus convaincu de la nécessité de supprimer ce rapport que le Haut Conseil des biotechnologies va travailler sur le sujet et remettra une étude. Évitons les doublons inutiles...

Le titre V procède à une simplification de procédure en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour les entreprises dont le régime administratif change à la suite d'une modification de la nomenclature des ICPE.

Le titre VI comprend un article unique inséré par le Gouvernement en séance publique à l'Assemblée nationale, qui vise à actualiser la transposition de la directive du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) dans la Communauté et de ses textes d'application, au regard des nouvelles règles applicables à la « troisième période » qui a débuté en 2013. Je vous proposerai un amendement rédactionnel sur cet article.

En conclusion, je dirai que la France se doit d'être exemplaire en matière de transposition, particulièrement sur des sujets très sensibles comme les risques environnementaux.

Mme Odette Herviaux. – Je souhaite féliciter notre rapporteur pour le travail de précision qu'il a mené sur ce texte. J'y suis d'autant plus sensible que pour avoir été rapporteure d'un projet de loi Ddadue, j'en connais bien les écueils...

Je partage tout à fait votre conclusion : la transposition doit être la plus exacte possible, nous devons nous y tenir. Le débat de fond sur les hydrocarbures a été long et houleux au parlement européen. Entre la volonté d'anticiper de grands risques, ce qui fait peser une sévérité trop importante sur les entreprises, et un laxisme qui pourrait nous conduire à des catastrophes environnementales aux conséquences dramatiques, l'équilibre est ténu.

En ce qui concerne les industries pétrolières et gazières, la sécurité des opérations en mer est renforcée par le texte. Il me semble que les garanties techniques et financières qui sont exigées sont normales au vu des enjeux d'un éventuel problème.

Les députés ont inséré un article 6 *bis* relatif aux sanctions en cas de non-respect de règles relatives aux demandes de titres miniers. Sur ce sujet, la position du groupe socialiste et républicain est proche de la vôtre, et

pourtant, nous sommes contre l'amendement que vous proposez. Il nous semble important que l'ensemble des activités de stockage d'hydrocarbures et de gaz continuent d'être régies par les ICPE, et non par le code minier comme vous le proposez. En effet, avec le régime des ICPE, les entreprises endossent la responsabilité de la surveillance accrue du stockage, et financent cette surveillance pendant trente ans – ce sont de grosses entreprises, elles en ont les moyens. Si ces dispositions sont transférées dans le code minier, c'est alors à l'État d'assumer cette responsabilité, pour une durée de dix ans seulement. Ne faisons pas trop de cadeaux aux entreprises !

Mme Nelly Tocqueville. – Je remercie à mon tour notre collègue pour ces explications techniques. Certes, l'exercice de transposition ne nous permet pas une grande marge de manœuvre ; il nous laisse cependant le choix des moyens de mise en œuvre de la directive, ce qui est positif.

Pour les OGM, l'objectif de ce projet de loi a été rappelé, il s'agit de pallier les manques constatés dans la directive de 2001. Se posait notamment le problème de la majorité qualifiée, qui n'a d'ailleurs jamais été atteinte il me semble.

Il me semble qu'il existe d'autres raisons de restreindre ou d'interdire la mise en culture de certains OGM sur le territoire national que celles que vous avez mentionnées : la politique agricole, le risque pour les sols, les incidences socio-économiques...

Si je n'ai aucune autre observation à faire sur l'ensemble des articles, je m'interroge tout de même sur la proposition de suppression de la demande de rapport à l'article 19 *ter*. Pourquoi donc le supprimer ? Le sujet me paraît important...

Votre exposé ne mentionne pas non plus le problème de la gestion des risques dans les zones transfrontalières : quelles garanties peuvent être demandées par un État ?

Concernant les biocides, il est important que le politique garde la main : c'est le sens de vos travaux, et je m'en réjouis.

Enfin, je note l'apport substantiel de nos collègues députés à l'article 18 sur le sujet de la participation du public.

M. Jean Bizet. – J'interviendrai uniquement sur le sujet des biotechnologies vertes.

Je voterai ce texte, puisque nous sommes dans l'obligation de transposer les directives européennes, mais sans enthousiasme. La volonté de simplification qui a animé vos travaux va dans le bon sens pour mieux légiférer. Je vais d'ailleurs déposer demain, avec mon collègue Simon Sutour, une proposition de résolution à ce sujet.

Force est de constater que la directive de 2015 fait montre d'un certain manque de courage politique. Malgré la possibilité de mise en œuvre

d'une clause de sauvegarde – ce qui permettra d'ailleurs de déjuger des autorités sanitaires scientifiques comme l'Anses, disons-le clairement –, on peut craindre des effets collatéraux néfastes, et en particulier une distorsion de concurrence entre les États membres. Nous connaissons d'ailleurs déjà le problème avec la filière porcine espagnole. On assiste également à un « détricotage » de la politique agricole commune : cela me semble assez ennuyeux... Attendons quelques années pour tirer les premières conclusions, mais pour l'heure, cette directive ne satisfait personne. J'en profite pour mentionner que la proposition de directive sur la limitation de l'importation d'OGM venant d'autres pays mise au vote hier au parlement européen a été rejetée très brutalement, à la fois par la commission de l'environnement et par la commission de l'agriculture. Ce sujet qui provoque des crispations en France ne pose pas tant de problèmes dans d'autres pays : nous sommes seuls contre tous, mais nous voulons à tout prix avoir raison...

Cependant, je salue les propositions de notre rapporteur sur ce texte, qui vont dans le bon sens. Ses analyses sont très justes.

M. Alain Fouché. – Cet exposé était très clair : merci monsieur le rapporteur. Je souhaite revenir sur le sujet des opérations pétrolières : quels en seront véritablement les contrôles ? Quelles dispositions pour sanctionner le non-respect des règles ? Par exemple, il me semble qu'il est interdit de puiser du pétrole en Arctique. Pourtant, Total contourne l'interdiction en missionnant des navires russes qui ramènent le pétrole dans des ports nordiques où il est récupéré et acheminé en France. Total est-il une puissance industrielle intouchable ?

J'ai déjà interrogé Ségolène Royal sur ce sujet grave et important, mais je n'ai pas obtenu de réponse; je la solliciterai à nouveau car la situation me semble, actuellement, loin d'être satisfaisante.

M. Ronan Dantec. – Je rends à mon tour hommage à notre rapporteur pour le travail qu'il a fourni : un Ddadue, c'est compliqué car très réglementé, mais il a su y injecter une volonté politique.

Il y aurait beaucoup à dire sur ce texte; je vais m'en tenir à l'essentiel. Les grandes entreprises doivent maintenant prouver leurs capacités à gérer d'éventuels dommages environnementaux, c'est très intéressant et ça change profondément la donne économique de certaines activités. Alors oui, ça peut créer certaines distorsions de concurrence... mais dans l'ensemble, ces avancées me paraissent positives.

Sur le sujet des biocides, le texte a été considérablement amélioré par nos collègues écologistes de l'Assemblée nationale.

Odette Herviaux a tenu un argumentaire très précis sur l'absence d'intérêt, voire les conséquences dommageables, à troquer la réglementation des ICPE contre celle du code minier. J'y souscris pleinement.

Enfin, et une fois n'est pas coutume, mon avis sur les OGM rejoint celui de notre collègue Jean Bizet. Il a dû nous quitter, mais si on pouvait le lui faire savoir... (*Sourires*) Personne n'est content du compromis choisi par l'Europe!

On passe trop souvent sur le sujet de la contamination transfrontalière, qui est complexe : traverser la frontière, trouver le responsable et chiffrer les dommages environnementaux devient très compliqué. L'Europe devrait adopter une position forte contre le développement des OGM. Là se situe peut-être un léger désaccord avec Jean Bizet, je soutiendrai fermement les amendements du groupe écologiste visant à renforcer l'étiquetage des produits et l'information du consommateur. Il me semble d'ailleurs que c'est l'un des meilleurs moyens de lutter contre la distorsion de concurrence ! Nous savons qu'en France, les consommateurs ont tendance à privilégier des produits sans OGM. Il existe d'ailleurs des raisons objectives d'être « anti-OGM » : ces raisons sont scientifiques, et pas obscurantistes comme on l'entend parfois... D'ailleurs, à titre personnel, je pense que la filière porcine bretonne gagnerait à ne plus s'adosser à des productions OGM.

Nous sommes d'accord, l'Europe a opté pour un compromis qui ne satisfait personne. Laissons les consommateurs être arbitres, et donnons-leur les moyens de faire un choix éclairé en toute transparence. J'espère donc que notre collègue Jean Bizet votera mon amendement sur l'étiquetage...

Mme Chantal Jouanno. - Bien sûr!

M. Michel Raison, rapporteur. – Je voudrais ajouter un élément à notre débat : pour une fois dans cet exercice de transposition, sur la partie pétrolière, nous sommes sur quelque chose de très concret. Il n'y a là aucune idéologie : nous sommes face à du risque avéré. Nous avons le devoir de prendre le maximum de précaution, non seulement pour l'environnement mais aussi pour la sécurité des personnes.

Pour répondre à notre collègue Nelly Tocqueville, sur les motifs qu'un Etat membre peut invoquer pour interdire les OGM, j'avais cité les motifs socio-économiques. J'ajoute qu'en ce qui concerne la participation du public à l'article 18, il s'agit d'une obligation constitutionnelle.

Quelques mots sur les OGM par rapport à ce que vient de dire notre collègue Ronan Dantec. En ce qui concerne les amendements qu'avaient déposés vos collègues écologistes à l'Assemblée nationale sur la question de l'étiquetage, nous sommes bien là dans la surtransposition. Le débat sur l'étiquetage doit être européen. Une directive européenne est d'ailleurs en préparation. Il y a un risque à surtransposer à l'échelon national sur ce sujet, et surtout si on le fait de manière non scientifique.

Deuxièmement, je crois qu'il nous faut raisonner OGM par OGM. Il est trop facile de présenter uniformément les OGM comme des plantes qui résistent aux herbicides. Oui, un certain nombre d'OGM sont des plantes qui EXAMEN EN COMMISSION - 103 -

résistent aux herbicides – les plus classiques sont le colza et le soja. À titre personnel, je ne suis pas un grand défenseur de ce type d'OGM car c'est vrai qu'ils n'apportent pas grand-chose, ni au consommateur ni au producteur. En revanche, il y a des OGM qui peuvent nous apporter des réponses, en particulier dans certaines parties du monde, comme par exemple un riz qui peut se cultiver avec très peu d'eau ou un riz qui peut devenir riche en vitamine A, alors qu'on sait que les populations qui consomment le plus de riz ont des problèmes de cécité liés à un manque de vitamine A. Ne généralisons pas le discours sur les OGM.

M. Hervé Maurey, président. - Nous en venons maintenant aux amendements. Vous aurez compris que c'est parce que ce texte est compliqué que nous avons fait appel à un rapporteur de talent.

Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 6 bis, 7 et 8 sont adoptés sans modification.

Article 9

M. Michel Raison, rapporteur. - Sur mon amendement, je ne suis pas en complet désaccord avec notre collègue Odette Herviaux. Je propose néanmoins de le maintenir, tout en sachant que je ne suis pas arc-bouté par principe sur cette position. Ce qui m'intéresse, c'est surtout d'avoir une réponse de la ministre sur ce sujet.

Mme Évelyne Didier. - Je rejoins les préoccupations de notre collègue Odette Herviaux. Lorsqu'on a donné la responsabilité des fins de concession à l'Etat, c'est qu'il y avait eu des défaillances du côté des entreprises. Il n'empêche que c'est un passage de témoin entre deux entreprises. Or, on sait que les entreprises refusent le risque et préfèrent laisser la responsabilité à l'Etat. Je suis donc moi aussi impatiente d'entendre la réponse de la ministre sur ce sujet.

M. Michel Raison, rapporteur. - Nous savons déjà qu'elle ne sera pas favorable à l'amendement.

Mme Chantal Jouanno. – Il serait préférable que l'amendement soit retiré et redéposé pour la séance.

M. Michel Raison, rapporteur. – Il peut être voté ici, je ne le retire pas.

L'amendement COM-7 n'est pas adopté.

L'article 9 est adopté sans modification.

L'article 10 est adopté sans modification.

Article 11

Les amendements COM-4, COM-1 et COM-2 sont adoptés.

L'article 11 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 12

L'amendement COM-5 est adopté.

L'article 12 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 12 bis, 13 et 14 sont adoptés sans modification.

Article 15

L'amendement COM-9 est adopté.

L'article 15 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 16 et 17 sont adoptés sans modification.

Article 18

L'amendement COM-8 est adopté.

L'article 18 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 19 et 19 bis sont adoptés sans modification.

Article 19 ter

- **M. Michel Raison, rapporteur. -** Mon amendement vise à supprimer un rapport. Je suis d'accord sur la nécessité de regarder la situation dans les zones transfrontalières. Mais ce rapport est déjà prévu par le Haut Conseil des biotechnologies. Il sera fait. Nul besoin d'en redemander un autre.
- **M. Ronan Dantec.** Je trouve maladroit de supprimer cet article puisque, d'un côté, on dit qu'il faut un maximum de transparence et de l'autre, dès qu'on demande davantage de transparence et, de débat public, vous votez contre. Vous contribuez ainsi à ce qui fait que le débat ne peut pas avancer. Ici, il s'agit de renforcer le travail du Haut Conseil des biotechnologies.
- **M. Michel Raison, rapporteur. -** Je peux vous assurer que moi aussi je souhaite de la transparence sur ce sujet. Et je fais confiance au Haut Conseil des biotechnologies.
- **M. Jean-Jacques Filleul. –** Nous ne sommes pas pour les rapports systématiques. Mais ce rapport nous semble important ; il peut être déterminant pour les zones frontalières. Nous voterons contre l'amendement du rapporteur, mais pour le projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION - 105 -

M. Pierre Médevielle. – En tant que membre du Haut Conseil des biotechnologies, je pense qu'il n'est pas inutile d'avoir un rapport supplémentaire sur ce sujet. Tous les éclaircissements sont les bienvenus.

L'amendement COM-6 n'est pas adopté.

L'article 19 ter est adopté sans modification.

L'article 20 est adopté sans modification.

Article 21

L'amendement COM-3 est adopté.

L'article 21 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

La réunion est levée à 12 h 05.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Mardi 29 septembre 2015:

- Cabinet de Mme Ségolène Royal et services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie: M. Thomas Lardeau et Mme Sarah Vidal, conseillers au cabinet, MM. Cédric Bourillet, chef du service de prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement, et Vincent Coissard, adjoint au chef du bureau des substances et préparations chimiques, Mme Sophie Leenhardt, bureau des biotechnologies et de l'agriculture, MM. Alexandre Chevalier, adjoint au chef du bureau du sol et du sous-sol et Thibaut Marty, bureau des risques technologiques, chimie industrie pétrolière.

Jeudi 1^{er} octobre 2015:

- Syngenta : **Mme Marie-Cécile Lebas**, directeur des affaires publiques ;
- AFGAZ : M. Julien Miro, directeur adjoint des affaires publiques,
 Mme Hélène Giouse, directrice des relations administrations de Storengy, et
 M. Patrice Marin, responsable du service Permitting de TIGF ;
 - AGPM : **Mme Céline Duroc**, directeur ;
- Union française des industries pétrolières (UFIP): Mme Isabelle Muller, déléguée générale, et MM. Mikael Dumeunier, directeur exploration production, et Bruno Ageorges, directeur des relations institutionnelles et des affaires juridiques.

Mardi 6 octobre 2015 :

- Mme Viviane Le Dissez, députée.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte adopté par la **Commission**

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS **D'ADAPTATION AU** DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES **RISQUES**

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES **OPÉRATIONS** PÉTROLIÈRES ET **GAZIÈRES**

Article 1er

Après l'article L. 123-2 du minier, il est inséré un article L. 123-2-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 123-2-1. préjudice Sans des dispositions de l'article L. 122-2, la délivrance d'un permis de recherches exclusif d'hydrocarbures liquides ou gazeux est subordonnée à l'établissement par le demandeur que des dispositions adéquates ont été ou sont prises par celui-ci de couvrir afin les responsabilités qui découlent conséquences d'un des accident majeur survenu lors des opérations ainsi que l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers. Ces dispositions qui peuvent, l'ouverture des travaux.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES **RISQUES**

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES **OPÉRATIONS** PÉTROLIÈRES ET **GAZIÈRES**

Article 1er

Alinéa sans code **modification**

« Art. L. 123-2-1. -

Sans préjudice de l'article L. 122-2, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut être délivré si le demandeur n'a pas fourni la preuve qu'il a pris les dispositions adéquates pour assumer les charges découleraient de la mise en jeu de sa responsabilité en cas d'accident majeur et pour assurer l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers. Ces dispositions, qui peuvent prendre la forme de garanties financières, sont valides et effectives

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES **RISQUES**

> TITRE IER DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES **OPÉRATIONS** PÉTROLIÈRES ET **GAZIÈRES**

> > Article 1er

Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission

entre autres, prendre la forme de garanties financières, sont valides et effectives dès l'ouverture des travaux.

« Lors de l'évaluation de la capacité technique et financière d'un demandeur sollicitant un permis exclusif recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, une attention particulière est accordée à tous les environnements marins côtiers et écologiquement sensibles, en particulier les écosystèmes qui jouent un rôle important dans l'atténuation changement climatique et l'adaptation à ces derniers, tels que les marais salants, les prairies sous-marines, les marines protégées zones comme les zones spéciales de conservation et les zones spéciales de protection au sens de l'article L. 414-1 du code de l'environnement et les zones marines protégées convenues par l'Union ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.

« Lors de l'évaluation des capacités techniques et financières d'un demandeur sollicitant un permis exclusif recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux. une attention particulière est accordée aux environnements marins côtiers écologiquement sensibles, en particulier aux écosystèmes qui jouent un important rôle dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce dernier, tels que:

« 1° Les marais salants ;

« 2° Les prairies sous-marines ;

« 3° Les zones marines protégées, comme les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale au sens de l'article L. 414-1 du code de l'environnement et les zones marines protégées convenues par l'Union européenne ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.

« 3° Les zones marines protégées, comme zones spéciales les conservation et les zones de protection spéciale, au sens de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, et les marines protégées zones 1'Union convenues par européenne ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'État fixe les conditions d'application du présent article détermine et notamment la nature des garanties financières et les règles de fixation de leur montant. »

« Un décret en Conseil d'application du présent détermine article et notamment la nature des garanties financières et les règles de fixation du montant desdites garanties. »

Article 2

Sans modification

Article 2

Après l'article L. 133-1 du code

minier, il est inséré un article L. 133-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-1-1. -Sans préjudice des dispositions de l'article L. 132-1. la délivrance d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux est subordonnée à par l'établissement demandeur que des dispositions adéquates ont été ou sont prises par celui-ci couvrir de les responsabilités qui découlent conséquences d'un accident majeur survenu lors des opérations ainsi que l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers. Ces dispositions qui peuvent, entre autres, prendre la forme de garanties financières, sont valides et effectives dès l'ouverture des travaux.

« Lors de l'évaluation de la capacité technique et financière d'un demandeur sollicitant une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux, une attention particulière est accordée à tous les environnements côtiers marins et écologiquement sensibles, en particulier les écosystèmes écosystèmes qui jouent un

Après l'article L. 133-2 du code minier, il est inséré un article L. 133-2-1 ainsi rédigé :

Article 2

« Art. L. 133-2-1. – Sans préjudice de l'article L. 132-1, concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut être délivrée si le demandeur n'a pas fourni la preuve qu'il le a pris les dispositions adéquates pour assumer les charges qui découleraient de la mise en jeu de sa responsabilité en d'accident majeur et pour assurer 1'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers. Ces dispositions, qui peuvent prendre la forme de garanties financières, sont valides et effectives dès l'ouverture des travaux.

« Lors de l'évaluation des capacités techniques et financières d'un demandeur sollicitant une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux, une attention particulière est accordée aux environnements marins et côtiers écologiquement sensibles, en particulier aux

— 112 —			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission
	qui jouent un rôle important dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ces derniers, tels que les marais salants, les prairies sous-marines, les zones marines protégées, comme les zones spéciales de conservation et les zones spéciales de protection au sens de l'article L. 414-1 du code de l'environnement et les zones marines protégées, convenues par l'Union ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.	l'atténuation du changement	
		« 1° Les marais salants ;	
		« 2° Les prairies sous-marines ;	
		conservation et les zones de	protection spéciale, au sens

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'État fixe les conditions d'application du article détermine article et notamment la nature des notamment la nature des garanties financières et les garanties financières et les règles de fixation de leur règles de fixation du montant montant. »

« Un décret en Conseil présent d'application du présent détermine et desdites garanties. »

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission

Article 3

Après le premier alinéa de l'article L. 162-6 du l'article L. 162-6 du code minier, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux mentionnée à l'article L. 162-4 subordonnée à l'évaluation et à l'acceptation par l'autorité administrative compétente du rapport sur les dangers majeurs pour les installations concernées ainsi que du programme de vérification indépendante sans préjudice de la responsabilité pétitionnaire. Dans ce cas le rapport sur les dangers maieurs se substitue à l'étude dangers prévue l'article L. 162-4.

Article 3

Après code minier, il est inséré un article L. 162-6-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 162-6-1 A. -Pour l'ouverture de travaux de recherches d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-4 subordonnée à l'évaluation et à l'acceptation par l'autorité administrative compétente du rapport sur les dangers majeurs ainsi que de la description du programme de vérification indépendante établis pour les installations définies au 19 de l'article 2 de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, relative à la sécurité des pétrolières opérations gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, préjudice de la responsabilité du demandeur.

« Pour les autorisations d'ouverture de travaux mentionnées premier alinéa du présent article, le rapport sur les dangers majeurs se substitue à l'étude de dangers prévue à l'article L. 162-4.

représentants « Les des travailleurs sont consultés lors de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs.

« Le rapport sur les

Alinéa sans modification

« Le rapport sur les

Article 3

Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission

dangers majeurs fait l'objet dangers majeurs fait l'objet d'un réexamen périodique approfondi par l'exploitant au moins tous les cinq ans ou plus tôt lorsque l'autorité administrative compétente l'exige. »

d'un réexamen approfondi par l'exploitant au moins tous les cinq ans, ou plus tôt lorsque l'autorité administrative compétente l'exige. »

Article 4

Sans modification

Article 4

Après l'article L. 162-6 du minier, il est inséré un article L. 162-6-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 162-6-1. –

exploitants et Les les propriétaires d'installations en mer établissent des programmes de vérification indépendante dont une description est transmise à l'autorité compétente avant le démarrage des opérations ou lors de toute modification substantielle. Cette vérification indépendante est réalisée par une entité extérieure ou interne qui n'est pas soumise au contrôle ni à l'influence de l'exploitant ou propriétaire de l'installation.

Article 4

Après le. même code article L. 162-6, il est inséré un article L. 162-6-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 162-6-1. -

L'exploitant et le propriétaire d'une installation définie au 19 de l'article 2 de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, précitée et située dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur plateau continental établissent conjointement un programme de vérification indépendante.

« La description du programme de vérification indépendante est transmise à administrative de demande d'une autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation ainsi que lors de toute modification substantielle des

« La vérification indépendante est réalisée par une entité extérieure ou par une entité interne qui n'est soumise ni au contrôle, ni à l'influence de l'exploitant ou propriétaire de

lors

l'autorité

opérations.

compétente

« Art. L. 162-6-1. -

L'exploitant et propriétaire d'une installation définie au 19 de l'article 2 de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, relative à la sécurité des opérations pétrolières gazières en mer et modifiant la directive 2014/35/CE, et située dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau établissent continental conjointement un programme de vérification indépendante.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission
	« Le vérificateur indépendant est associé à la planification et à la préparation de toute modification substantielle de la notification d'opérations sur puits. « Les résultats de la vérification indépendante	modification « Les résultats de la	
	n'exonèrent pas l'exploitant ni le propriétaire de la plate-	n'exonèrent ni l'exploitant, ni le propriétaire de l'installation ou, à défaut, le titulaire du titre minier de la responsabilité concernant le fonctionnement correct et sûr	
	Article 5	Article 5	Article 5
	minier, il est inséré un	Après le même article L. 162-6, il est inséré un article L. 162-6-2 ainsi rédigé :	Sans modification
	compétente peut exiger des entreprises enregistrées sur le territoire national et qui mènent elles-mêmes ou par l'intermédiaire de filiales des opérations de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer hors de l'Union, en tant que titulaires d'une autorisation ou en tant qu'exploitants, de faire rapport sur les circonstances de tout accident majeur dans	territoire national qui mènent, directement ou par l'intermédiaire de filiales, des opérations de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer hors de l'Union européenne, en tant que titulaires d'une autorisation ou en tant qu'exploitants, de lui remettre un rapport sur les	
	Article 6	Article 6	Article 6
	Après l'article L. 176-1 du code minier, il est inséré un	Alinéa sans modification	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	notamment à l'occasion des inspections, l'exploitant assure le transport des inspecteurs ainsi que celui de toute autre personne agissant sous leur direction et de leur équipement, pour leur permettre d'atteindre et de quitter les installations en mer ou navires. En mer,	de surveillance administrative et de police des mines, l'exploitant assure le transport des inspecteurs, ainsi que celui des personnes agissant sous leur direction, et de leur équipement, pour leur permettre d'atteindre et de quitter les installations en mer ou les navires. En mer, l'exploitant assure également leur logement et leur restauration. À défaut, les frais supportés par l'autorité administrative compétente peuvent être recouvrés auprès de l'exploitant ou auprès du	
		Article 6 bis (nouveau)	Article 6 bis
Code minier Livre V : Infractions et sanctions pénales Chapitre III : Dispositions		Le chapitre III du titre unique du livre V du code minier est ainsi modifié :	Sans modification
particulières Section 1 : Dispositions applicables aux infractions commises sur le domaine public maritime			
		1° Après 1'article L. 513-1, sont insérés des articles L. 513-1-1 et L. 513-1-2 ainsi rédigés : « Art. L. 513-1-1. – Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission

d'une amende de 15 000 € le fait de procéder, sur le domaine public maritime, à des travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sans détenir, d'une part, un permis exclusif de recherches ou une autorisation de prospection préalable et, d'autre part, une autorisation d'ouverture des travaux.

« Art. L. 513-1-2. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait de procéder, sur le domaine public maritime, à des travaux d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sans détenir, d'une part, une concession et, d'autre part, une autorisation d'ouverture des travaux. » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 513-2, la référence : « à l'article L. 513-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 513-1 à L. 513-1-2 » ;

Art. L. 513-2. –

I. — Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives mentionnées à l'article L. 513-1 et aux dispositions prévues par les textes pris pour leur application, d'une part, ainsi que les infractions aux dispositions législatives du code général de la propriété des personnes publiques relatives au domaine public maritime et aux dispositions prévues par les textes pris pour leur application, d'autre

.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission	
Section 3 : Dispositions		3° La section 3 est		
applicables sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive		ainsi modifiée :		
Art. L. 513-5. – Les peines dont sont punies les activités de recherche ou d'exploitation effectuées sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive en infraction aux dispositions qui leur sont applicables, la procédure de constatation des infractions et les agents qui sont habilités à y procéder figurent aux articles 24 à 27, 29 à 32 et au second alinéa de l'article 36 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.		a) Au début de l'article L. 513-5, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des articles L. 513-5-1 et L. 513-5-2, » ;		
		b) Sont ajoutés des articles L. 513-5-1 et L. 513-5-2 ainsi rédigés :		
		« Art. L. 513-5-1. — Par dérogation à l'article 24 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 précitée, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € le fait de procéder, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, à des travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sans détenir, d'une part, un permis exclusif de recherches ou une	de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € le fait de procéder, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, à des travaux de recherches	

autorisation de prospection

préalable et, d'autre part, une

travaux.

autorisation d'ouverture des recherches

une

gazeux sans détenir, d'une

part, un permis exclusif de

autorisation de prospection

préalable et, d'autre part, une autorisation d'ouverture des

travaux.

ou

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
		d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait de procéder, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, à des travaux d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou	« Art. L. 513-5-2. – Par dérogation à l'article 24 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait de procéder, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, à des travaux d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sans détenir, d'une part, une concession et, d'autre part, une autorisation d'ouverture des travaux. »
Loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau	Article 7	Article 7	Article 7
continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles Art. 4. – Il peut être établi autour des installations et dispositifs définis à l'article 3 une zone de sécurité s'étendant jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs. Il est interdit de pénétrer sans autorisation, par quelque moyen que ce soit, dans cette zone, pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration ou d'exploitation.	Après le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, sont insérés les huit alinéas suivants :	Après le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :	Sans modification
	« Cependant, lors d'opérations de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer, cette	« Cependant, lors d'opérations de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, cette interdiction ne	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	interdiction ne s'applique pas à un navire qui entre ou reste dans la zone de sécurité dans l'un des cas suivants :	entre ou reste dans la zone de	
	contrôle, de la réparation, de l'entretien, du changement, du renouvellement ou de l'enlèvement de tout câble ou	à la pose, à l'inspection, au contrôle, à la réparation, à l'entretien, au changement, au renouvellement ou à l'enlèvement d'un câble ou d'un pipeline sous-marins	
	« b) Pour fournir des services à toute installation située dans cette zone de sécurité ou pour transporter des personnes ou des marchandises à destination ou au départ de cette installation;	services à une installation située dans la zone de sécurité ou transporte des personnes ou des marchandises à destination ou	
	« c) Pour inspecter toute installation ou infrastructure connectée située dans la zone de sécurité ;	à l'inspection d'une installation ou d'une	
		« 4° Mène ou participe à un sauvetage ou à une tentative de sauvetage de vies humaines ou de biens ;	
	« e) En raison de contraintes météorologiques ;	« 5° Fait face à des contraintes météorologiques ;	
	« f) En situation de détresse ;	« 6° Est en situation de détresse ;	
	« g) Avec l'accord de l'exploitant, du propriétaire ou de l'autorité administrative compétente. »	« 7° A l'accord de l'exploitant, du propriétaire ou de l'autorité administrative compétente. »	
	Article 8	Article 8	Article 8

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Code de l'environnement Livre I ^{er} : Dispositions communes	Le code de l'environnement est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
Titre VI : Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement			
Chapitre I ^{er} : Champ d'application			
Art. L. 161-1 I. – Constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui :			
1° Créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, mélanges, organismes ou micro-organismes;			
2° Affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, à l'exception des cas prévus au VII de l'article L 212-1;	<u> </u>	l'article L. 161-1, après le mot: « eaux », sont insérés les mots: « , y compris celles de la zone économique exclusive, de la mer	
Livre II : Milieux physiques			
Titre I ^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins			
Chapitre VIII : Dispositions spéciales aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime			
Section 3 : Pollution par les			

— 122 —			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission
opérations d'immersion			
Sous-section 1 : Dispositions générales			
Art. L. 218-42. – Les dispositions de la présente section sont applicables :			
1° Aux navires,			
2° Aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages étrangers dans la zone économique, la zone de protection écologique, la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, ainsi que dans leurs fonds et leurs sous-sols.	2° Le 2° de l'article L. 218-42 est remplacé par les dispositions suivantes :	2° Au 2° de l'article L. 218-42, les mots : «, la zone de protection écologique » sont remplacés par le mot : « exclusive ».	
	«2° Aux navires, aéronefs, plates formes ou autres ouvrages étrangers dans la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, ainsi que dans leurs fonds et leurs sous sols. »	Alinéa supprimé	
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
Code minier Livre II : Le régime légal des stockages souterrains	I. – L'article L. 261-1 du code minier est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	Sans modification
Titre VI : Travaux de stockage souterrain			
Chapitre I ^{er} : Règles générales régissant les activités de stockage souterrain			
	1° II est inséré, en début d'article, un alinéa ainsi rédigé :	1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	
	« Les stockages	« Les stockages	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	souterrains, lorsqu'ils ne sont pas soumis aux dispositions du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement, sont soumis aux dispositions du présent titre. »;	souterrains, lorsqu'ils ne sont pas soumis au titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement, sont soumis au présent titre. » ;	
Art. L. 261-1. – Les travaux de recherche et d'exploitation de stockage souterrain doivent respecter les obligations énoncées au chapitre I ^{er} du titre VI du livre I ^{er} du présent code, sous réserve des mesures relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs prises en application du code du travail.	2° Les mots: « de stockage souterrain » sont remplacés par les mots: « de ces stockages souterrains ».	2° Sans modification	
Chapitre IV : Sécurité et prévention des risques technologiques			
Art. L. 264-2. – Les dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-26 du code de l'environnement sont applicables aux stockages définis à l'article L. 211-2.			
Titre VII : Surveillance administrative et police des stockages souterrains	III. – L'article L. 271-1 du même code est ainsi modifié :	III. – Alinéa sans modification	
Chapitre I ^{er} : Champ d'application			
	1° Il est inséré, en début d'article, un alinéa ainsi rédigé :	1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	
	« Les stockages souterrains, lorsqu'ils ne sont pas soumis aux dispositions du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement, sont soumis aux dispositions du présent titre. » ;	pas soumis au titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement, sont soumis	
Art. L. 271-1. – La recherche, la création, les			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
essais, l'aménagement et l'exploitation des stockages souterrains sont soumis à la surveillance administrative et à la police prévue par les dispositions du chapitre I ^{er} du titre VII du livre I ^{er} .	2° Les mots: « des stockages souterrains » sont remplacés par les mots: « de ces stockages souterrains ».	2° Sans modification	
Code de l'environnement			
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances			
Titre I ^{er} : Installations classées pour la protection de l'environnement			
Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations			
Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques			
Art. L. 515-26. – Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du présent code ou visée à l'article L. 211-2 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1 du présent code.	IV. – À l'article L. 515-26 du code de l'environnement, les mots : « du présent code ou visée à l'article L. 211-2 du code minier » sont supprimés.	IV. – Au premier alinéa de l'article L. 515-26 du code de l'environnement, les mots : « du présent code ou visée à l'article L. 211-2 du code minier » et la seconde occurrence des mots : « du présent code » sont supprimés.	
	Article 10	Article 10	Article 10
	Les articles 1 ^{er} à 7 sont applicables dans les îles	Sans modification	Sans modification

-125 —			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission
	Wallis et Futuna. Les articles 1 ^{er} à 7 et les I à III de l'article 9 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.		
	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS À RISQUES	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS À RISQUES	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS À RISQUES
	Article 11	Article 11	Article 11
Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations	Le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement est ainsi	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Chapitre VII : Produits et équipements à risques	modifié :		
Section 1 : Dispositions générales			
Art. L. 557-1. – En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'État :			
1° Les produits explosifs ;			
	1° À l'article L. 557-1, le mot: « explosives » est remplacé par le mot: « explosibles », le 3° devient le 4° et le 4° devient le 3°;	1° L'article L. 557-1 est ainsi modifié :	1° Sans modification
2° Les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en		a) Au 2°, le	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
atmosphères explosives ; 3° Les appareils à		mot : « explosives » est remplacé par le mot : « explosibles » ; b) Le 3° devient le 4° ;	
pression; 4° Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles.		c) Le 4° devient le 3°;	
Art. L. 557-5. – Pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L. 557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L. 557-31. Il établit également une documentation technique permettant	2° À l'article L. 557-5, le premier alinéa est complété par la phrase suivante :	2° Le premier alinéa de l'article L. 557-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :	2° Sans modification
l'évaluation de la conformité du produit ou équipement.	« Il ne s'adresse pas simultanément à plusieurs organismes de manière concurrente pour un même produit ou équipement. » ;	« Il ne s'adresse qu'à un seul organisme habilité de son choix pour une même étape d'évaluation d'un produit ou d'un équipement. » ;	
	3° L'article L. 557-6 est remplacé par les dispositions suivantes :	3° L'article L. 557-6 est ainsi rédigé :	3° Sans modification
Art. L. 557-6. – En raison des risques spécifiques qu'ils présentent, la manipulation ou l'utilisation de certains produits ou équipements est limitée aux personnes physiques possédant des connaissances techniques particulières.	justifiée, ou s'ils ont satisfait à des réglementations antérieures ou en vigueur en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou de	dûment justifiée du fabricant ou, le cas échéant, de son mandataire, ou s'ils sont conformes aux exigences des	

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par la l'Assemblée nationale Commission libre-échange, dans les cas et l'Association européenne de conditions fixées par voie libre-échange, dans les cas et réglementaire. »; conditions fixés par voie réglementaire. »; 4° Les 4° Les 4° Sans modification articles L. 557-7 et L. 557-8 articles L. 557-7 et L. 557-8 sont remplacés par les articles sont ainsi rédigés : suivants: Art. L. 557-7. – En « Art. L. 557-7. – En « Art. L. 557-7. – raison des risques spécifiques raison des risques spécifiques Sans modification qu'ils présentent, la mise à qu'ils présentent, certains produits et équipements sont disposition sur le marché de certains produits classés en catégories, groupes équipements est limitée aux ou niveaux distincts, en fonction de leur niveau de personnes physiques respectant des conditions leur risque, de type d'âge. d'utilisation, de leur destination ou de leur niveau sonore. « Art. L. 557-8. – Pour Art. L. 557-8. – En « Art. L. 557-8. – En raison des risques spécifiques raison des risques spécifiques des motifs d'ordre public, de que certains produits ou sûreté, de santé, de sécurité qu'ils présentent, certains équipements présentent, leur protection produits et équipements sont ou de classés en catégories détention, leur manipulation l'environnement, et en raison distinctes, en fonction de leur ou utilisation, leur acquisition des risques spécifiques qu'ils type d'utilisation, de leur et leur mise à disposition sur présentent, la détention, la destination ou de leur niveau marché peuvent manipulation ou l'utilisation, de risque, ainsi que de leur subordonnées l'acquisition ou la mise à des disposition sur le marché de niveau sonore. conditions d'âge ou de certains techniques produits connaissances particulières, voire interdites équipements peuvent être interdites ou subordonnées à pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé et des conditions d'âge ou de de sécurité, ou de protection connaissances techniques de l'environnement. »; particulières des utilisateurs. »; Section 2 : Obligations des 4° bis (nouveau) 4° bis **Sans** opérateurs économiques L'article L. 557-9 est ainsi **modification** modifié: Art. L. 557-9. – Les opérateurs économiques ne mettent pas à disposition sur le marché aux personnes physiques ne possédant pas connaissances a) Les mentionnées mots: « mentionnées à à l'article L. 557-6 l'article L. 557-6 » ou ne sont par répondant pas aux conditions remplacés les mentionnées d'âge mots: « techniques l'article L. 557-7 les produits particulières »;

ou les équipements faisant

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
l'objet des restrictions mentionnées à ces mêmes articles.			
		b) La référence : « L. 557-7 » est remplacée par la référence : « L. 557-8 » ;	
		c) Les mots : « ces mêmes articles » sont remplacés par les mots : « ce même article » ;	
	5° L'article L. 557-11 est remplacé par les dispositions suivantes :	5° L'article L. 557-11 est ainsi rédigé :	5° Sans modification
Art. L. 557-11. – En cas de suspicion d'une anomalie sur un produit ou un équipement mis à disposition sur le marché de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1, notamment en cas de réclamation, les fabricants et les importateurs effectuent des essais par sondage sur ce produit ou cet équipement et appliquent des procédures relatives au suivi de tels contrôles.	« Art. L. 557-11. — Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un produit ou équipement, les fabricants et les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs finals, ou sur demande dûment justifiée de l'autorité compétente, effectuent des essais par sondage sur les produits ou équipements mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les produits ou équipements non conformes et les rappels de produits ou équipements et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.	« Art. L. 557-11. — Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un produit ou un équipement, les fabricants et les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs finals ou sur demande dûment justifiée de l'autorité administrative compétente, effectuent des essais par sondage sur les produits ou équipements mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les produits ou équipements non conformes et les rappels de produits ou équipements et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs du suivi des essais et des rappels des produits ou équipements.	
	« Si un produit ou équipement présente un risque, l'utilisateur final en informe le propriétaire ainsi que l'autorité compétente et l'exploitant informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que l'autorité compétente. » ;	« Si un produit ou un équipement présente un	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Sous-section 1 : Obligations spécifiques aux fabricants Art. L. 557-14. – Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4.	6° L'article L. 557-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	6° Alinéa sans modification	6° Sans modification
	en apposant le marquage mentionnés à	« En établissant l'attestation de conformité et en apposant le marquage mentionnés à l'article L. 557-4, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit ou de l'équipement à ces exigences essentielles de sécurité. » ;	
Art. L. 557-18. – Les fabricants peuvent désigner un mandataire par mandat écrit.			
Les obligations du fabricant prévues à l'article L. 557-14 et l'établissement de la documentation technique prévue à l'article L. 557-5 ne peuvent relever du mandat confié au mandataire.			
Le mandat autorise au minimum le mandataire à coopérer avec les autorités mentionnées à l'article L. 557-12, à leur communiquer les informations et documents de nature à démontrer la conformité des produits et équipements couverts par leur mandat, et à concerner la	7° À l'article L. 557-18, les	7° Au dernier alinéa de l'article L. 557-18, les	7° Sans modification
mandat et à conserver la déclaration de conformité et la documentation technique relatives à ces produits et équipements à disposition de	mots: « la déclaration » sont remplacés par les mots: « l'attestation » ;	mots: « la déclaration » sont remplacés par les mots: « l'attestation » ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
ces autorités.			
Section 3 : Suivi en service	8° À l'article L. 557-28, après les mots: « de leurs risques spécifiques » sont insérés les mots: « et de leurs conditions d'utilisation » et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:	8° L'article L. 557-28 est ainsi modifié :	8° Sans modification
Art. L. 557-28. – En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.		a) Au premier alinéa, après le mot : « spécifiques », sont insérés les mots : « et de leurs conditions d'utilisation » ;	
		b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	
Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :			
1° La déclaration de mise en service ;			
2° Le contrôle de mise en service ;			
3° L'inspection périodique ;			
4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;			
5° Le contrôle après réparation ou modification.			
	« Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31. » ;		
	9° L'article L. 557-30 est remplacé par les	9° L'article L. 557-30 est ainsi rédigé :	9° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Art. L. 557-30. – L'exploitant détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à la fabrication et à l'exploitation du produit ou de l'équipement.	dispositions suivantes : « Art. L. 557-30. — L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation. » ;	« Art. L. 557-30. – Sans modification	
Section 4 : Obligations relatives aux organismes habilités			
Art. L. 557-31. – Les organismes autorisés à réaliser les évaluations de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5 et certaines des opérations de suivi en service mentionnées à l'article L. 557-28 sont habilités par l'autorité administrative compétente. Pour pouvoir être habilités, les organismes respectent des critères relatifs notamment à leur organisation, à leur indépendance ou à leurs compétences. Ils sont titulaires du certificat d'accréditation prévu à l'article L. 557-32.			
	10° Au troisième alinéa de l'article L. 557-31, après les mots : « du présent chapitre », sont ajoutés les mots : « , dans la limite du champ de leur notification, » et après les mots : « de l'Union européenne » sont ajoutés les mots : « ou de l'Association européenne de libre-échange » ;	10° Le dernier alinéa de l'article L. 557-31 est ainsi modifié :	10° Sans modification
Sont également considérés comme organismes habilités au titre du présent chapitre les organismes notifiés à la Commission européenne par		a) Après le mot : « chapitre », sont insérés les mots : « , dans la limite du champ de leur	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
les États membres de l'Union européenne.		notification, »; b) Sont ajoutés les	
		mots : « ou de l'Association européenne de libre-échange » ;	
Art. L. 557-37. – Les organismes habilités tiennent à disposition de l'autorité administrative compétente toutes informations ou documents liés aux activités pour lesquelles ils sont habilités.	mots : « de l'autorité administrative compétente » sont ajoutés les mots : « et des agents compétents	insérés les mots : « et des agents compétents	11° Sans modification
Art. L. 557-38. – Les organismes habilités communiquent à l'autorité administrative compétente et aux organismes notifiés à la Commission européenne par les États membres de l'Union européenne les informations relatives à leurs activités d'évaluation de la conformité et aux conditions de leur habilitation.	12° À l'article L. 557-38, les mots : « par les États membres de l'Union européenne » sont supprimés ;	12° Sans modification	12° Sans modification
Art. L. 557-41. – L'autorité administrative compétente peut restreindre, suspendre ou retirer l'habilitation d'un organisme dès lors que les exigences mentionnées aux articles L. 557-31 à L. 557-38 et L. 557-44 ne sont pas respectées ou que l'organisme ne s'acquitte pas de ses			
obligations en application du présent chapitre. Dans ce cas, l'organisme habilité tient à disposition de l'autorité administrative compétente tous ses dossiers afin que celle-ci puisse les transmettre à tout autre organisme habilité à réaliser les opérations concernées en application du présent chapitre ou notifié à la Commission européenne et aux autorités compétentes des			Après le mot : « tient », la fin du premier alinéa de l'article L. 557-41 est ainsi rédigée : « à la disposition de l'autorité administrative compétente tous ses dossiers afin que celle-ci puisse les transmettre à tout autre organisme habilité à réaliser les opérations concernées en application du présent chapitre ou notifié à la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Etats membres de l'Union européenne.			Commission européenne, ainsi qu'à la disposition des autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange. » ;
			COM-4
Art. L. 557-42. – Lorsqu'un organisme habilité pour l'évaluation de la conformité constate que les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées. Il ne délivre pas le certificat de conformité et en informe l'autorité administrative compétente.	13° À l'article L. 557-42, les mots : « Si les mesures correctives ne sont pas prises en compte par le fabricant, » sont ajoutés avant les mots : « Il ne délivre pas le certificat de conformité » ;	l'article L. 557-42, sont ajoutés les mots : « Si les mesures correctives ne sont pas prises en compte par le	13° Sans modification
Section 5 : Contrôles administratifs et mesures de police administrative			
Sous-section 1 : Contrôles administratifs			
Art. L. 557-46. – Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 ainsi que les agents des douanes et de l'autorité administrative compétente sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des exigences du présent chapitre et des textes pris pour son application.			
Ces agents sont autorisés, pour les besoins de leurs missions définies au présent article, à se communiquer, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont le cas échéant tenus,	articles L. 557-47 et L. 557-48 sont abrogés ;	14° Le second alinéa de l'article L. 557-46 est supprimé ;	14° Sans modification

— 134 <i>—</i>				
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission	
tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.				
Art. L. 557-47. – I – Les agents mentionnés à l'article L. 557-46 ont accès aux espaces clos et aux		14° bis Les articles L. 557-47 et L. 557-48 sont abrogés ;	14° bis Sans modification	
locaux susceptibles de contenir des produits ou des équipements soumis au présent chapitre, à l'exclusion des domiciles ou de la partie				
des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en				
dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de				
transformation ou de commercialisation de ces produits et équipements.				
II. – Ils ne peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment.				
Art. L. 557-48. – Lorsque l'accès aux lieux mentionnés au I de l'article L. 557-47 est refusé				
aux agents ou lorsque les conditions d'accès énoncées au II du même article ne sont pas remplies, les visites peuvent être autorisées par				
ordonnance du juge des				

Art. L. 557-50. – Les agents mentionnés à l'article L. 557-46 peuvent prélever ou faire prélever des

libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux ou locaux à visiter, dans les conditions prévues à l'article L. 171-2.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
échantillons de tout produit ou de tout équipement, aux fins d'analyse et d'essai par un laboratoire qu'ils désignent.			
Ces échantillons, détenus par un opérateur économique, sont placés sous scellés. Ils sont prélevés au moins en triple exemplaire, dont le nombre nécessaire est conservé aux fins de contre-expertise.	15° À l'article L. 557-50, après les mots: « en triple exemplaire, » sont insérés les mots: « sauf disposition particulière fixée par l'autorité compétente, » ;	15° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 557-50, les mots : « dont le nombre » sont remplacés par les mots : « sauf disposition particulière fixée par l'autorité administrative compétente, et un nombre d'échantillons » ;	15° Sans modification
Les échantillons sont adressés par l'opérateur économique en cause au laboratoire désigné dans un délai de deux jours à compter de la date de prélèvement.			
Sous-section 2 : Mesures et sanctions administratives	16° L'article L. 557-53 est remplacé par les dispositions suivantes :	16° L'article L. 557-53 est ainsi rédigé :	16° Sans modification
Art. L. 557-53. – L'autorité administrative compétente demande à l'opérateur économique de mettre un terme aux nonconformités suivantes :	« Art. L. 557-53. — Les mises en demeure, mesures conservatoires et mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés aux dispositions du présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités, ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment ceux provenant des mêmes lots de fabrication.	mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de	
1° Le marquage mentionné à l'article L. 557-4	« Lorsqu'un opérateur économique est concerné, il	« Lorsqu'un opérateur économique est concerné par	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
est apposé en violation des exigences du présent chapitre ou n'est pas apposé ;	informe les autres opérateurs économiques auxquels il a fourni ces produits ou équipements, ainsi que leurs exploitants et utilisateurs. » ;	la mise en conformité, le rappel ou le retrait d'un produit ou d'un équipement, il informe les autres opérateurs économiques auxquels il a fourni ces produits ou équipements, ainsi que les exploitants et les utilisateurs de ces produits ou équipements. » ;	
2° Les attestations mentionnées au même article L. 557-4 ne sont pas établies ou ne sont pas établies correctement ;			
3° La documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 n'est pas disponible ou n'est pas complète.			
Si ces non-conformités persistent, l'autorité administrative compétente recourt aux dispositions de l'article L. 557-54.			
	17° L'article L. 557-54 est remplacé par les dispositions suivantes :	17° L'article L. 557-54 est ainsi rédigé :	17° Sans modification
Art. L. 557-54. – I. – Au regard des manquements constatés, l'autorité administrative compétente, après avoir invité l'opérateur économique concerné à prendre connaissance de ces manquements et à présenter ses observations dans un délai n'excédant pas un mois, peut mettre en demeure celui-ci de prendre, dans un délai n'excédant pas un mois, toutes les mesures pour mettre en conformité, retirer ou rappeler tous les produits ou tous les équipements pouvant présenter les mêmes non-conformités que les échantillons prélevés, notamment ceux provenant des mêmes lots de fabrication	« Art. L. 557-54. – Outre les mesures prévues aux 1° à 4° du II de l'article L. 171-8, l'autorité administrative compétente peut, suivant les mêmes modalités :	« Art. L. 557-54. – Alinéa sans modification	

il a fourni ces produits ou ces équipements ainsi que leurs

utilisateurs.

que les échantillons prélevés. L'opérateur économique concerné informe les autres opérateurs économiques à qui

II. – À l'expiration du délai de mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut faire application des mesures mentionnées aux articles L. 1717 et L. 1718 dès lors que l'opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives mentionnées au I du présent article et n'a pas présenté la preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

III. – A l'expiration du premier délai mentionné au I, l'autorité administrative compétente peut également faire procéder d'office, en lieu et place de l'opérateur économique en cause, à la destruction, aux frais de cet opérateur économique, des produits ou des équipements non conformes, notamment lorsque ces produits ou ces équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques. Les sommes qui seraient consignées en application du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Art. L. 557-55. -

administrative L'autorité compétente peut également recourir aux dispositions de l'article L. 557-54 dès lors qu'elle constate qu'un produit | remplacés par les mots : « des | remplacée ou qu'un équipement, bien articles

Texte du projet de loi

« – faire procéder d'office, en lieu et place de l'opérateur économique en cause, à la destruction, aux frais de cet opérateur économique, des produits ou équipements des non conformes, notamment lorsque ces produits ou ces équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques; les sommes qui seraient consignées en application du 1° du II de l'article L. 171-8 peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

« – suspendre le fonctionnement du produit ou l'équipement jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées. »;

18° À l'article L. 557-55, mots: « de l'article L. 557-54 »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« 1° Faire procéder d'office, en lieu et place de l'opérateur économique cause et à ses frais, à la destruction des produits ou des équipements non conformes, notamment lorsque ces produits ou ces équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques; sommes qui seraient consignées en application du 1° du II du même article L. 171-8 peuvent être utilisées pour régler dépenses ainsi engagées ;

« 2° Suspendre le fonctionnement du produit ou l'équipement jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées. »;

18° À la première les phrase de l'article L. 557-55, référence : la « de sont l'article L. 557-54 » est les L. 557-53 références : « des

Texte adopté par la Commission

« 1° Faire procéder d'office, au lieu et place de l'opérateur économique en cause et à ses frais, à la destruction des produits ou des équipements non conformes, notamment lorsque ces produits ou ces équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques; sommes qui seraient consignées en application du 1° du II du même article L. 171-8 peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

18° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
que satisfaisant aux exigences du présent chapitre, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects liés à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 557-1. Elle peut également autoriser l'opérateur économique en cause à prendre des mesures visant à supprimer ce risque.	et L. 557-54 » ;	articles L. 557-53 et L. 557-54 »;	
	19° À l'article L. 557-56, les mots : « ou d'utilisation des produits ou des équipements en vue de remédier au risque constaté » sont remplacés par les mots : « d'expertise ou d'utilisation d'un produit ou d'un équipement en vue de remédier au risque constaté, aux frais de l'opérateur économique, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné » et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	19° L'article L. 557-56 est ainsi modifié :	19° Sans modification
Art. L. 557-56. – L'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien ou d'utilisation des produits ou des équipements en vue de remédier au risque constaté.	« Elle peut également	a) À la fin, les mots: « ou d'utilisation des produits ou des équipements en vue de remédier au risque constaté » sont remplacés par les mots: «, d'expertise ou d'utilisation d'un produit ou d'un équipement en vue de remédier au risque constaté, aux frais de l'opérateur économique, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné » ; b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : Alinéa sans	
	rescrire l'arrêt de l'exploitation du produit ou de l'équipement en cas de danger grave et imminent. »;	modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Art. L. 557-57. – Lorsqu'un produit ou un équipement est exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article L. 557-28, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L. 171-6 à L. 172-8.	20° L'article L. 557-57 est abrogé ;	20° Sans modification	20° Sans modification
	21° L'article L. 557-58 est ainsi modifié :	21° Alinéa sans modification	21° Alinéa sans modification
	a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :	a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :	a) Sans modification
Art. L. 557-58. – À l'expiration du premier délai mentionné au I de l'article L. 557-54, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de :	administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende qui ne peut être	l'article L. 171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en	
1° Exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ;			
2° Ne pas adresser les échantillons prélevés au laboratoire désigné dans le délai de deux jours mentionné à l'article L. 557-50 ;			
3° Pour un organisme habilité, valider une opération de contrôle prévue à l'article L. 557-28 si ses modalités n'ont pas été respectées ou si elle a conclu à la non-conformité du	b) Aux 3° et 12°, les mots : « Pour un organisme habilité » sont supprimés ;	b) Au début des 3° et 12°, les mots : « Pour un organisme habilité, » sont supprimés ;	b) Sans modification

— 140 <i>—</i>			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission
produit ou de l'équipement ;			
	c) Au 6°, après les mots : « auprès de plusieurs organismes mentionnés à l'article L. 557-31 » sont insérés les mots : « de manière concurrente » ;	c) Le 6° est ainsi rédigé :	c) Sans modification
6° Introduire une demande d'évaluation de la conformité dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article L. 557-5 auprès de plusieurs organismes mentionnés à l'article L. 557-31 pour un même produit ou un même équipement ;		« 6° Adresser une demande d'évaluation de la conformité dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article L. 557-5 auprès de plusieurs organismes habilités pour une même étape d'évaluation d'un produit ou d'un équipement ; »	
12° Pour un organisme habilité, délivrer une attestation de conformité lorsque la procédure d'évaluation prévue à l'article L. 557 5 n'a pas été respectée ;			
	d) Le 13° est remplacé par les dispositions suivantes :		d) Sans modification
13° Pour un opérateur économique, ne pas mettre un terme aux non-conformités mentionnées à l'article L. 557-53;	« 13° Pour un opérateur économique :	« 13° Alinéa sans modification	
	« – omettre d'apposer le marquage mentionné à l'article L. 557-4 ;	« a) Omettre d'apposer le marquage mentionné à l'article L. 557-4 ;	
		« b) Omettre d'établir les attestations mentionnées au même article L. 557-4 ou ne pas les établir correctement ;	
	« – ne pas rendre	«c) Ne pas rendre	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	disponible ou ne pas compléter la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5; « – ne pas apposer les marquages et symboles, définis par décret en Conseil d'État, spécifiques à un type de produit ou équipement visé par le présent chapitre;	disponible ou ne pas compléter la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5; « d) Ne pas apposer les marquages et symboles, définis par décret en Conseil d'État, spécifiques à un type de produit ou d'équipement visé par le présent chapitre; »	« d) Ne pas apposer les marquages et symboles, définis par décret en Conseil d'État, spécifiques à un type de produit ou d'équipement mentionné au présent chapitre ; »
	e) Le 19° de l'article L. 557-58 est remplacé par les dispositions suivantes :	e) Le 19° est ainsi rédigé :	e) Sans modification
19° Apposer le marquage mentionné à l'article L. 557-4 en violation du présent chapitre.	« 19° Apposer le marquage ou établir l'attestation mentionnés à l'article L. 557-4 en violation des dispositions du présent chapitre ;		
		e bis (nouveau)) Après le 19°, sont insérés des 20° et 21° ainsi rédigés :	e bis) Sans modification
	« 20° Pour un organisme habilité, ou sur instruction de ce dernier pour un fabricant ou son mandataire, ne pas apposer le numéro d'identification délivré par la Commission européenne, lorsque l'organisme habilité intervient dans la phase de contrôle de la production ;	« 20° Sans modification	

	<u> </u>	12 —	
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Les amendes et astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés.	« 21° Pour un fabricant ou un importateur, indiquer de manière fausse, incomplète ou omettre d'indiquer leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. » ;	« 21° Pour un fabricant ou un importateur, indiquer de manière fausse ou incomplète ou omettre d'indiquer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse postale à laquelle il peut être contacté sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. » ;	
			<u>e ter (nouveau)) Au</u> <u>dernier alinéa, les mots : « et</u> <u>astreintes » sont supprimés ;</u>
			COM-1
	f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	f) Alinéa sans modification	f) Sans modification
	prononcée qu'après que	« L'amende administrative ne peut être prononcée qu'après que l'opérateur économique a été mis à même de présenter, dans un délai n'excédant pas un mois, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. » ;	
Section 6 : Recherche et constatation des infractions	22° À l'article L. 557-59, il est rétabli un 2° ainsi rédigé :	22° Le 2° de l'article L. 557-59 est ainsi rétabli :	
Art. L. 557-59. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent chapitre :			COM-2

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
1° Les agents des douanes ;			 a) Le 2° est ainsi rétabli :
2° Abrogé ;	« 2° Les inspecteurs de la sûreté nucléaire, dans les conditions prévues au chapitre VI du titre IX. » ;	« 2° Sans modification	COM-2 « 2° Sans modification
Ils sont autorisés, pour les besoins de leurs missions définies à l'article L. 557-46, à se communiquer, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont le cas échéant tenus, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.			<u>b (nouveau)) Le</u> <u>dernier alinéa est supprimé ;</u> COM-2
Section 7 : Sanctions pénales Art. L. 557-60. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :	23° À 1'article L. 557-60, les mots : « Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12, » sont ajoutés avant les mots : « Est puni de deux ans d'emprisonnement » ;	ajoutés les mots : « Sans	23° Sans modification
1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5;			

— 144 —				
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission	
Section 4 : Obligations relatives aux organismes habilités	habilités »; la section 6	24° L'intitulé de la section 4 est ainsi rédigé : « Organismes habilités » ;	24° Sans modification	
Section 6: Recherche et constatation des infractions		25° (nouveau) La section 6 est intitulée : « Recherche et constatation des infractions et sanctions pénales » et comprend les articles L. 557-59 et L. 557-60 ;	25° Sans modification	
Section 7 : Sanctions pénales		26° (nouveau) La division et l'intitulé de la section 7 sont supprimés ;	26° Sans modification	
Section 8 : Mise en œuvre		27° (nouveau) La section 8 devient la section 7.	27° Sans modification	
	« Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État. »	Alinéa supprimé		
	Article 12	Article 12	Article 12	
Code des transports Cinquième partie : Transport et navigation maritimes Livre II : La navigation maritime	I. – Au chapitre I ^{er} du titre IV du livre II de la cinquième partie du code des transports est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :	I. – Après la section 2 du chapitre I ^{er} du titre IV du livre II de la cinquième partie du code des transports, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :	I. – Alinéa sans modification	
Titre IV : Sécurite et prevention de la pollution				
Chapitre I ^{er} : Sécurité des				

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
navires et prévention de la pollution			
	« Section 2 bis	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Équipements marins	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. L. 5241-2-1. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux équipements marins mis ou destinés à être mis à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne et dont les instruments internationaux requièrent l'approbation par l'administration de l'État du pavillon, indépendamment du fait que le navire se trouve ou non sur le territoire de l'Union au moment où les équipements sont installés à son bord.	pavillon d'un État membre de l'Union européenne et dont les instruments internationaux requièrent l'approbation par l'administration de l'État du pavillon, indépendamment du fait que le navire se trouve ou non sur le territoire de	« Art. L. 5241-2-1. – Sans modification « Art. L. 5241-2-1-1. – Sans modification

	—146 —	
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		disposition d'un équipement marin sur le marché ;
		« 4° "Fabricant": toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un équipement marin et qui commercialise celui-ci sous son nom ou sa marque;
		« 5° "Importateur": toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met des équipements marins provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union;
		« 6° "Mandataire": toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
		« 7° "Distributeur" : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met des équipements marins à disposition sur le marché ;
		« 8° "Opérateurs économiques" : le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur ;
		« 9° "Évaluation de la conformité" : processus effectué visant à établir si les équipements marins respectent les exigences prévues à la présente section ;
		« 10° "Marquage « barre à roue »" : marquage

« barre à roue »": marquage apposé sur les équipements marins dont la conformité aux exigences prévues à la présente section a été démontrée selon les Dispositions en vigueur Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission

procédures d'évaluation de la conformité applicables ;

« 11° "Rappel": toute mesure visant à obtenir le retour des équipements marins déjà mis à bord de navires de l'Union européenne ou achetés dans l'intention d'être mis à bord de navires de l'Union européenne;

« 12° "Retrait": toute mesure visant à empêcher la mise à disposition d'un équipement marin de la chaîne d'approvisionnement;

« 13° "Déclaration UE de conformité": déclaration du fabricant qui certifie que le respect des exigences de conception, de construction et de performance applicables a été démontré.

« II. – Un importateur distributeur un ou est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché, sous son nom et sa marque, ou lorsqu'il modifie un équipement marin déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences prévues à la présente section peut en être affectée.

« Art. L. 5241-2-2. –

Les équipements marins mis à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne à partir du 18 septembre 2016 du satisfont aux exigences de conception, de construction et de performance applicables à la date à laquelle ces équipements sont mis à bord et fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 5241-2-3. –

« Art. L. 5241-2-2. –

Les équipements marins mis à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne à partir du 18 septembre 2016 satisfont aux exigences de conception, de construction et de performance applicables à la date à laquelle ces équipements sont mis à bord. Ces exigences sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 5241-2-3. -

« Art. L. 5241-2-2. – **Sans modification**

« Art. L. 5241-2-3. -

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission
	La conformité des équipements marins aux exigences mentionnées à l'article L. 5241-2-2 est exclusivement prouvée conformément aux normes d'essai et au moyen des procédures d'évaluation de la conformité précisées par voie réglementaire.	Sans modification	Sans modification
		« Art. L. 5241-2-3-1 (nouveau). – Pour tout équipement marin, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme habilité par l'autorité administrative compétente et dont les obligations opérationnelles sont précisées par voie réglementaire.	« Art. L. 5241-2-3-1. — Sans modification
		« Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité a démontré la conformité d'un équipement marin aux exigences applicables, le fabricant établit une déclaration de conformité et appose un marquage "barre à roue" sur cet équipement avant la mise sur le marché.	
		« Il établit une documentation technique et conserve cette documentation technique ainsi que la déclaration de conformité pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage "barre à roue" a été apposé, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.	
	inspections prévues par les dispositions du présent	1 1	« Art. L. 5241-2-4. – Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission

procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des exigences de la présente section et des textes pris pour son application.

procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des exigences prévues à la présente section et par les textes pris pour son application.

« Les agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins ont accès, dans les conditions prévues au titre Ier livre VII de la première partie et au présent titre, aux espaces clos et aux locaux des opérateurs économiques susceptibles de contenir des équipements marins soumis à présente section, la l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation.

« Les agents de l'autorité administrative compétente ont accès, dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre VII de la première partie du présent code, aux espaces clos et aux locaux des opérateurs économiques susceptibles de contenir des produits ou des équipements soumis à la présente section, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation ou de commercialisation de ces

> « Art. L. 5241-2-5. – Sans modification

« Art. L. 5241-2-5. – Sans modification

« Art. L. 5241-2-5. -

produits et équipements.

La surveillance du marché des équipements marins peut comprendre des contrôles documentaires ainsi que des contrôles des équipements marins portant le marquage " barre à roue ", qu'ils aient ou non été mis à bord de navires. Les contrôles pratiqués sur des équipements marins déjà installés à bord de navires sont limités aux examens qui peuvent être effectués dans des conditions telles que les équipements concernés restent pleinement en fonction à bord.

Sans modification

« Art. L. 5241-2-6. – Sans modification

« Art. L. 5241-2-6. -Lorsque des agents chargés de la surveillance du marché

des équipements marins ont

« Art. L. 5241-2-6. -

Texte du projet de loi

l'intention de procéder à des contrôles par échantillonnage, ils peuvent, si cela est raisonnable et possible, exiger du fabricant qu'il mette à disposition les échantillons nécessaires ou donne accès sur place à ces échantillons, à ses frais. Les modalités de ce contrôle sont précisées par décret en

Conseil d'État.

« Art. L. 5241-2-7. – Lorsque des agents mentionnés à l'article L. 5241-26 ont des raisons suffisantes de croire qu'un équipement marin présente un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, ils effectuent une évaluation de l'équipement marin en cause.

« Art. L. 5241-2-8. – I. – Lorsqu'il est constaté, à l'occasion de cette évaluation, que l'équipement marin ne respecte pas les l'article L. 5241-2-7, exigences mentionnées l'article L. 5241-2-2. l'autorité administrative compétente invite sans délai l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures correctives pour appropriées mettre l'équipement marin en conformité avec ces exigences dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

« Ces mesures peuvent, au regard des manquements constatés aux dispositions de la présente section et des textes pris pour application, notamment sur remplacement

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

« Art. L. 5241-2-7. – Sans modification

Texte adopté par la Commission

« Art. L. 5241-2-7. – Lorsque des agents mentionnés l'article L. 5241-2-6 ont des raisons suffisantes d'estimer qu'un équipement marin présente un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, ils effectuent une évaluation de l'équipement marin en cause.

« Art. L. 5241-2-8. – I. – Lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'évaluation mentionnée que à l'équipement marin respecte pas les exigences mentionnées l'article L. 5241-2-2, l'autorité administrative compétente invite sans délai l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre l'équipement marin conformité avec ces exigences dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

« Ces mesures peuvent, au regard des manquements constatés à la présente section et des textes pris pour son application, porter porter notamment sur le le remplacement de l'équipement non conforme, l'équipement non conforme, l'équipement non conforme, la limitation des conditions la limitation des conditions la limitation des conditions d'utilisation de l'équipement d'utilisation de l'équipement

« Art. L. 5241-2-8. – Sans modification

« Ces mesures peuvent, au regard des manquements constatés à la présente section et aux textes pris pour son application, porter notamment sur le de remplacement de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la **Commission**

et la réévaluation de la conformité du produit. conformité du produit.

« II. – Outre 1es prévues mesures au I, administrative l'autorité compétente, peut, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État :

« 1° Interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements non conformes sur le marché ou leur installation à bord des navires battant pavillon français;

« 2° Procéder au les équipements présentant plusieurs ou non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées ;

« 3° Faire procéder, en lieu et place de l'opérateur économique en cause, à la destruction des équipements non conformes.

« III. – L'ensemble des frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'opérateur économique.

L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à

« Art. L.5241-2-9. –

tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne ou installés à bord de navires

« II. – Lorsque économique l'opérateur concerné ne prend pas les correctives mesures appropriées dans le délai prescrit au I. outre les mesures prévues au I. l'autorité administrative compétente peut, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État :

« 1° Interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements marins non conformes sur le marché ou leur installation à bord des navires battant pavillon français;

« 2° Procéder au rappel ou au retrait de tous rappel ou au retrait de tous équipements marins présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou estimées ;

> « 3° Faire procéder, en lieu et place de l'opérateur économique en cause, à la destruction des équipements marins non conformes.

> « III. – L'ensemble des frais occasionnés par les mesures mentionnées aux 1° à 3° du II sont à la charge de l'opérateur économique.

« Art. L. 5241-2-9. – L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements marins en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute 1'Union battant européenne ou installés à

d'utilisation de l'équipement et la réévaluation de la et la réévaluation de la conformité du produit.

> « II. – Lorsque économique l'opérateur concerné ne prend pas les correctives mesures appropriées dans le délai prescrit au I du présent article, outre les mesures prévues au même I, l'autorité administrative compétente peut, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État :

« 3° Faire procéder, au lieu et place de l'opérateur économique en cause, à la destruction des équipements marins non conformes.

« Art. L. 5241-2-9. – Sans modification

— 152 **—** Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par la l'Assemblée nationale **Commission** pavillon d'un État membre de bord de navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne. l'Union européenne. « Art. L. 5241-2-9-1 « Art. L. 5241-2-9-1. – (nouveau). - Lorsque Sans modification l'autorité administrative compétente constate, après avoir réalisé l'évaluation mentionnée l'article L. 5241-2-7, qu'un équipement marin conforme aux exigences mentionnées à l'article L. 5241-2-2 présente néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, elle invite l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte l'équipement marin en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable qu'elle prescrit et qui est proportionné à la nature du risque. « Art. L.5241-2-10. -« Art. L. 5241-2-10. – « Art. L. 5241-2-10. – Sans préjudice de préjudice de Lorsque les agents chargés l'article L. 5241-2-6, l'article L. 5241 2 6, lorsque de la surveillance du marché les chargés les agents chargés de la équipements agents la marins surveillance du marché des constatent l'existence d'un surveillance du marché des équipements marins, équipements des cas de non-conformité marins constatant l'existence d'un constatent l'existence d'un formelle précisés par décret des cas de non-conformité des cas de non-conformité en Conseil d'État, ils invitent formelle précisés par décret formelle précisés par décret l'opérateur économique en Conseil d'État, invitent en Conseil d'État, ils invitent concerné à y mettre un terme. l'opérateur économique en l'opérateur économique cause à y mettre un terme. concerné à y mettre un terme. COM-5 « Si la non-conformité « Si la non-conformité Alinéa sans mentionnée au premier alinéa mentionnée au premier alinéa modification du présent article persiste, persiste, l'autorité administrative administrative compétente l'autorité

compétente prend toutes les

mesures appropriées pour

restreindre ou interdire la

l'équipement marin sur le

marché ou pour assurer son

disposition

de

à

retrait du marché, selon des rappel ou son retrait du modalités précisées par décret en Conseil d'État. Les précisées par décret en

prend toutes les mesures appropriées pour restreindre

ou interdire la mise à

marin sur le marché ou pour

assurer son rappel ou son

disposition de l'équipement mise

— 153 —			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission
	dispositions prévues au III de l'article L. 5241-2-8 sont applicables. »		
	II. – Le I est applicable :	II. – Alinéa sans modification	II. – Sans modification
	1° En Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité en matière de police et sécurité de la circulation maritime et de sauvegarde de la vie humaine en mer par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999;	sécurité de la circulation maritime et de sauvegarde de la vie humaine en mer par la	
	2° En Polynésie française sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 dans les eaux intérieures et en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute qui ne sont pas destinés au transport des passagers ;	compétences dévolues à cette collectivité par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans les eaux intérieures et en matière	
	3° Dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	3° Sans modification	
		Article 12 bis (nouveau)	Article 12 bis
Chapitre III : Constatation des infractions			
Section 1 : Dispositions générales			
		L'article L. 5243-4 du code des transports est ainsi modifié :	Sans modification
Art. L. 5243-4. – Les			

fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés aux articles précédents peuvent accéder à bord des navires pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par dispositions.

Ils peuvent visiter le navire et recueillir tous renseignements justifications nécessaires ou exiger la communication de documents, titres, tous certificats ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, et en prendre copie.

Toutefois, ils ne peuvent accéder aux parties du navire qui sont à usage exclusif d'habitation sauf en cas de contrôle portant sur les conditions de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. parties à usage d'habitation ne peuvent être visitées qu'entre six heures et vingt et une heures, avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, en présence d'un officier de police agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies des pièces à conviction. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que de son assentiment.

Texte du projet de loi

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

1° Au premier alinéa, après le mot : « navires », sont insérés les mots: « ou aux espaces clos et aux opérateurs locaux des économiques, au sens de la section 2 bis du chapitre Ier du présent titre, »;

2° Au deuxième alinéa. après mot : « navire », sont insérés les mots: « ou les espaces clos et les locaux des opérateurs économiques, »;

3° À première la phrase du troisième alinéa, après le mot : « navire », sont insérés les mots: « ou à la partie des locaux des opérateurs économiques ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS CHIMIQUES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS CHIMIQUES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS CHIMIQUES
	Article 13	Article 13	Article 13
Code de l'environnement	Le chapitre I ^{er} du titre II du livre V du code de	Alinéa sans	Sans modification
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances	l'environnement est ainsi modifié :	mouncation	
Titre II : Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire			
Chapitre I ^{er} : Contrôle des produits chimiques			
Art. L. 521-1. –	européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relatif à certains gaz à effet de serre fluorés » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 » et les mots : « (CE) n° 842/2006 » par les mots : « (UE) n° 517/2014 » ;	premier alinéa de l'article L. 521-17, au 9° du I de l'article L. 521-21 et à l'article L. 521-24, la référence : « (CE) n° 842/2006 » est	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

l'Assemblée nationale

Com

Com

n° 793 / 93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488 / 94 de la Commission ainsi que la directive 76 / 769 / CEE du Conseil et les directives 91 / 155 / CEE, 93 / 67 / CEE, 93 / 105 / CE et 2000 / 21 / CE de la Commission et aux dispositions du règlement n° 1272/2008 (CE) Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage substances des et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

.....

Section 1 : Dispositions communes aux substances chimiques

Art. L. 521-6. - I. -

II.-Lorsquesubstances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements, présentent des dangers graves ou des risques non valablement maîtrisés pour les travailleurs, santé humaine l'environnement, les chargés ministres de l'environnement, de la santé et du travail peuvent par arrêté conjoint :

1° Lorsque les règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 689 / 2008, (CE) n 850 / 2004, (CE) n° 842 / 2006, (CE) n° 1907/2006 et (CE) n° 1272/2008 n'harmonisent pas les exigences en matière de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
fabrication, de mise sur le marché ou d'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements :		
Section 3 : Sanctions administratives		
Art. L. 521-17. – Sans préjudice de l'application aux contrôles et à la constatation des infractions des articles 4, 12 et 17 de la convention n° 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, les agents procédant à un contrôle et constatant un manquement aux obligations du présent chapitre ou à celles des règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 689 / 2008, (CE) n° 850 / 2004, (CE) n° 842 / 2006, (CE) n° 1272/2008 établissent un rapport qu'ils transmettent à l'autorité administrative compétente.		
Section 4 : Sanctions pénales		
Art. L. 521-21. – I.– Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :		
9° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des règlements (CE) n° 1005 / 2009, (CE) n° 689 / 2008,		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
(CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006; Art. L. 521-24. — Lorsqu'un règlement ou une décision de la Communauté européenne contient des dispositions prises pour l'application des règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 689 / 2008, (CE) n° 850 / 2004, (CE) n° 842 / 2006, (CE) n° 1272/2008 et qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre, il est constaté par décret en Conseil d'Etat qu'elles constituent des mesures d'exécution prévues dans le présent chapitre.			
Section 2 : Recherche et constatation des infractions		1° bis (nouveau) Le troisième alinéa du II de l'article L. 521-12 est ainsi rédigé :	
Art. L. 521-12. – I. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application :			
II. – Les agents mentionnés au I du présent article sont également habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des dispositions des règlements ci-dessous et des règlements et décisions communautaires qui les modifieraient ou seraient pris pour leur			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		_
application:		
		Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006; »
Section 3 : Sanctions administratives		2° L'article L. 521-18 est ainsi modifié :
	2° Au 3° de l'article L. 521-18, les mots: « du	
titres II, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907/2006 d'effectuer leur retour en dehors du territoire de l'Union européenne ou d'assurer leur élimination dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. En cas d'inexécution, l'autorité compétente prend toutes les dispositions utiles pour assurer ce retour ou cette élimination. Les dépenses correspondantes sont mises à la charge de l'importateur;	(CE) n° 1005/2009 » sont remplacés par les mots : « des règlements	(CE) n° 1005/2009 » est remplacée par les références : « des règlements (CE) n° 1005/2009, (UE) n° 517/2014 » ;
4° Enjoindre au fabricant des substances, mélanges, articles, produits ou équipements fabriqués en		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
méconnaissance du règlement (CE) n° 1005/2009, des titres II, III et IV du règlement (CE) n° 1272/2008 et des titres II, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907/2006 d'assurer leur élimination dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. En cas d'inexécution, l'autorité compétente prend toutes les dispositions utiles pour assurer cette élimination. Les dépenses correspondantes sont mises à la charge du fabricant ;	a été alloué conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 517/2014, le paiement d'une amende au	« 6° Ordonner au fabricant ou à l'importateur ayant dépassé le quota de mise sur le marché d'hydrofluorocarbones qui lui a été alloué conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 517/2014 le paiement d'une amende au plus égale au produit de la quantité équivalente en tonne équivalent dioxyde de	
	Article 14 Le chapitre III du	Article 14 Alinéa sans	Article 14 Sans modification
	titre I ^{er} du livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :	modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Code de la santé publique	1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :	1° Alinéa sans modification	
Première partie : Protection générale de la santé			
Livre III : Protection de la santé et environnement			
Titre I ^{er} : Dispositions générales			
Chapitre III : Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail			
Art. L. 1313-1. – L'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est un établissement public de l'État à caractère administratif.			
Elle met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.			
Elle contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation.			
Elle contribue également à assurer :			
- la protection de la santé et du bien-être des animaux ;			
- la protection de la santé des végétaux ;	a) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	a) Sans modification	
- l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments.	«-la protection de l'environnement, en évaluant l'impact des produits réglementés sur les milieux, la faune et la flore. »;		

Texte adopté par la

Commission

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale b) Le neuvième alinéa est ainsi rédigé: Elle exerce des b) Au neuvième « Elle exerce, pour les missions relatives alinéa, le mot : « également » produits aux est supprimé, les mots : « et, médicaments vétérinaires phytopharmaceutiques et les dans les conditions prévues pour » sont remplacés par les adjuvants mentionnés au titre IV du livre Ier de la mots: « ainsi que pour », les l'article L. 253-1 du code mots: « matières fertilisantes cinquième partie. rural et de la pêche maritime, et supports de culture » sont ainsi que pour les matières fertilisantes, adjuvants pour remplacés par les mots: « matières fertilisantes, matières fertilisantes adjuvants supports de pour matière culture mentionnés fertilisantes et supports de culture » et, après la l'article L. 255-1 du même deuxième occurrence du code, des missions relatives à mot: «code», la fin de la délivrance, à la modification l'alinéa est supprimée ; et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation. »; c) Après le même c) Sans modification neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: Elle exerce également, « Elle exerce également des missions relatives à la pour les produits délivrance, à la modification phytopharmaceutiques et les adjuvants mentionnés et au retrait des autorisations l'article L. 253-1 du code préalables à la mise sur le rural et de la pêche maritime, marché et à l'expérimentation des missions relatives à la pour les produits biocides délivrance, à la modification mentionnés et au retrait des différentes l'article L. 522-1 du code de autorisations préalables à la l'environnement. »; mise sur le marché et à l'expérimentation et, pour les matières fertilisantes supports de culture mentionnés l'article L. 255-1 du même code, les missions relatives autorisations premier mentionnées au alinéa de l'article L. 255-2 dudit code. 2° L'article 2° Sans modification L. 1313-3-1 ainsi modifié: Art. L. 1313-1-3-1. nationale L'Agence de sécurité sanitaire de

l'alimentation,

de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
l'environnement et du travail établit chaque année un rapport d'activité, adressé au Parlement, qui rend compte de son activité: 1° Dans le cadre de ses missions relatives aux produits phytopharmaceutiques, aux adjuvants et aux matières fertilisantes et supports de culture, prévues au neuvième alinéa de l'article L. 1313-1; 2° Dans le cadre de ses missions de suivi des risques, notamment dans le cadre du dispositif de phytopharmacovigilance prévu à l'article L. 253-8-1 du code rural et de la pêche maritime.	a) Au 1°, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième » ;		
	b) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé : « 3° Dans le cadre de ses missions relatives aux produits biocides prévues au onzième alinéa de l'article L. 1313-1. » ; 3° L'article L. 1313-5	3° Alinéa sans	
Art. L. 1313-5. – L'établissement est dirigé par un directeur général nommé par décret. Le directeur général émet les avis et recommandations relevant de la compétence de l'agence et prend, au nom de l'État, les décisions qui relèvent de celle-ci en application du titre IV du livre I ^{er} de la cinquième partie et du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1.	a) À la seconde phrase du premier alinéa, la référence : « du neuvième alinéa » est remplacée par les références : « des dixième et onzième alinéas » ;	a) Sans modification	
Les décisions prises	b) À la deuxième	b) Le second alinéa est	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		——————————————————————————————————————
par le directeur général en application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours hiérarchique. Toutefois, le ministre chargé	phrase du second alinéa, après le mot : « général » sont insérés les mots : « prise en application du dixième alinéa de l'article L. 1313-1 » ;	ainsi modifié :
de l'agriculture peut s'opposer, par arrêté motivé, à une décision du directeur général et lui demander de procéder, dans un délai de trente jours, à un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à ladite décision. Cette opposition suspend l'application de cette décision.		 - à la deuxième phrase, après le mot : « général », sont insérés les mots : « prise en application du dixième alinéa de l'article L. 1313-1 » ;
	c) Le même second alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :	– sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :
	« Le ministre chargé de la santé peut s'opposer, dans les mêmes conditions, aux décisions prises en application du neuvième alinéa du même article. Le ministre chargé de l'environnement ou le ministre chargé du travail peuvent s'opposer, dans les mêmes conditions, aux décisions prises en application du onzième alinéa du même article. » ;	chargés de la santé et de l'agriculture peuvent s'opposer, dans les mêmes conditions, aux décisions prises en application du neuvième alinéa du même article. Le ministre chargé de l'environnement ou le
Art. L. 1313-6-1. – Un comité de suivi des autorisations de mise sur le marché, composé dans des conditions fixées par décret, est constitué au sein de l'agence.		
Le directeur général de l'agence peut, avant toute décision, consulter le comité de suivi des autorisations de mise sur le marché sur les conditions de mise en œuvre des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et des matières fertilisantes et supports de culture en application du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1 du présent code.		4° Au deuxième alinéa de l'article L. 1313-6-1, après le mot : « maritime, », sont insérés les mots : « des produits biocides mentionnés à l'article L. 522-1 du code de l'environnement » et le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième ».	
Les procès-verbaux des réunions du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché sont rendus publics.			
	Article 15	Article 15	Article 15
Code de l'environnement Livre V : Prévention des pollutions, des risques et	Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :	I. – Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification
des nuisances Titre II : Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire			
Chapitre II : Contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides			
Art. L. 522-1. – I. – Les conditions dans lesquelles la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et des articles traités par ces produits et leur expérimentation sont autorisées ainsi que les conditions dans lesquelles sont approuvées les substances actives contenues dans ces produits sont définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012		1° Le II de l'article L. 522-1 est ainsi modifié :	1° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et par le présent chapitre. II. – Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, l'autorité administrative peut accorder des exemptions au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité dans des cas spécifiques pour certains produits biocides, tels quels ou contenus dans un article traité.	« l'autorité administrative peut accorder » sont remplacés par les mots : « les ministres chargés de l'environnement et de la	a) Les mots: « l'autorité administrative peut accorder » sont remplacés par les mots: « le ministre chargé de l'environnement et le ministre de la défense peuvent accorder, par arrêté conjoint, »; b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée: « Les modalités d'application de ces exemptions sont déterminées par décret en Conseil d'État. »;	
	2° À la fin du II de l'article L. 522 1, il est ajouté la phrase : «Les modalités d'application de ces exemptions sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;	2° Supprimé	2° Supprimé
	3° Au I de l'article L. 522-2, les mots : « au ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique » ;	3° L'article L. 522-2 est ainsi modifié :	3° Sans modification
Section 1 : Dispositions générales			
Art. L. 522-2. – I. – Le responsable de la mise à			

disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit au ministre chargé de l'environnement préalablement à la première mise à disposition sur le marché.

II. – Nonobstant dispositions prévues l'article L. 1342-1 du code de la santé publique, le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide fournit les informations nécessaires sur ce produit, notamment sa composition, aux organismes mentionnés l'article L. 1341-1 du même code en vue de permettre de prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ce produit ou émanant des services d'urgence relevant de l'autorité administrative.

III. – Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'une substance ou d'un produit biocide déclare à l'autorité administrative les informations dont connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de cette substance ou de ce produit sur le marché.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

a) Au I, les mots : « au ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique » ;

Texte adopté par la Commission

a) Au I, les mots : « au ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique » ;

b) Au III, mots: « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots: «l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation. de l'environnement et du travail. mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique »;

4° Supprimé

b) Au III, les mots: « l'autorité administrative » sont remplacés par les. mots: «l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée l'article L. 1313-1 du code de la santé publique »;

4° Supprimé

4° Au III de l'article L. 522-2, les mots : « l'autorité administrative » sont

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	remplacés par les mots : « l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique » ;		
Art. L. 522-4. – Les conditions d'exercice de l'activité de vente et de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides et d'articles traités, d'une part, et les conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides, d'autre part, peuvent être réglementées en vue d'assurer l'efficacité de ces produits et de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement susceptibles de résulter de ces activités.	5° À l'article L. 522-4, le mot : « réglementées » est remplacé par les mots : « fixées par arrêté des ministres chargés de l'environnement, du travail et de la santé » ;	5° À l'article L. 522-4, le mot : « réglementées » est remplacé par les mots : « fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du travail et de la santé » ;	5° Sans modification
Art. L. 522-5. – Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans le cadre de l'une des procédures prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou par le présent		·	
chapitre peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.	réglementaire » sont	6° À l'article L. 522-5, les mots: « par voie réglementaire » sont remplacés par les mots: « par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et du budget » ;	6° Sans modification
	7° Les articles L. 522 7, L. 522 12 et L. 522 17 sont abrogés et la section 5 est supprimée ;	7° Supprimé	7° Supprimé
	8° Après l'article L. 522-5, il est ajouté un article L. 522-5-1 ainsi	8° La section 1 est complétée par un article L. 522-5-1 ainsi	8° Sans modification

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par la l'Assemblée nationale **Commission** rédigé: rédigé: « Art. L. 522-5-1. – « Art. L. 522-5-1. – Sans préjudice des missions Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale confiées à l'Agence nationale sécurité sanitaire de sécurité sanitaire de l'alimentation, l'alimentation, de l'environnement et du travail. l'environnement et du travail ministre chargé mentionnée de l'article L. 1313-1 du code de l'environnement peut, s'il la santé publique, le ministre existe des raisons d'estimer qu'un produit mentionné à chargé de l'environnement l'article L. 522-1 présente un peut, s'il existe des raisons risque inacceptable pour la au'un d'estimer produit santé humaine ou animale ou mentionné à l'article L. 522-1 pour 1'environnement ou du présent code présente un est insuffisamment risque inacceptable pour la qu'il prendre santé humaine ou animale ou efficace, toute mesure d'interdiction, pour l'environnement ou de restriction ou de prescription qu'il est insuffisamment particulière concernant la efficace, prendre mise sur le marché, mesure d'interdiction, délivrance, l'utilisation et la restriction ou de prescription particulière concernant détention de ce produit. Il en informe sans délai le mise sur le marché, directeur général de l'Agence délivrance, l'utilisation et la nationale de sécurité sanitaire détention de ce produit. Il en l'alimentation. informe sans délai de le l'environnement directeur du général de travail. »; l'agence. »; **Section 2 : Dispositions** nationales applicables en période transitoire Art. L. 522-7. -8° bis (nouveau) 8° bis Sans L'article L. 522-7 est abrogé ; modification L'autorité administrative peut limiter ou interdire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un produit biocide relevant de la présente section s'il existe des raisons d'estimer que ce produit présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ou qu'il est insuffisamment efficace. Ce décret fixe les conditions de marché retrait du d'utilisation provisoire de ce produit.

9° Sans modification

9° L'article L. 522-9

9° Aux

Section 3 : Dispositions

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
applicables sous le régime du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides	articles L. 522-9 et L. 522-11, les mots: « par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots: « par voie réglementaire » ;	est ainsi modifié :	
Art. L. 522-9. – Les procédures applicables aux demandes d'autorisation de mise sur le marché, de restriction ou d'annulation d'autorisation, d'autorisation de commerce parallèle des produits biocides, d'approbation, de modification et de renouvellement des substances actives prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité et par les règlements pris pour son application, ainsi qu'aux demandes de dérogation prévues aux articles 55 et 56 du même règlement, sont précisées par décret en Conseil d'État.		a (nouveau)) La référence : « aux articles 55 et » est remplacée par les mots : « à l'article » ; b) À la fin, les mots : « décret en Conseil	
		d'État » sont remplacés par les mots : « voie réglementaire » ;	
	10° À l'article L. 522 9, les mots : « aux articles 55 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;	10° Supprimé	10° Supprimé
	11° L'article L. 522-10 est remplacé par les dispositions suivantes :	11° L'article L. 522-10 est ainsi rédigé :	11° Sans modification
membre, l'autorité	_		

— 171 —			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission
conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle ou d'une autorisation de commerce parallèle, demander des modifications de l'étiquetage et refuser ou restreindre l'autorisation de ces produits, dans un objectif de protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement ou pour limiter la mise à disposition sur le marché de produits insuffisamment efficaces.	biocide interdit dans les	l'utilisation d'un produit biocide interdit dans les conditions prévues à l'article 55 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité, lorsque cela est strictement nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux et conformément à la poursuite d'un but légitime d'intérêt général. » ;	
Art. L. 522-11. – La durée du délai de grâce prévu à l'article 52 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité et les conditions dans lesquelles il est mis en œuvre sont précisées par décret en Conseil d'État.		11° bis (nouveau) À la fin de l'article L. 522-11, les mots : « décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « voie réglementaire » ;	11° bis Sans modification
Art. L. 522-12. – Dans les hypothèses prévues au 2 de l'article 27 ou à l'article 88 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité, l'autorité administrative peut limiter ou interdire provisoirement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un produit biocide.		11° ter (nouveau) L'article L. 522-12 est abrogé ;	11° ter Sans modification
Section 4 : Contrôles et sanctions			
Art. L. 522-16. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :			

— 172 —			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	12° Au 1° du I de l'article L. 522-16, les mots : « L. 522-7, L. 522-10, L. 522-11 ou L. 522-12 » sont remplacés par les mots : « L. 522-5-1 ou	12° À la fin du 1° du I de l'article L. 522-16 , les références : «L. 522-7, L. 522-10, L. 522-11 ou L. 522-12 » sont remplacées par les	12° L'article L. 522-16 <u>est ainsi modifié</u> : COM-9
1° Mettre à disposition sur le marché une substance active biocide, un produit biocide ou un article traité interdit par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou, dans le cas d'un produit biocide, en méconnaissance des articles L. 522-4, L. 522-7, L. 522-10, L. 522-11 ou L. 522-12;	L. 522-11 ».	références : « L. 522 5 1 ou L. 522 11 ».	a) À la fin du 1° du I, les références : « L. 522-7, L. 522-10, L. 522-11 ou L. 522-12 » sont remplacées par les références : « L. 522-5-1 ou L. 522-11 »;
4° Détenir en vue de la mise à disposition sur le marché des produits en méconnaissance du 4 de			СОМ-9
l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou de l'article L. 522-12.			b (nouveau)) À la fin du 4° du I et à la fin du 1° du II, les mots: « ou de l'article L. 522-12 » sont supprimés.
	I	ı	1

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Code de la recherche Livre II : L'exercice des activités de recherche			
Titre V : Autres domaines de recherche			
Chapitre III : Utilisation en recherche de certains produits chimiques			
Art. L. 253-2. – Les modalités d'utilisation dans la recherche de produits biocides sont fixées par les dispositions de l'article L. 522-2 et de l'article L. 522-7 du code de l'environnement.		II (nouveau). – À l'article L. 253-2 du code de la recherche, les mots : « les dispositions de l'article L. 522-2 et de l'article L. 522-7 » sont remplacés par les références : « les articles L. 522-1 et L. 522-9 ».	II. – Sans modification
	Article 16	Article 16	Article 16
Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable			
Art. 13. – I. – Sans préjudice des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement et jusqu'à ce que l'autorité administrative décide si les conditions prévues à l'article 19 ou, le cas échéant, à l'article 25 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides sont remplies, les produits biocides suivants, au sens de l'article 3 du même règlement, sont soumis au	L'article 13 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable est abrogé.	Sans modification	Sans modification

Texte adopté par la

Commission

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale présent article : 1° Les produits biocides destinés à des usages professionnels définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement et visant à et l'assainissement au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés : a) Pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux d'élevage au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sousproduits animaux), ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit maladies contre les du bétail contagieuses soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles l'objet font d'une prophylaxie collective organisée par l'État; b) Pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale; c) Pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale;

produits

2° Les

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
biocides rodenticides.		
II. – 1. Dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, l'autorité administrative peut interdire l'utilisation des produits biocides mentionnés aux 1° et 2° du I ou déterminer leurs conditions d'utilisation.		
2. Tout produit mentionné au I n'est mis à disposition sur le marché, au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité, que s'il a fait l'objet d'une autorisation transitoire délivrée par l'autorité administrative et s'il a été satisfait aux obligations prévues aux articles L. 522-2 et L. 522-3 du code de l'environnement.		
Cette autorisation transitoire est délivrée à condition que :		
a) La ou les substances actives contenues dans le produit figurent, pour le type de produit revendiqué, dans le programme de travail mentionné au 1 de l'article 89 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité;		
b) Aucune des substances actives contenues dans le produit ne fasse l'objet d'une interdiction de mise sur le marché ayant pris effet à la suite d'une décision de non-inscription à l'annexe I à la directive 98/8/ CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le		

Texte adopté par la

Commission

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale marché des produits biocides ou à la suite d'une décision d'exécution stipulant qu'une substance active n'est pas approuvée conformément au b du I de l'article 9 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du 22 mai 2012 du Conseil précité; c) Le produit suffisamment efficace dans les conditions normales d'utilisation, contienne une teneur minimale en amérisant pour les produits rodenticides et respecte les conditions d'étiquetage des produits prévues biocides l'article L. 522-8 du code de l'environnement. 3. Sans préjudice de l'article L. 522-4 du même code, l'utilisation des produits mentionnés au I du présent article dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation transitoire et mentionnées sur l'étiquette est interdite. 4. L'octroi de l'autorisation transitoire n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant et, s'il est distinct, titulaire de cette autorisation de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison des risques liés à la mise sur le marché de ces produits l'environnement et la santé de l'homme et des animaux. Les modalités d'application du présent II sont fixées par décret en

Conseil d'État.

Dispositions en vigueur
____ Texte du projet de loi
____ Texte adopté par l'Assemblée nationale ____ Commission ____

III. – 1. Sans préjudice de la section 3 du chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement, les sections 1 et 2 du même chapitre II, l'article L. 522-15 et le 3° du I de l'article L. 522-16 du même code s'appliquent aux produits mentionnés au I du présent article.

2. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de mettre sur le marché un produit biocide mentionné au I du présent article sans l'autorisation transitoire prévue au II. Est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende le fait d'utiliser un produit biocide mentionné au même I non autorisé en application du même II.

IV. – Sans préjudice de la section 2 du chapitre II du titre II du livre V du code l'environnement. autorisations délivrées aux produits biocides mentionnés au I du présent article dans les conditions prévues à l'article de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise œuvre de certaines du dispositions droit communautaire dans le domaine de l'environnement, non échues à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont prorogées jusqu'à ce que administrative l'autorité décide si les conditions prévues à l'article 19 ou, le cas échéant, à l'article 25 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité sont remplies pour ces

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
produits. V. – Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans les dossiers de demandes d'autorisations transitoires mentionnées au II ou des essais de vérification peuvent être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.			
	Article 17	Article 17	Article 17
Code de l'environnement	Le chapitre I ^{er} du titre II du livre V du code de	Alinéa sans modification	Sans modification
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances	l'environnement est ainsi modifié :		
Titre II : Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire			
Chapitre I ^{er} : Contrôle des produits chimiques			
Art. L. 521-1. – I. – Les dispositions du présent chapitre tendent à protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances et mélanges chimiques.			
II. – Sans préjudice du respect des obligations issues des règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 689 / 2008, (CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006, la fabrication, la mise sur le	de l'article L. 521-6, au premier alinéa de l'article L. 521-17, au 9° du I de l'article L. 521-21 et à l'article L. 521-24, les mots : « (CE) n° 689/2008 »	premier alinéa de l'article L. 521-17, au 9° du I de l'article L. 521-21 et à	alinéa du 1° du II de l'article L. 521-6, au premier alinéa de l'article L. 521-17, au 9° du I de l'article L. 521-21 et à l'article L. 521-24, la référence : « (CE)

Commission

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par la l'Assemblée nationale marché, l'utilisation substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, et la mise sur le marché des mélanges, sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1907 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant européenne agence produits chimiques, modifiant la directive 1999 / 45 / CE et règlement abrogeant le (CEE) n 793 / 93 du Conseil règlement et le (CE) n° 1488 / 94 de Commission ainsi que la directive 76 / 769 / CEE du Conseil et les directives 91 / 155 / CEE, 93 / 67 / CEE, 93 / 105 / CE et 2000 / 21 / CE de la Commission et aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 Parlement européen et du Conseil du 16 décembr 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage substances et des mélanges, modifiant abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. **Section 1 : Dispositions** communes aux substances chimiques Art. L. 521-6. - I. Les chargés ministres l'environnement, de la santé et du travail prennent par arrêté conjoint les mesures d'application nécessaires

pour mettre en œuvre les

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		——
articles 49, alinéa b, et 129 du règlement (CE) n° 1907 / 2006. II. – Lorsque des substances, telles quelles ou		
contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements, présentent des dangers graves ou des risques non valablement maîtrisés pour les travailleurs, la santé humaine ou l'environnement, les ministres chargés de l'environnement, de la santé et du travail peuvent par arrêté conjoint :		
1° Lorsque les règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 689/2008, (CE) n° 850/2004, (CE) n° 842/2006, (CE) n° 1907/2006 et (CE) n° 1272/2008 n'harmonisent pas les exigences en matière de fabrication, de mise sur le marché ou d'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements :		
Section 3 : Sanctions administratives		
Art. L. 521-17. – Sans préjudice de l'application aux contrôles et à la constatation des infractions des articles 4, 12 et 17 de la convention n° 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, les agents procédant à un contrôle et constatant un manquement aux obligations du présent chapitre ou à celles des		
règlements (CE) n° 1005/2009,		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
			
(CE) n° 689/2008, (CE) n° 850/2004, (CE) n° 842/2006, (CE) n° 1907/2006, (CE) n° 1272/2008 établissent un rapport qu'ils transmettent à l'autorité administrative compétente.			
Section 4 : Sanctions pénales			
Art. L. 521-21. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :			
9° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 689/2008, (CE) n° 850/2004 et (CE) n° 842 / 2006 ;			
Art.L. 521-24. – Lorsqu'un règlement ou une			
décision de la Communauté européenne contient des dispositions prises pour			
l'application des règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 689/2008, (CE) n° 850/2004, (CE) n° 842/2006,			
(CE) n° 1907/2006, (CE) n° 1272/2008 et qui entrent dans le champ			
d'application du présent chapitre, il est constaté par décret en Conseil d'État qu'elles constituent des			
mesures d'exécution prévues dans le présent chapitre.			
Section 2 : Recherche et constatation des infractions			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Art. L. 521-12. – I. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application : II. – Les agents mentionnés au I du présent article sont également habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des dispositions des règlements ci-dessous et des règlements et décisions communautaires qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application :			
- Règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux;	2° Au sixième alinéa du II de l'article L. 521-12, les mots : « (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ».	2° À l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 521-12, la référence « (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux » est remplacée par la référence : « (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ».	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DE LA MISE EN CULTURE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS Article 18	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DE LA MISE EN CULTURE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS Article 18	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DE LA MISE EN CULTURE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS Article 18
Titre III : Organismes génétiquement modifiés	Le chapitre III du titre V du code de l'environnement est ainsi modifié :	Le titre III du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :	Alinéa sans
Chapitre III : Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés Section 2 : Dissémination volontaire à toute autre fin			
Art. L. 533-3-2. – L'autorité administrative compétente consulte le public par voie électronique sur la demande d'autorisation, à l'exclusion des informations reconnues confidentielles, afin de recueillir ses observations.	1° L'article L. 533-3-2 est abrogé.	1° Alinéa sans modification	1° Sans modification
Un avis publié au Journal officiel de la République française au moins quinze jours avant le début de la consultation annonce les modalités et la durée de cette consultation qui ne peut être inférieure à quinze jours.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
La période pendant laquelle se déroule cette consultation n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de quatre-vingt-dix jours imposé à l'autorité administrative compétente pour notifier sa décision au demandeur, sous réserve que ce délai ne soit pas prolongé de plus de trente jours de ce fait. Section 3 : Mise sur le marché			
Art. L. 533-5-1. – L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative après examen des risques que présente la mise sur le marché pour la santé publique ou pour l'environnement et après avis du Haut Conseil des biotechnologies. Elle peut être assortie de prescriptions. Elle ne vaut que pour l'usage qu'elle prévoit.	au premier alinéa, après les	2° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 533-5-1 est complétée par les mots : « et, le cas échéant, se limite à un champ géographique qu'elle précise » ;	2° Sans modification
Ne peut être autorisée la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ou la santé publique.			
	3° Après l'article L. 533-5, il est inséré un nouvel article L. 533-5-1 ainsi rédigé : « Art. L. 533-5-1. –	3° Après l'article L. 533-5-1, il est inséré un article L. 533-5-2 ainsi rédigé : « Art. L. 533-5-2. –	3° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	Après le dépôt auprès de l'autorité administrative compétente pour statuer sur la demande, ou auprès d'un autre État membre de l'Union européenne ou auprès de l'autorité européenne compétente, d'une demande d'autorisation incluant la mise en culture d'un organisme génétiquement modifié, l'autorité administrative peut requérir la modification de la portée géographique de l'autorisation afin d'exclure de la culture tout ou partie du territoire national. »;	l'autorité européenne compétente d'une demande	
Art. L. 533-6. – Les autorisations de mise sur le marché délivrées par les autres Etats membres de l'Union européenne ou l'autorité communautaire compétente en application de la réglementation communautaire valent autorisation au titre du présent chapitre.	4° À l'article L. 533-6, les mots: « autorité communautaire compétente en application de la réglementation communautaire » sont remplacés par les mots: « la Commission européenne en application de la réglementation européenne » ;	4° Sans modification	4° Sans modification
	5° Après l'article L. 533-7, il est inséré un article L. 533-7-1 ainsi rédigé :	5° Alinéa sans modification	5° Sans modification
		autorisations mentionnées aux articles L. 533-5	

modifiés génétiquement

définis par culture ou définis par culture ou caractère, dans les conditions caractère, dans les conditions

génétiquement

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission

prévues au paragraphe 3 de l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

« II. – L'autorité administrative compétente communique à la Commission européenne, pour avis, les projets de mesures concernés et les motifs les justifiant. « I value de la value de la

« Ces mesures ne peuvent être adoptées avant l'expiration d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la communication des projets de mesures prévue à l'alinéa précédent.

« La mise en culture est interdite pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent.

 \ll III. – À l'expiration du délai mentionné au II et au plus tôt à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation dans l'Union européenne, l'autorité nationale compétente peut mettre en œuvre les mesures qu'elles telles ont été initialement proposées ou modifiées compte tenu des observations de Commission européenne.

« L'autorité

prévues au paragraphe 3 de l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil.

« II. – L'autorité
nationale compétente
communique à la
Commission européenne,
pour avis, les projets de
mesure concernés et les
motifs les justifiant. Cette
communication peut
intervenir avant l'achèvement
de la procédure d'autorisation
de l'organisme
génétiquement modifié.

« Ces mesures ne peuvent être adoptées avant l'expiration d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la communication des projets de mesure prévue au premier alinéa du présent II.

« La mise en culture est interdite pendant le délai mentionné au deuxième alinéa du présent II.

 $\ll III. - \grave{A}$ compter de l'expiration du délai mentionné au II, au plus tôt à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation dans l'Union européenne et pendant toute la durée de l'autorisation. l'autorité nationale compétente peut mettre en œuvre les mesures telles qu'elles ont initialement proposées ou modifiées compte tenu des observations de la Commission européenne.

« L'autorité nationale

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la **Commission**

administrative compétente communique ces mesures à la Commission européenne, aux autres États membres de l'Union européenne et au titulaire de l'autorisation. Elle porte ces mesures à la connaissance des opérateurs concernés et du public, le cas échéant par voie électronique.

« IV. – Les

dispositions du présent article s'appliquent également pour tout organisme génétiquement modifié pour lequel une notification ou demande a été présentée auprès de l'autorité compétente nationale ou d'un autre État membre de l'Union européenne, ou autorisation mentionnée aux articles L. 533-5 ou L. 533-6 a été octroyée préalablement n° du portant | n° diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques. »;

6° Après l'article L. 533-8-1, il est **modification** inséré un article L. 533-8-2 ainsi rédigé:

« Art. L. 533-8-2. -

Lorsqu'elle souhaite réintégrer tout ou partie du territoire national à une autorisation de culture prise application l'article L. 533-5, après que ce territoire en a été exclu en application l'article L. 533-5-1, ou si elle l'article L. 533-5-2, ou si elle reçoit une demande d'un reçoit une demande d'un autre État membre de l'Union autre État membre de l'Union européenne de réintégrer tout européenne de réintégrer tout ou partie du territoire de ou partie du territoire de celui-ci dans

compétente communique ces mesures à la Commission européenne, aux autres États membres de 1'Union européenne et au titulaire de l'autorisation. Elle porte ces mesures à la connaissance des opérateurs concernés et du public, le cas échéant par voie électronique.

« IV. – Le présent article s'applique également à tout organisme génétiquement modifié pour lequel une notification ou une demande a été présentée auprès de l'autorité nationale compétente ou auprès de l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne οù une autorisation mentionnée aux articles L. 533-5 ou L. 533-6 a été octroyée préalablement à la publication de la loi à la publication de la loi du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques. »;

6° Alinéa sans

« Art. L. 533-8-2. –

Lorsqu'elle souhaite réintégrer tout ou partie du territoire national à une autorisation de culture prise application l'article L. 533-5, après que ce territoire en a été exclu en application portée celui-ci dans le champ ci 6° Sans modification

« Art. L. 533-8-2. –

Lorsqu'elle souhaite réintégrer tout ou partie du territoire national à une autorisation de culture prise application l'article L. 533-5, après que ce territoire en a été exclu en application l'article L. 533-5-2, ou si elle reçoit une demande d'un autre État membre de l'Union européenne de réintégrer tout ou partie du territoire de celui dans champ

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la **Commission**

géographique d'une autorisation prise en application de ce même article. l'autorité administrative modifie la portée géographique de l'autorisation en conséquence et en informe la Commission États européenne, les de 1'Union membres européenne et le titulaire de l'autorisation. l'autorisation.

« Lorsqu'elle souhaite réintégrer tout ou partie du territoire national à une autorisation de culture mentionnée à l'article L. 533-6, après que ce territoire en a été exclu en application l'article L. 533-5-1, l'autorité nationale compétente en formule la demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré l'autorisation ou auprès de la Commission européenne. »;

7° Il est créé après l'article L. 533-8-2 une section 4 intitulée : « Participation du public » dans laquelle L. 533-9 l'article est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. L. 533-9. – I. – Font l'obiet d'une information d'une participation du public par voie électronique :

« 1° Les projets de décisions autorisant ou non la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché, ou tout la mise sur le marché ou tout

géographique d'une autorisation prise en application de ce même article. l'autorité administrative modifie le champ géographique de l'autorisation et en informe la Commission européenne, les États membres de l'Union européenne et le titulaire de

« Lorsqu'elle souhaite réintégrer tout ou partie du territoire national à une autorisation de culture mentionnée à l'article L. 533-6, après que ce territoire en a été exclu en application l'article L. 533-5-2, l'autorité nationale compétente formule la demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré l'autorisation ou auprès de la Commission européenne. »;

7° Après l'article L. 533-8-2, tel qu'il **modification** résulte du présent article, est insérée section 4 une intitulée: « Participation du public » comprenant et l'article L. 533-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-9. – I. – Alinéa sans modification

« 1° Les projets de décision autorisant ou non la dissémination volontaire d'organismes génétiquement géographique d'une autorisation prise application de ce même article L. 533-5-2, l'autorité administrative modifie champ géographique de l'autorisation et en informe la Commission européenne, les États membres de l'Union européenne et le titulaire de l'autorisation.

7° Alinéa sans

« Art. L. 533-9. – I. – Sans modification

Art. L. 533-9. - L'État assure une information et une participation du public précoces et effectives avant de prendre des décisions autorisant ou non dissémination volontaire dans l'environnement et la mise

sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la **Commission**

programme coordonné telles disséminations;

« 2° Les projets de décisions autorisant ou non la modification dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise marché sur le d'organismes génétiquement modifiés;

« 3° Les projets de décisions modifiant la portée décision modifiant le champ géographique d'une autorisation incluant la mise en culture d'un organisme génétiquement modifié pour y inclure tout ou partie du territoire national ou les demandes faites aux autres États membres de l'Union européenne ou auprès de la Commission européenne en application de l'article L. 533-8-2;

« 4° Les projets de décisions restreignant interdisant la culture d'organismes génétiquement modifiés adoptées en application l'article L. 533-7-1.

« II. – Le projet d'une décision mentionnée au I ou, lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande est mis à disposition du public par voie électronique. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, le public est informé. par électronique, de l'objet de la procédure de participation et des lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

de programme coordonné de telles disséminations;

« 2° Sans

« 3° Les projets de géographique d'une autorisation concernant la culture d'un mise en organisme génétiquement modifié pour y inclure tout ou partie du territoire national, ou les demandes faites aux autres États membres de l'Union européenne 011 auprès de la Commission européenne en application de l'article L. 533-8-2;

« 4° Les projets ou mesure restreignant interdisant la d'organismes génétiquement modifiés en application de de l'article L. 533-7-1.

> « II. – Le projet d'une décision ou d'une mesure mentionnée au I du présent article ou, lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande est mis à la disposition du public par voie électronique. Lorsque le volume ou caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, le public est informé, par voie électronique, de l'objet de la procédure de participation et des lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

« II. – Alinéa sans modification

— 190 — Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par la l'Assemblée nationale Commission « Au plus tard à la « Au plus tard à la Alinéa date de la mise à disposition date de la mise à disposition modification ou de l'information prévue à ou de l'information prévue au l'alinéa précédent, le public premier alinéa du présent II, informé, le public est informé, par voie par voie électronique, des modalités électronique, des modalités retenues pour la procédure de la de de procédure participation retenues. participation. « Le projet de décision « Le projet de décision Alinéa ne peut être définitivement ou de mesure ne peut être modification définitivement adopté ou la adopté ou la demande formulée avant l'expiration demande ne peut être définitivement d'un délai permettant la prise formulée considération avant l'expiration d'un délai en des observations déposées par le permettant la prise en public. Sauf en cas d'absence considération des d'observations, ce délai ne observations déposées par le peut être inférieur à trois public. Sauf en cas d'absence jours à compter de la date de d'observations, ce délai ne clôture de la consultation. peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation. « Dans le cas prévu Alinéa « Dans le cas prévu au 1° du I, la période pendant au 1° du I, la période pendant | **modification** laquelle se déroule laquelle se déroule consultation n'est pas prise procédure de participation du en compte dans le calcul du public ne peut être inférieure de quatre-vingt-dix à quinze jours et ne peut imposé à l'autorité excéder une durée de trente iours jours. Cette période n'est pas administrative compétente pour notifier sa décision au prise en compte pour le calcul demandeur, sous réserve que du délai de quatre-vingt-dix jours imposé à l'autorité ce délai ne soit pas prolongé de plus de trente jours de ce nationale compétente pour fait. »; notifier sa décision demandeur. « Dans les cas prévus aux 2° à 4° du I, la durée de la procédure de participation

« Dans les cas prévus aux 2° à 4° du I, la durée de la procédure de participation du public ne peut être inférieure à quinze jours. Dans le cas prévu au 2° du I, la procédure de participation du public se déroule après l'établissement du rapport d'évaluation mentionné l'article 14 de la directive 2001/18/CE Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes

du public ne peut être

inférieure à quinze jours.

Dans le cas prévu au 2° du I,

la procédure de participation

du public se déroule après

l'établissement du rapport

Parlement européen et du

Conseil, du 12 mars 2001,

à

la

du

d'évaluation mentionné

directive 2001/18/CE

l'article 14

précitée. » ;

sans

sans

sans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
			génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil. »;
			COM-8
Chapitre V : Contrôle et sanctions administratifs			
Art. L. 535-6. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'une dissémination volontaire a lieu sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le présent titre, l'autorité administrative en ordonne la suspension. En cas de menace grave pour la santé publique ou l'environnement, elle peut	mots: « sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le présent titre » sont insérés les mots: « ou en	8° Au premier alinéa de l'article L. 535-6, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « ou en méconnaissance des mesures restreignant ou interdisant sur tout ou partie du territoire national la mise en culture	8° Sans modification
fixer les mesures provisoires permettant de prévenir les dangers de la dissémination ou, si nécessaire, faire procéder d'office, aux frais du responsable de la dissémination, à la destruction des organismes génétiquement modifiés.	tout ou partie du territoire national la mise en culture d'un organisme génétiquement modifié ou d'un groupe d'organismes génétiquement modifiés	d'un organisme génétiquement modifié ou d'un groupe d'organismes génétiquement modifiés prises conformément à l'article L. 533-7-1 »;	
Chapitre VI : Dispositions pénales	9° À l'article L. 536-5 :	9° Le premier alinéa de l'article L. 536-5 est ainsi modifié :	9° Sans modification
Section 2 : Sanctions		mounte :	
	1 3	insérés les mots: «, de	
	b) L'article L. 533 7 1 est ajouté à la liste des articles mentionnés dans le	b) Supprimé	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	premier alinéa ;		
		c) La référence : « L. 533-3-1 » est remplacée par les références : « L. 533-3-5, L. 533-7-1, » ;	
	d) La référence : « L. 535-5 » est supprimée.	d) La référence : « , L. 535-5 » est supprimée.	
	Article 19	Article 19	Article 19
Code rural et de la pêche maritime		L'article L. 663-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	Sans modification
Livre VI : Production et marchés			
Titre VI : Les productions végétales			
Chapitre III : Les plantes génétiquement modifiées			
Art. L. 663-2. – La mise en culture, la récolte, le stockage et le transport des végétaux autorisés au titre de l'article L. 533-5 du code de l'environnement ou en vertu de la réglementation communautaire sont soumis au respect de conditions techniques notamment relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement, visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions.	Le premier alinéa de l'article L. 663-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « et toute contamination transfrontalière dans les États membres de l'Union européenne où la culture de ces organismes génétiquement modifiés est	1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et toute contamination transfrontalière dans les États membres de l'Union européenne où la culture de ces organismes génétiquement modifiés est interdite sur tout ou partie de leur territoire » ;	
	interdite sur tout ou partie de leur territoire. »		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Les conditions techniques relatives aux distances sont fixées par nature de culture. Elles définissent les périmètres au sein desquels ne sont pas pratiquées de cultures d'organismes génétiquement modifiés. Elles doivent permettre que la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions soit inférieure au seuil établi par la réglementation communautaire.		2° (nouveau) Au premier alinéa et à la fin de la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : « communautaire » est remplacé par le mot : « européenne ».	
Code de l'environnement Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances		Article 19 bis (nouveau) Le chapitre I ^{er} du titre III du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :	Article 19 bis Sans modification
Titre III : Organismes génétiquement modifiés Chapitre I ^{er} : Dispositions générales			
Art. L. 531-4. – Le Haut Conseil des biotechnologies est composé d'un comité scientifique et d'un comité économique, éthique et social.			
		1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 531-4 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :	
Le président du haut conseil et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités, sont nommés par décret. Le président est un scientifique choisi en fonction de ses compétences et de la qualité		« Le président du Haut Conseil et les présidents des comités sont nommés par décret. Les autres membres des comités sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » ;	

— 194 —			
Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission	
	2° Après le mot « agronomiques », la fin du premier alinéa de l'article L. 531-4-1 est ainsi rédigée : « et aux sciences appliquées à l'environnement. »		
	Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les risques de contamination accidentelle de cultures conventionnelles ou biologiques par des organismes génétiquement modifiés, notamment dans les zones frontalières, ainsi que sur les mesures techniques de coexistence et sur la responsabilité juridique et financière des utilisateurs d'organismes génétiquement modifiés.	Article 19 ter Sans modification	
		Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale 2º Après le mot «agronomiques », la fin du premier alinéa de l'article L. 531-4-1 est ainsi rédigée : «et aux sciences appliquées à l'environnement. » Article 19 ter (nouveau) Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les risques de contamination accidentelle de cultures conventionnelles ou biologiques par des organismes génétiquement modifiés, notamment dans les zones frontalières, ainsi que sur les mesures techniques de coexistence et sur la responsabilité juridique et financière des utilisateurs	

— 195 —				
Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission	
	TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
	Article 20	Article 20	Article 20	
Titre I ^{er} : Installations classées pour la protection de l'envuronnement				
Chapitre III : Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis				
Art. L. 513-1. – Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.	À l'article L. 513-1 du code de l'environnement, les mots : « la publication » sont remplacés par les mots : « l'entrée en vigueur ».		Sans modification	
	La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.	Alinéa supprimé		
	•	•		

	— 19	96 —	
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Livre II : Milieux physiques Titre II : Air et atmosphère		TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (Division et intitulé nouveaux) Article 21 (nouveau)	TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE Article 21
Chapitre IX : Effet de serre Section 2 : Quotas d'émission de gaz à effet de serre		La section 2 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification
Les autorisations prévues aux articles L. 512-1 et L. 593-7, le décret prévu à l'article L. 593-28 et les prescriptions prises pour l'application de ces actes prévues aux articles L. 593-10 et L. 593-29 tiennent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article. Le décret prévu à l'article L. 593-28 et les prescriptions prévues à l'article L. 593-29 pour l'application de ces décrets tiennent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article pour les installations nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs défini à l'article L. 542-1-1, dans les conditions prévues à l'article L. 593-31.		l'article L. 229-6, après la référence : « L. 512-1 », est	1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 229-6, après la référence : « L. 512-1 », est insérée la référence : «, L. 512-7 » ;

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par la l'Assemblée nationale Commission Art. L. 229-7. -2° Le cinquième 2° Sans modification Toutefois, lorsqu'une alinéa de l'article L. 229-7 est installation utilise, dans un processus de combustion, des supprimé; fournis par installation sidérurgique, les quotas correspondants sont affectés et délivrés l'exploitant de cette dernière installation. Celui-ci est seul responsable, à ce titre, des obligations prévues par la présente section. 3° Sans modification 3° Après l'article L. 229-11, il inséré un article L. 229-11-1 ainsi rédigé : « Art. L. 229-11-1. – Lorsque, du fait d'un manquement à la présente section, à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE Conseil ou aux textes pris pour leur application, un exploitant se voit délivrer indûment des quotas gratuits excédentaires, l'autorité administrative peut, pour une quantité de quotas d'émission égale aux quotas excédentaires délivrés gratuitement, ordonner à l'exploitant de les rendre dans un délai de deux mois. « Lorsque ces quotas ne sont pas rendus en totalité dans le délai imparti, l'autorité administrative

donne

l'instruction

à

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
		l'administrateur national du registre européen de reprendre d'office les quotas restant à rendre à concurrence des quotas disponibles sur le compte de l'exploitant, et prononce à l'encontre de l'exploitant une amende proportionnelle au solde de quotas qui n'ont pas été rendus ou repris d'office.	
		« Le taux de l'amende par quota est celui fixé en application du quatrième alinéa du II de l'article L. 229-18. « Le recouvrement de l'amende est effectué au	
		profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. « Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer les quotas excédentaires. » ;	
Art. L. 229-14. – III. – Les quotas sont restitués sur la base d'une déclaration faite :		execucinanes. ",	
par chaque exploitant d'installation classée, des émissions de gaz à effet de serre de ses installations, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme déclaré auprès de l'autorité administrative et accrédité à cet effet, puis validée par l'inspection des installations classées. La déclaration des émissions de gaz à effet de serre d'un exploitant est réputée validée si l'inspection des installations classées n'a pas		4° À la première phrase des deuxième et troisième alinéas et au dernier alinéa du III de l'article L. 229-14, les mots : « déclaré auprès de l'autorité administrative et » sont supprimés ;	4° Sans modification

installations classées n'a pas formulé d'observation dans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
un délai fixé par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 ;			
- par chaque exploitant des équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 et des installations classées mentionnées au deuxième alinéa de ce même article, des émissions de gaz à effet de serre de ses équipements ou installations, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme déclaré auprès de l'autorité administrative et accrédité à cet effet, puis validée par l'Autorité de sûreté nucléaire. La déclaration des émissions de gaz à effet de serre d'un exploitant est réputée validée si l'Autorité de sûreté nucléaire n'a pas formulé d'observation dans un délai fixé par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6;			
- ou par chaque exploitant d'aéronef, des émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités aériennes, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme déclaré auprès de l'autorité administrative et accrédité à cet effet, selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6.			
		5° L'article L. 229-18 est ainsi modifié :	5° Alinéa sans modification
Art. L. 229-18. – I. – L'exploitant ne peut céder les quotas qu'il détient, dans la limite de ceux qui lui ont été délivrés au titre d'une installation ou de ses activités aériennes et d'une année déterminée :		a) Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	a) Alinéa sans modification
		«-lorsque des quotas gratuits ont été délivrés en excédent et n'ont pas été	gratuits ont été délivrés en

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par la l'Assemblée nationale **Commission** rendus en totalité alors que rendus en totalité alors que ceci a été ordonné cette restitution application de ordonnée en application de l'article L. 229-11-1; » l'article L. 229-11-1; » COM-3 b) Le troisième alinéa b) Sans modification II. - Chaque année, lorsqu'à une date fixée par du II est complété par une décret l'exploitant ou le phrase ainsi rédigée : mandataire n'a pas restitué un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, et lorsque l'autorité chargée de la tenue du registre européen mentionné l'article L. 229-16 a informé l'autorité administrative de de l'inobservation cette obligation et de l'excédent d'émissions de gaz à effet de serre par rapport au nombre de quotas restitués, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant ou le mandataire de satisfaire à cette obligation dans un délai d'un mois. L'autorité administrative prononce à l'encontre de l'exploitant ou du mandataire qui ne respecte pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti une amende proportionnelle au nombre de quotas non restitués. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant ou le mandataire de l'obligation de restituer une quantité de quotas égale au volume des émissions excédentaires. Il doit s'acquitter de cette obligation au plus tard l'année suivante. Les quotas qu'il détient demeurent incessibles et une nouvelle amende est prononcée chacune années suivantes tant qu'il n'est pas satisfait à cette

obligation.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Le montant de cette amende est fixé à 100 € par quota non restitué.		« Il augmente conformément à l'évolution, depuis le 1 ^{er} janvier 2013, de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne. »	